

PROSPECTUS

&

STATUTS

de la SICAV publique de droit belge
à nombre variable de parts optant pour des placements conformes aux conditions
de la Directive 2009/65/EG
OPCVM

DIERICKX LEYS FUND III

29/11/2022

AVERTISSEMENT

Le lecteur est informé du fait que le présent Prospectus contient deux parties. La partie générale décrit la nature de DIERICKX LEYS FUND III et les conditions générales actuelles. La seconde partie contient les fiches descriptives des compartiments. L'objectif et la politique d'investissement de chaque compartiment, ainsi que ses caractéristiques spécifiques, sont décrits dans les fiches descriptives annexées à la partie générale du Prospectus. Les fiches descriptives font partie intégrante du présent Prospectus.

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce Prospectus ("Prospectus"), y compris les statuts et fiches descriptives de chacun des compartiments, et des Informations clés pour l'Investisseur. Le Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel paru, et du dernier rapport semestriel paru, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel en question. Ces documents font partie intégrante de ce document.

Le fait que la SICAV est reprise sur la liste officielle, établie par l'Autorité des Services et Marchés Financiers ("FSMA"), ne peut en tout état de cause, et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une évaluation positive, par la FSMA, de la qualité des actions proposées à l'achat.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui sont repris dans ce Prospectus, et ces statuts ainsi que dans les documents qui y sont mentionnés.

En cas de divergences entre la version néerlandaise du Prospectus et les publications dans d'autres langues, le texte néerlandais prime.

1. TABLE DES MATIÈRES

1.	TABLE DES MATIERES	3
2.	LA SICAV ET LES PARTIES CONCERNÉES	5
3.	INFORMATION PRÉALABLE	9
4.	STATUT ET DESCRIPTION DE LA SICAV	11
5.	OBJECTIF DE LA SICAV	12
6.	REGLES POUR L'EVALUATION DES ACTIFS	12
7.	RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV	12
8.	INDICATEUR SYNTHÉTIQUE DE RISQUE ET DE RENDEMENT	19
9.	FRAIS DE FONCTIONNEMENT	19
10.	TAUX DE ROTATION DU PORTEFEUILLE	19
11.	NOMINEE	20
12.	ÉTHIQUE SOCIALE ET PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES	21
13.	INTÉGRATION DES RISQUES DE DURABILITÉ DANS LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	21
14.	LE REGLEMENT TAXONOMIE	22
15.	LIMITES DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	23
16.	UTILISATION D'INDICES DE REFERENCE	23
17.	RÈGLES RELATIVES À L'AFFECTATION DES PRODUITS NETS	25
18.	DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE COMMERCIALE	25
19.	SOUSCRIPTION, REMBOURSEMENT, CONVERSION ET TRANSFERT	26
20.	DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	30
21.	PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	30
22.	RÉGIME FISCAL POUR LA SICAV ET LES ACTIONNAIRES	30
23.	DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES	32
24.	REGLEMENT D'UN COMPARTIMENT	32
25.	PERSONNE(S) RESPONSABLE(S) POUR LE CONTENU DU PROSPECTUS ET DU DOCUMENT REPRENANT LES INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR	32

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

26. POLITIQUE DE REMUNERATION	32
27. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AUX ACTIONNAIRES	33
DIERICKX LEYS FUND III - FICHES DESCRIPTIVES DES COMPARTIMENTS	35
DIERICKX LEYS FUND III STATUTS	97
ANNEXE 1: COMMISSION DE PERFORMANCE AVEC HIGH-WATER MARK	119

2. LA SICAV ET LES PARTIES CONCERNÉES

Dénomination de la SICAV	Dierickx Leys Fund III
Siège de la SICAV	Kasteelpleinstraat 44 - 2000 Anvers
Immatriculée au Registre des personnes morales d'Anvers, sous le numéro	0476.526.653
Forme juridique	Société anonyme
Date de constitution	18/12/2001
Durée d'existence	Durée illimitée
Promoteur de la SICAV	DIERICKX LEYS PRIVATE BANK N.V., Kasteelpleinstraat 44 - 2000 Antwerpen
Conseil d'Administration de la SICAV	<p>Eric Jonkers Consultant financière Président</p> <p>Peter Van den Dam Consultant indépendant Membre du Conseil d'Administration</p> <p>Samuel Melis Membre du Conseil d'Administration</p> <p>Filip Decruyenaere Président du comité de direction de Dierickx Leys Private Bank Membre du Conseil d'Administration</p> <p>Sven Sterckx Membre du comité de direction de Dierickx Leys Private Bank Membre du Conseil d'Administration</p> <p>Joseph Van der Steen Consultant indépendant Membre indépendant du Conseil d'Administration</p> <p>Ben Granjé Managing Director Beconomics Membre indépendant du Conseil d'Administration</p>

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Personnes à qui la direction effective est confiée	Samuel Melis Membre du Conseil d'Administration Peter Van den Dam Consultant indépendant Membre du Conseil d'Administration
Type de gestion	SICAV autogérée
Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement	DIERICKX LEYS PRIVATE BANK N.V., Kasteelpleinstraat 44 - 2000 Antwerpen
Délégation de l'administration	CACEIS Bank, Belgium Branch S.A., Avenue du Port 86C, b320 - 1000 Bruxelles
Service financier	CACEIS Bank, Belgium Branch S.A., Avenue du Port 86C, b320 - 1000 Bruxelles
Distributeur	DIERICKX LEYS PRIVATE BANK N.V., Kasteelpleinstraat 44 - 2000 Antwerpen
Commissaire	Réviseurs d'entreprise Deloitte BV o.v.v.e. CVBA, Représentés par Monsieur Tom Renders Gateway Building, Aéroport national 1J, 1930 Zaventem Belgique

Dépositaire

CACEIS Bank est une société anonyme de droit français au capital social de 1.280.677.691,03 euros, dont le siège est sis 89-91, Rue Gabriel Peri, 92120 Montrouge, France, immatriculée sous le numéro RCS Paris 692 024 722, CACEIS Bank agit en Belgique par l'intermédiaire de sa succursale belge, **CACEIS BANK, Belgium Branch**, située Avenue du Port 86C b320 à 1000 Bruxelles et inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise BE0539.791.736. CACEIS BANK, Belgium Branch a été désignée par l'OPCVM comme dépositaire aux termes d'un contrat de dépositaire, tel que modifié au fur et à mesure (le « **Contrat de dépositaire** » ou « **Depositary Agreement** ») conformément aux règles relatives aux OPCVM et autres dispositions légales applicables.

Les investisseurs peuvent consulter, sur demande auprès du siège de l'OPCVM, le Contrat de dépositaire afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités du Dépositaire.

Le Dépositaire est chargé de la garde et/ou, le cas échéant, de l'enregistrement et la vérification de la propriété des actifs des compartiments et s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Loi relative aux OPCVM. Le Dépositaire assurera, en particulier, un suivi efficace et approprié des flux de liquidité de l'OPCVM.

Conformément aux règles relatives aux OPCVM, le Dépositaire doit :

- (i) s'assurer que les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité de l'OPCVM ;
- (ii) s'assurer que le nombre de parts en circulation mentionné dans sa comptabilité correspond au nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité de l'OPCVM ;
- (iii) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de l'OPCVM ont lieu conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts et au Prospectus ;

- (iv) s'assurer que le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts de l'OPCVM est effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts et au Prospectus ;
- (v) s'assurer que les limites de placement fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'OPCVM ou ses statuts, et le Prospectus, sont respectées ;
- (vi) exécuter les instructions de l'OPCVM, sauf si elles sont contraires aux dispositions légales ou réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts, ou au Prospectus ;
- (vii) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels ;
- (viii) s'assurer que les règles en matière de commission et frais, telles que prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'organisme de placement collectif ou ses statuts, et le Prospectus, sont respectées ; et
- (ix) s'assurer que les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme aux dispositions légales ou réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts, et au Prospectus.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités décrites aux alinéas (i) à (ix) de la présente disposition.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et plus précisément l'article 52/1§2 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après « Loi de 2012 »), le Dépositaire a désigné des tiers auxquels il délègue l'accomplissement des tâches de garde visées à l'article 51/1 § 3 de cette loi. Le Dépositaire, dans certaines circonstances, confie donc tout ou partie des actifs dont il assure la garde et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Dépositaires tiers désignés au fur et à mesure. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire et uniquement dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux OPCVM.

La liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site internet du Dépositaire (www.caceis.com, → Qui sommes-nous → Conformité → UCITS V → Liste des sous-conservateur). Cette liste peut être mise à jour au fur et à mesure. Une liste complète de tous les correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire. Des informations actualisées sur l'identité du Dépositaire, la description de ses responsabilités et d'éventuels conflits d'intérêts, les fonctions de sauvegarde déléguées par le Dépositaire et tout éventuel conflit d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation sont également mises à la disposition des investisseurs sur le site internet du Dépositaire mentionné ci-dessus et sur demande. Il y a plusieurs situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de sauvegarde ou lorsque le Dépositaire exécute d'autres tâches pour le compte de l'OPCVM. Ces situations et les conflits d'intérêts y afférents ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger l'OPCVM et les intérêts de ses Actionnaires et de se conformer aux réglementations en vigueur, une politique et des procédures de prévention et de suivi des situations de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire. Cette politique et ces procédures visent principalement à :

- a. identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- b. enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts
 - au moyen des mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, tel le maintien d'entités juridiques distinctes, la séparation des responsabilités, la ségrégation des lignes hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; ou
 - au moyen d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées comme l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », à assurer que les opérations sont effectuées aux conditions du marché

et/ou en informer les Actionnaires de l'OPCVM concernés, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM et l'exécution d'autres tâches au nom de l'OPCVM.

L'OPCVM et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de dépositaire à tout moment, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois. Cependant, l'OPCVM ne peut démettre le Dépositaire de ses fonctions que si une nouvelle banque dépositaire a été désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Une fois démis, le Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs des compartiments ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir de décision ni de devoir de conseil en ce qui concerne les investissements de l'OPCVM. Le Dépositaire est un prestataire de services pour l'OPCVM et n'est en aucun cas chargé de la préparation du présent Prospectus. Il décline, par conséquent, toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de l'OPCVM.

Personne(s) sur la(es)quelle(s) repose(nt) les créances, visées par les articles 115, §3, troisième alinéa, 149, 152, 156, 157, §1, troisième alinéa, 165, 179, troisième alinéa, et 180, troisième alinéa de l'arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après « l'Arrêté Royal de 2012 »)

DIERICKX LEYS PRIVATE BANK N.V.,
Kasteelpleinstraat 44 - 2000 Antwerpen

3. INFORMATION PRÉALABLE

Nul n'est autorisé à faire des annonces, fournir des informations ou, de n'importe quel moyen, à agir comme représentant pour l'offre, le placement, la souscription, la vente, l'échange ou le remboursement des autres actions que celles mentionnées dans ce Prospectus. Si une personne place une telle annonce, fournit une information, ou agit en tant que représentant, il ne peut être supposé que cela se fait avec l'autorisation de la SICAV.

Les investissements en actions de la SICAV comprennent un certain nombre de risques de placement, parmi lesquels les risques mentionnés au chapitre 7 ci-après, "Risques liés à l'investissement dans la SICAV".

La distribution du Prospectus, l'offre et/ou la vente d'actions de la SICAV, sont soumises à des restrictions, dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue, en aucun cas, une offre ou une invitation à souscrire, ou à procéder à l'achat d'actions dans une juridiction où une offre semblable, ou une telle invitation n'est pas autorisée, admise ou serait illégale. Les personnes qui reçoivent un exemplaire du Prospectus dans n'importe quelle juridiction, ne peuvent le considérer comme une offre ou une invitation à souscrire des actions de la SICAV, même si cette offre ou cette invitation ne peut légalement se faire, au sein de cette juridiction, sans avoir à respecter les obligations dans le domaine de l'enregistrement ou d'autres exigences légales. Tous les personnes qui détiennent le Prospectus, et les personnes qui souhaitent souscrire des actions de la SICAV, doivent s'informer sur, et se conformer à toutes les lois et dispositions applicables au sein de la juridiction en question. Les personnes qui désirent investir en actions de la SICAV, doivent s'informer des exigences légales y afférentes.

Communication Foreign Account Tax Compliance Act ("FATCA")

Ces dispositions sont d'application sur les paiements qui sont réalisés ou reçus par des institutions financières non américaines, en faveur ou pour le compte de personnes américaines telles que définies par le FATCA ("US Persons"). Dans la mesure où des "US Persons", telles que définies dans le FATCA, peuvent souscrire des parts sociales de la SICAV, le FATCA s'applique.

Attendu que la SICAV investit directement ou indirectement dans des avoirs américains, les revenus provenant de ces investissements, conformément aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act ('FATCA') applicables depuis le 1er juillet 2014, peuvent être soumis à une retenue complémentaire à la source.

Pour éviter le paiement de cette retenue à la source FATCA, la Belgique et les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental qui prévoit que les institutions financières non américaines ('foreign financial institutions') s'engagent à introduire une procédure pour identifier les investisseurs directs ou indirects, possédant la qualité de contribuable américain, et à transmettre certaines informations au sujet de ces investisseurs à l'administration fiscale belge, qui en informera les autorités fiscales américaines ('Internal Revenue Service').

En sa qualité d'institution financière étrangère, la SICAV s'engage à respecter le FATCA et à prendre toutes les mesures découlant de l'accord intergouvernemental précité.

Echange automatique d'information (EAI) ou Automatic Exchange of Information (AEOI)

En février 2014, l'OCDE a diffusé une norme commune d'échange automatique en matière fiscale. Cette norme comporte un modèle d'accord entre autorités compétentes ainsi que la norme commune de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) ou Common Reporting Standard (CRS).

En Juillet 2014, l'OCDE a diffusé la version complète de la « Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale » afin de définir une norme minimale de renseignements à échanger. Cette norme commente le « Modèle d'accord entre autorités compétentes », la « Norme commune de déclaration » et contient des normes relatives aux modalités techniques et systèmes de technologie de l'information harmonisés.

La Norme d'échange automatique de renseignement a été adoptée par tous les pays de l'OCDE et du G20 en octobre 2014. Les gouvernements ayant signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes se sont engagés à mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements avec les juridictions participantes à partir de 2017.

En ce qui concerne l'Union Européenne – et donc la Belgique - , le champ d'application de l'article 8(5) de la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (ci-après « Directive 2011/16/EU ») a été élargi afin d'intégrer les informations visées par le modèle d'accord entre les autorités compétentes et la norme commune de déclaration mis au point par l'OCDE. Les membres de l'Union Européenne appliqueront effectivement l'échange d'informations à compter de septembre 2017 sur les informations relatives à l'année civile 2016 (excepté l'Autriche qui débutera la communication en 2018 pour l'année civile 2017).

L'échange automatique de renseignements est régi au niveau européen par la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et en droit belge, notamment par une loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belge et le SFP Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales. Cette loi a été publiée au Moniteur Belge le 31 décembre 2015 et est entrée en vigueur 10 jours après sa publication.

L'entrée en vigueur de ces textes implique l'obligation pour les institutions financières de communiquer au SPF Finances des renseignements concernant les comptes déclarables.

L'information à déclarer comprend les renseignements suivants à caractère personnel de l'investisseur: le nom, l'adresse, la ou les juridiction(s) de résidence, le ou les numéro(s) d'identification fiscale (NIF(s)), le numéro de compte, le solde du compte ou sa valeur à la fin de l'année civile concernée.

Dans le cadre de la procédure de diligence raisonnable, la SICAV effectuera une révision des données contenues dans le dossier de l'investisseur. Sauf transmission par l'investisseur d'une autocertification justifiant pour des raisons fiscales le lieu de la dernière résidence effective, la SICAV sera dans l'obligation de communiquer le compte comme étant détenu par un investisseur résidant dans les différentes juridictions pour lesquelles des indications ont été trouvées.

Afin de permettre à la SICAV d'effectuer correctement son obligation de déclaration, il est demandé à chaque investisseur de veiller à fournir des informations correctes à la SICAV. Il est également demandé à chaque investisseur de fournir les informations complémentaires en cas de demande de la part de la SICAV, ou du prestataire désigné, afin de permettre des déclarations sur base de données probantes.

L'investisseur est informé du droit d'obtenir sur simple demande la communication des données spécifiques ayant été ou devant être communiquées et du droit de rectification des données à caractère personnel la concernant.

4. STATUT ET DESCRIPTION DE LA SICAV

La SICAV Dierickx Leys Fund III avec différents compartiments qui ont opté pour des placements qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/EEG du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et qui, pour ce qui concerne leur fonctionnement et leurs placements, sont régis par la Loi de 2012.

La SICAV a été constituée le 18 décembre 2001, pour une durée indéterminée, et les statuts ont été modifiés, en dernier lieu, selon l'acte du 28 novembre 2022. La version la plus récente des statuts coordonnés a été publiée en décembre 2022.

La devise de globalisation est l'EUR. Le capital est toujours équivalent à la valeur de l'actif net. Le capital minimum de la SICAV s'élève à un million deux cent mille euros (€ 1.200.000), ou à son équivalent dans une autre devise.

L'exercice comptable se termine au 31 décembre de chaque année.

A ce moment, il sera possible de souscrire aux compartiments ci-dessous :

Dénomination	Devise de référence
CAPITAM	EUR
BEST OF WORLD	EUR
PATRIMOINE	EUR
QUARTZ BALANCED FOF	EUR
LOW VOLATILITY EQUITY	EUR
INVESTMENT GRADE BOND	EUR
VALUE & DYNAMIC	EUR
GLOBAL GROWTH EQUITY	EUR
EQUITIES DBI	EUR

La SICAV se réserve le droit de constituer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le Prospectus sera actualisé.

La SICAV devra être considérée comme une entité juridique distincte. Les actifs d'un compartiment ne correspondent qu'avec les droits des actionnaires de ce compartiment, et avec les droits des actionnaires des créanciers, si cette dette est née de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation du compartiment précité.

5. OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la SICAV est de permettre aux actionnaires de participer à une gestion professionnelle d'un portefeuille de valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers, tels que définis dans la politique d'investissement de chaque compartiment (voir fiches descriptives des compartiments).

Les placements en SICAV doivent être considérés comme des placements à moyen et à long terme. Il ne peut y avoir aucune assurance quant au fait que la SICAV atteint ses objectifs d'investissement.

Les investissements de la SICAV sont soumis aux fluctuations normales du marché, et aux risques inhérents aux investissements. Il ne peut y avoir aucune assurance quant au fait que les investissements dans la SICAV seront rentables. La SICAV vise un portefeuille diversifié, afin de limiter les risques de placement'.

6. RÈGLES POUR L'ÉVALUATION DES ACTIFS

Les avoirs de la SICAV sont évalués, conformément à l'article 8 des statuts.

7. RISQUES ASSOCIÉS À UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV

Avant de souscrire en actions de la SICAV, les investisseurs sont invités à lire attentivement toutes les informations contenues dans le Prospectus, et à tenir compte de leur situation financière et fiscale personnelle. Les investisseurs devront porter une attention particulière aux risques décrits dans le présent chapitre, dans les fiches descriptives ainsi que dans les Informations clés pour l'Investisseur. Les facteurs de risques repris ci-dessus sont susceptibles, individuellement ou collectivement, de réduire le rendement des actions et peuvent résulter en la perte partielle ou totale de la valeur de l'investissement dans des actions de la SICAV.

Le cours des actions de la SICAV peut augmenter ou diminuer et leur valeur n'est pas garantie de quelque façon que ce soit. Les actionnaires courent le risque de ne pas recevoir, pour le remboursement de leurs actions, le montant exact qu'ils auront payé pour souscrire aux actions de la SICAV.

Un placement dans les actions de la SICAV est exposé à des risques, lesquels peuvent être liés aux marchés boursiers, obligataires, taux de change, taux d'intérêt, au risque de crédit, de contrepartie et de volatilité des marchés, ainsi qu'aux risques politiques et aux risques liés à la survenance d'événements de force majeure. Chacun de ces types de risque peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques.

La liste des facteurs de risque, repris dans le Prospectus et les Informations clés pour l'Investisseur, n'est pas exhaustive. D'autres facteurs de risque peuvent exister qu'un investisseur devra prendre en considération, en fonction de sa situation personnelle et des circonstances particulières actuelles et futures.

Avant de prendre des décisions d'investissement, les investisseurs doivent être en mesure d'évaluer les risques d'un placement dans les actions de la SICAV. Ils doivent s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces actions, en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le Prospectus, les fiches descriptives et les Informations clés pour l'Investisseur.

La diversification des portefeuilles des compartiments, ainsi que les conditions et limites énoncées, visent à encadrer et limiter les risques, sans toutefois les exclure. La SICAV ne peut garantir qu'une stratégie de gestion employée par elle, dans le passé, et qui a fait preuve de succès, continuera à apporter des résultats positifs à l'avenir. De même, la SICAV ne peut garantir que la performance passée de la stratégie de gestion employée par la SICAV, sera similaire à la performance future. La SICAV ne peut dès lors pas garantir que l'objectif de placement dans le compartiment, sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial. C'est la raison pour laquelle un investissement n'est adapté que pour des investisseurs qui sont en mesure d'assumer ces risques et à appliquer une stratégie d'investissement à long terme. Un investissement dans la SICAV doit, par conséquent, être considéré comme un investissement à moyen ou à long terme.

Il est important que les investisseurs comprennent que tout investissement implique des risques. Aucune garantie formelle n'est accordée aux compartiments, ni à ses participants.

Risque de marché

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous types d'investissement. L'évolution des cours des valeurs mobilières et autres instruments est essentiellement déterminée par la fluctuation des marchés financiers ainsi que par l'évolution économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale, ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays.

Risques liés aux marchés boursiers

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent des fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché, et le caractère subordonné du capital d'actions par rapport aux titres de créance émises par la même société. Les fluctuations sont, par ailleurs, souvent amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent une perte, ou ne progressent pas, peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille.

Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble, et peuvent réagir différemment aux développements économiques et politiques et aux évolutions du marché, spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout à court terme. Le cours des actions des valeurs de croissance peut être plus cher, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Les actions des valeurs de croissance peuvent être plus sensibles à des variations de leur croissance bénéficiaire.

Risques liés aux obligations, titres de créances, produits à revenus fixes (y compris, obligations à haut rendement) et obligations convertibles

Pour les compartiments qui investissent en obligations ou autres titres de créance, la valeur des investissements sous-jacents dépendra des taux d'intérêts du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et de facteurs de liquidités. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment investissant dans des titres de créance, fluctuera en fonction des taux d'intérêts, de la perception de la qualité de crédit de l'émetteur, de la liquidité du marché, et également des taux de change (lorsque la devise de l'investissement sous-jacent est différente de la devise de référence du compartiment). Certains compartiments peuvent investir en titres de créance à haut rendement, qui peuvent offrir un niveau de revenu relativement élevé, comparé à un investissement en titres de créance de qualité (par exemple). Toutefois, le risque de dépréciation et de réalisation de pertes de capital sur de tels titres de créances, sera considérablement plus élevé que celui sur des titres de créances à rendement moins élevé.

Les placements en obligations convertibles sont sensibles aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible), tout en offrant une certaine forme de protection du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché, suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente, aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire, suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura, à partir de ce niveau, un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

Les obligations convertibles, tout comme les autres types d'obligations, sont soumises au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception, par le marché, de l'augmentation de la probabilité de défaut de paiement ou de faillite d'un émetteur donné, peut entraîner une baisse sensible de la valeur de marché de l'obligation, et donc de la protection offerte par l'obligation. En outre, les obligations sont exposées au risque de baisse de leur valeur de marché, suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Risques liés aux investissements dans les marchés émergents

Des suspensions et cessations de paiement de pays en voie de développement, peuvent être dues à divers facteurs tels que l'instabilité politique, une mauvaise gestion économique, un manque de réserves en devises, la fuite de capitaux, les conflits internes ou l'absence de volonté politique de poursuivre le service de la dette précédemment contractée.

Ces facteurs peuvent également influencer sur la capacité des émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations. De plus, ces émetteurs sont soumis à des décrets, lois et réglementations, mis en vigueur par les autorités gouvernementales. Cela se rapporte, par exemple, à des modifications dans le domaine du contrôle des changes et du régime légal et réglementaire, des expropriations et nationalisations, de l'introduction ou de l'augmentation des impôts, tels que la retenue fiscale à la source.

Les systèmes de liquidation ou de règlement des transactions sont souvent moins bien organisés que dans des marchés développés. Il en découle un risque que la liquidation ou le règlement des transactions soit retardé ou annulé. Les pratiques de marchés peuvent exiger que le paiement d'une transaction soit effectué préalablement à la réception des valeurs mobilières ou autres instruments acquis ou que la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments cédés soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, le défaut de la contrepartie à travers laquelle la transaction est exécutée ou liquidée, peut entraîner des pertes pour le compartiment investissant dans ces marchés.

L'incertitude liée à l'environnement légal peu clair ou l'incapacité à établir des droits clairs de propriété et légaux, constituent des facteurs déterminants. S'y ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables avec les normes internationales, et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

Risque de concentration

Certains compartiments peuvent concentrer leurs investissements sur un ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actions, types d'instruments financiers ou devises. Par conséquent, ces compartiments peuvent être davantage touchés en cas d'événements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux touchant les pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actions, types d'instruments ou devises concernés.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent, à leur tour, être influencés par de nombreux éléments ou événements comme les stratégies de politique monétaire, le taux d'escompte, l'inflation, etc. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence, la diminution de la valeur des investissements en obligations et titres de créance. Compte tenu que le prix et le rendement d'une obligation varient en sens inverse, la baisse du prix de l'obligation s'accompagne d'une progression de son rendement.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque associé à la capacité de l'émetteur à honorer ses dettes. Le risque de crédit peut mener à une baisse de la qualité de crédit d'un émetteur d'obligations ou de titres de créance. Cela peut faire baisser la valeur des investissements.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur, peut entraîner la baisse de la valeur des obligations dans lesquelles le compartiment investit. Les obligations ou titres de créance émis par des entités assorties d'une faible notation sont, en règle générale, considérés comme des titres à plus fort risque de crédit et probabilité de défaillance de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou titres de créance se trouve en difficulté financière ou économique, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

Risque de change

Si un compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence, et ces autres devises ou par des modifications en matière de contrôles des taux d'intérêt. Si la devise dans laquelle un titre est libellé, augmente par rapport à la devise de référence du compartiment, la contrevaletur du titre dans cette devise de référence va également s'apprécier. A l'inverse, une dépréciation de ces mêmes taux de change entraînera une dépréciation de la valeur du titre.

Lorsque le compartiment procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de ces opérations ne peut pas être garantie.

Risque de liquidité

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides, parce que le marché est trop restreint (souvent reflété par un écart particulièrement important entre les cours acheteurs et vendeurs ou bien de grands mouvements de cours) ; ou lors de la dépréciation de la notation de l'émetteur des titres, ou si la situation économique se détériore. Par conséquent, ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement, pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans le compartiment. Enfin, il existe un risque que des titres négociés dans un segment de marché étroit, tel que le marché des petites capitalisations, soient en proie à une plus forte volatilité des cours.

Risque de contrepartie

Lors de la conclusion de contrats de gré à gré, la SICAV peut se trouver exposée à des risques liés à la solvabilité de la contrepartie, et à sa capacité à respecter ses obligations contractuelles. La SICAV peut ainsi conclure des contrats à terme, sur option et de swap, ou encore utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacune le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles.

Risques liés aux instruments dérivés

Dans le cadre de la politique d'investissement, décrite dans chacune des fiches descriptives des compartiments, la SICAV peut recourir à des instruments financiers dérivés. Ces instruments peuvent non seulement, être utilisés à des fins de couverture, mais également faire partie intégrante de la stratégie d'investissement à des fins d'optimisation des rendements. Le recours à des instruments financiers dérivés peut être limité par les conditions du marché, et les réglementations applicables, et peut impliquer des risques et des frais auxquels le compartiment qui y a recours, n'aurait pas été exposé sans l'utilisation de ces instruments. Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats en devises étrangères, de swaps, de contrats à terme et sur options, portant sur ceux-ci, comprennent notamment :

(a) le fait que le succès dépende de l'exactitude de l'analyse du ou des gestionnaires de portefeuille, en matière de fluctuations des taux d'intérêt, des cours des valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire ainsi que des marchés des changes et d'autres éléments sous-jacents éventuels pour l'instrument dérivé ; (b) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le cours des options, des contrats à terme et des options portant sur ceux-ci, et les fluctuations des cours des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou devises couvertes ; (c) le fait que les compétences requises pour utiliser ces instruments financiers dérivés divergent des compétences nécessaires à la sélection des titres en portefeuille ; (d) l'éventualité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument financier dérivé spécifique, à un moment donné ; et (e) le risque pour un compartiment de se trouver dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre une valeur en portefeuille, durant les périodes favorables, ou de devoir vendre un actif en portefeuille dans des conditions défavorables.

Lorsqu'un compartiment effectue des transactions swap, il s'expose à un risque de contrepartie. L'utilisation d'instruments financiers dérivés revêt, en outre, un risque lié à leur effet de levier. Cet effet de levier est obtenu en investissant un capital modeste à l'achat d'instruments financiers dérivés, par rapport au coût de l'acquisition directe des actifs sous-jacents. Plus le levier est important, plus la variation de cours de l'instrument financier dérivé sera marquée, en cas de fluctuation du cours de l'actif sous-jacent (par rapport au prix de souscription déterminé dans les conditions de l'instrument financier dérivé). L'avantage potentiel et les risques liés à ces instruments, augmentent ainsi proportionnellement au renforcement de l'effet de levier. Enfin, rien ne garantit que l'objectif recherché, grâce à ces instruments financiers dérivés, sera atteint.

Risque de performance

Il s'agit du risque associé à la volatilité des prestations du compartiment. Cette performance est directement liée aux investissements exécutés par le compartiment, conformément à sa politique d'investissement par rapport au marché sous cette politique.

Risque d'inflation

Au fil du temps, l'inflation affecte le pouvoir d'achat, associé au maintien des investissements.

Risque de durabilité

Risque de durabilité désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance dont la survenance peut avoir un effet négatif réel ou potentiel important sur la valeur d'un investissement. Les risques de durabilité comprennent, mais sans s'y limiter, les risques liés au changement climatique, à la protection du climat, à la biodiversité et aux systèmes écologiques, au respect des normes du travail, des droits des travailleurs, des droits de l'homme et à l'équité et à la transparence fiscales, aux mesures de lutte contre la corruption et au respect des lois et règlements. Le risque de durabilité peut être un risque en soi ou il peut avoir un impact sur ou contribuer de manière significative à d'autres risques à court terme, tels que les risques de variation de prix, de liquidité, de contrepartie ou opérationnels. Les risques de durabilité

à long terme peuvent entraîner une détérioration importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation de l'investissement sous-jacent. Dans la mesure où les risques de durabilité n'ont pas déjà été estimés et pris en compte dans l'évaluation des investissements, ils peuvent avoir un effet négatif significatif sur le prix de marché attendu / estimé et / ou sur la liquidité de l'investissement et donc également sur les rendements des compartiments.

Taxation

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que (i) le produit de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou d'autres revenus peut être ou devenir grevée d'impôts, de taxes, d'autres frais ou charges imposées par l'administration fiscale locale de ce marché, y compris la retenue fiscale à la source et/ou (ii) les investissements du compartiment peuvent être grevés des taxes spécifiques ou charges imposées par les administrations fiscales de certains marchés. La législation fiscale ainsi que la pratique de certains pays dans lesquels le compartiment investit ou peut investir dans le futur, ne sont pas clairement établies. Il est par conséquent possible, que l'interprétation actuelle de la législation ou la compréhension de la pratique, puisse changer ou que la législation puisse être modifiée avec effet rétroactif. Il est ainsi possible que, dans ces pays, le compartiment soit grevé d'une taxation supplémentaire, alors même que cette taxation n'ait pas été prévue à la date de publication du présent Prospectus, ou à la date à laquelle les investissements ont été réalisés, évalués ou transférés.

Facteurs de risque associés au FATCA

La retenue à la source dans le cadre du Foreign Account Tax Compliance Act peut s'appliquer sur des paiements en rapport avec votre investissement.

Le "Foreign Account Tax Compliance Act" ("FATCA") américain peut soumettre certains paiements à des investisseurs, n'ayant pas fournis les informations requises dans le cadre du FATCA, à une retenue à la source. Si, dans le cadre du FATCA, un montant doit être retenu sur des paiements en rapport avec les actions de la SICAV, la dernière nommée ne devrait pas faire supporter ces coûts à d'autres personnes. Les investisseurs potentiels doivent consulter la partie "Taxation" du "Foreign Account Tax Compliance Act".

Le rapportage, dans le cadre du FATCA, peut exiger le transfert des informations concernant votre investissement.

Le FATCA impose un nouveau régime de déclaration, sur base de quoi la SICAV peut se voir dans l'obligation de collecter certaines informations sur ses investisseurs et de les communiquer à des tiers, parmi lesquels l'administration fiscale belge, pour les transmettre à l'administration fiscale américaine ("IRS" : Internal Revenue Service). Les informations communiquées peuvent comprendre (mais sans s'y limiter) l'identité des investisseurs et leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et les personnes qui les contrôlent. L'investisseur sera dans l'obligation de répondre à chaque requête fondée pour obtenir de telles informations de la SICAV, de sorte à ce que la SICAV puisse satisfaire à des obligations de déclaration. Les paiements en rapport avec les actions dans la SICAV, d'un investisseur qui ne répond pas à une telle requête, pourront être soumis à une retenue à la source ou une déduction ou encore, cet investisseur pourrait se voir obligé de faire racheter ou de vendre ses actions.

Risques liés aux investissements dans des parts d'OPC

Les investissements réalisés par la SICAV dans des parts d'OPC (en ce compris, les éventuels investissements par certains compartiments de la SICAV en parts d'un autre compartiment de la SICAV) exposent la SICAV à des risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV de parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier, soit par l'utilisation d'instruments dérivés, soit par recours à

l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier assure une plus grande volatilité des parts d'OPC, et donc entraîne un risque plus élevé de perte en capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans des circonstances exceptionnelles. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC présentent donc un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder, de manière souple et efficace, à différentes stratégies d'investissement et à une diversification des investissements. Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC dispose de suffisamment de liquidités, afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

L'investissement dans des parts d'OPC peut impliquer un doublement de certains frais. Outre les frais déjà prélevés au niveau du compartiment dans lequel un investisseur investit, l'investisseur en question subit une portion des frais prélevés, au niveau de l'OPC dans lequel le compartiment a investi.

Risque de dilution et Swing Pricing

Les coûts réels d'achat ou de vente des investissements sous-jacents de l'OPC peuvent différer de la valeur comptable de ces investissements dans l'évaluation de l'OPC. La différence peut résulter de frais de négociation et d'autres coûts (tels que les taxes), d'un certain écart entre les prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents et / ou d'un impact potentiel sur le marché en raison des transactions des participants. Ces risques de dilution peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur totale de l'OPC et donc la valeur nette d'inventaire par action peut être ajustée pour éviter de pénaliser la valeur des investissements pour les participants existants. L'ampleur de l'effet d'ajustement est déterminée par des facteurs tels que le volume des transactions, les prix d'achat ou de vente des investissements sous-jacents et la méthode d'évaluation utilisée pour calculer la valeur de ces investissements sous-jacents de l'OPC.

Risques significatifs et pertinents

La SICAV offre aux investisseurs un choix de compartiments qui peut présenter un degré de risque différent et donc, en principe, une perspective de rendement différente à long terme, en relation avec le degré de risque accepté.

Les investisseurs trouveront une description des risques significatifs et pertinents pour chaque compartiment proposé par la SICAV, dans la fiche descriptive et dans les Informations clés pour l'Investisseur.

Risque de poursuites judiciaires

Le 29 mars 2022, la Banque Nationale de Belgique a décidé de révoquer l'agrément en tant que société cotée en bourse de Merit Capital NV, l'ancien promoteur, gestionnaire et distributeur de la SICAV. Le même jour, la Banque nationale de Belgique a nommé un commissaire spécial. Ensuite, le 29 avril 2022, le tribunal d'entreprise d'Anvers, division d'Anvers, a nommé des administrateurs provisoires pour sauvegarder l'intérêt social et la continuité de Merit Capital NV. Il ne peut être exclu que des procédures (extra)judiciaires et/ou administratives soient engagées dans ce contexte qui pourraient avoir un impact sur la SICAV, y compris sur les droits attachés à la participation dans la SICAV.

8. INDICATEUR SYNTHÉTIQUE DE RISQUE ET DE RENDEMENT

Cet indicateur se trouve dans le document reprenant les Informations clés pour l'Investisseur de chaque compartiment.

Description de l'indicateur synthétique de risque et de rendement

L'indicateur de risque et de rendement, calculé conformément aux dispositions du Règlement nr. 583/2010 de la Commission du 1^{er} juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les informations clés pour l'investisseur et les conditions à remplir lors de la fourniture des informations clés pour l'investisseur ou du prospectus sur un support durable autre que le papier ou au moyen d'un site web (ci-après « Règlement 583/2010 »), classe le compartiment sur une échelle basée sur son expérience, dans le domaine de la volatilité sur une période de 5 ans. L'échelle est représentée comme une séquence de catégories, indiquées par des chiffres entiers de 1 à 7, en ordre croissant et de gauche à droite, où l'évaluation du risque et du rendement est affichée de haut en bas.

Principales restrictions de l'indicateur synthétique de risque et de rendement

- Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur susmentionné, ne sont pas toujours une indication fiable du futur profil de risque du compartiment.
- La catégorie la plus basse (catégorie 1) ne veut pas dire qu'il est question d'un placement sans risque. Il est toujours vrai que le cours des actions peut monter mais également descendre.
- Il ne peut y avoir aucune garantie que la catégorie de risque et de rendement demeure inchangée. La répartition peut varier au fil du temps.

9. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les Frais de fonctionnement, calculés conformément aux dispositions du Règlement 583/2010, se trouvent dans le document reprenant les Informations clés pour l'Investisseur de chaque compartiment. Les frais de fonctionnement sont les coûts qui sont engagés, au cours d'une année, dans le fonds. Le pourcentage des frais de fonctionnement ne tient pas compte : des indemnités de prestation de même que des coûts de transaction du portefeuille sauf en cas d'indemnité d'entrée et de sortie qui sera payée par le fonds lors de l'achat des actions d'un autre organisme de placement collectif.

10. TAUX DE ROTATION DU PORTEFEUILLE

Le Taux de rotation du portefeuille, calculé conformément aux règles définies dans la Section II de l'Annexe B de l'Arrêté Royal de 2012. Il est exprimé en pourcentage. Il affiche la moyenne des transactions annuelles effectuées dans le portefeuille du compartiment, sur base des souscriptions et rachats, introduits pendant la période en question. Il peut être considéré comme un indicateur complémentaire pour estimer l'importance des coûts de transaction. Le taux de rotation du portefeuille figure, chaque année, dans le dernier rapport annuel.

- Un chiffre proche de 0%, implique que les transactions, selon le cas, relatives aux titres ou aux avoirs, à l'exception des dépôts et liquidités, ne sont exécutées pendant une période donnée, qu'en fonction des souscriptions et des remboursements.
- Un pourcentage négatif indique que les souscriptions et les remboursements n'auront produit que peu ou, le cas échéant, aucune transaction dans le portefeuille.

Le Taux de rotation du portefeuille du compartiment est disponible dans le dernier rapport annuel de la SICAV

11. NOMINEE

Le système du Nominee implique que les droits des détenteurs concernés d'actions nominatives sont inscrits dans un compte-titres ouvert à leur nom personnel auprès du Nominee, alors que l'ensemble des souscriptions des détenteurs ayant opté pour cette technique (les "investisseurs-Nominee") se répercute dans l'inscription globale pour le compte des investisseurs-Nominee dans le registre des actionnaires de la SICAV. En tant que courtier centralisateur, le Nominee veille aux inscriptions dans le registre des actionnaires. En outre, il est responsable de l'enregistrement correct des droits des investisseurs dans les comptes-titres individuels. Ces derniers peuvent suivre en continu, la situation et l'évaluation de leurs actions nominatives, grâce aux notifications régulières de la part du Nominee. La relation juridique entre les investisseurs-Nominee et le Nominee, est régie par le droit belge. Les droits individuels de chaque investisseur-Nominee sont donc également garantis, par les dispositions et mesures décrites ci-après.

Conformément à l'Arrêté Royal n° 62 du 10 novembre 1967 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, le titulaire d'une inscription sur compte-titres (in casu, l'investisseur-Nominee) a un droit de revendication sur l'ensemble des titres en sa possession, opposable aux tiers, notamment en cas d'insolvabilité du Nominee. Autrement dit, en toutes circonstances, il peut revendiquer ses droits dans le cas où ses revendications concourent avec celles d'autres créanciers du Nominee. Les droits patrimoniaux de l'investisseur restent ainsi garantis grâce à l'inscription dans un compte-titres. Dans le système du Nominee, l'investisseur a en effet droit à la communication de toutes les informations applicables aux actions et qui selon la loi, doivent être communiquées aux porteurs d'actions nominatives (rapports périodiques, documents en rapport avec les Assemblées Générales, comptes annuels, etc.). Chaque investisseur-Nominee recevra également un message dans lequel il lui sera communiqué quelles informations auront été publiées, et qu'il pourra obtenir ces informations gratuitement, sur simple demande, auprès du siège des distributeurs concernés.

Parce que le traitement des inscriptions et des mouvements en rapport avec de telles souscriptions nominatives directes exigera un travail administratif complémentaire, à la fois du Nominee, de la SICAV et de son Agent de Transfert, pour chaque modification d'une inscription de Nominee vers une inscription directe, une indemnité couvrant les frais sera facturée. Actuellement, cette indemnité est fixée à 100 EUR (TVA comprise) par intervention, en faveur du Nominee.

Par intervention, on entend le transfert d'un ensemble d'actions détenues par l'investisseur. Enfin, le droit de vote de l'actionnaire dans un système de Nominee n'est pas compromis. Moyennant requête écrite, en temps opportun, au Nominee (à savoir : au plus tard 10 jours avant l'Assemblée Générale en question), les mesures administratives nécessaires doivent être prises pour permettre à l'investisseur-Nominee d'exercer lui-même son droit de vote. En l'absence d'une telle demande, le Nominee continuera à exercer le droit de vote, pour le compte des investisseurs-Nominee, dans l'intérêt exclusif du Nominee.

Les conversions de l'inscription directe en inscription Nominee et vice versa, se feront toujours sur simple demande aux guichets de chaque point de vente du Nominee.

12. ÉTHIQUE SOCIALE ET PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES

Conformément à la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (appelée loi sur les armes), les compartiments n'investissent pas dans des titres émis par des entreprises de droit belge ou de droit étranger, dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'offre en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines anti personnelles, sous-munitions et/ou munitions inertes et blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi et en vue de leur diffusion.

13. INTÉGRATION DES RISQUES DE DURABILITÉ DANS LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Sauf indication contraire dans la politique d'investissement d'un compartiment, tous les compartiments de la SICAV prennent en compte les risques de durabilité. Cependant, cela ne signifie pas que tous les compartiments sont nécessairement à caractère « Article 8 » ou « Article 9 » conformément à la législation SFDR. SFDR est l'acronyme de 'Sustainable Finance Disclosure Regulation', faisant suite au règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « SFDR »).

Conformément au SFDR, les compartiments sont divisés en 3 catégories.

1. Article 9 : compartiments ayant un objectif explicite de durabilité, où ce dernier peut être défini comme un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental (par exemple en matière d'utilisation d'énergies (renouvelables), d'émissions de gaz à effet de serre, ou en matière d'impacts sur la biodiversité), ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social (par exemple, contribuer à la lutte contre les inégalités ou favoriser l'intégration sociale ou les relations de travail). Cela devrait être sans préjudice des principes de bonne gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. Jusqu'à nouvel ordre, il n'y a aucun compartiment qui peut être qualifié d'Article 9 au sein de la SICAV.
2. Article 8 : compartiments qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales. Ces compartiments promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Jusqu'à nouvel ordre, il n'y a aucun compartiment qui peut être qualifié d'Article 8 au sein de la SICAV.
3. Aucun des compartiments de la SICAV n'entrant actuellement dans les catégories ci-dessus, ils appartiennent tous à la catégorie Article 6.

Dans les compartiments Article 6 la SICAV poursuit une politique d'investissement qui évite les entreprises les plus risquées en termes d'ESG.

La SICAV applique une liste d'exclusion commune basée sur :

- les principes d'exclusion du Fonds souverain norvégien ; ce qui signifie qu'on n'investit pas dans des entreprises qui fabriquent des armes de destruction massive ou violent les droits de l'homme, et
- les principes d'exclusion basés sur les dix principes du Pacte mondial sur les droits de l'homme, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption et les six lignes directrices des Nations Unies pour l'investissement responsable.

La disposition des différents compartiments selon la classification SFDR peut être sujette à modification dans le futur. Dans ce cas, le Prospectus sera également modifié.

14. LE REGLEMENT TAXONOMIE

Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (ci-après le « règlement Taxonomie ») vise à établir des critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental afin de déterminer le degré de durabilité environnementale d'un investissement.

Un investissement écologiquement durable est un investissement dans une ou plusieurs activités économiques qualifiées d'écologiquement durables selon règlement Taxonomie.

Pour être qualifié d'écologiquement durable, un investissement doit répondre simultanément à quatre exigences :

- Apporte une contribution substantielle à l'un des six objectifs environnementaux suivants :
 - Protection d'écosystèmes sains
 - Atténuation du changement climatique
 - prévention et contrôle de la pollution
 - Adaptation au changement climatique
 - Transition vers une économie circulaire, la prévention des déchets et le recyclage
 - Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines
- Ne compromet pas sérieusement d'autres objectifs environnementaux (Do No Significant Harm)
- Respecter les garanties minimales (sociales)
- Répond aux critères de sélection technique

Les exigences de publicité du règlement sur la taxonomie complètent les règles de la directive SFDR.

Six objectifs environnementaux sont inclus dans le règlement sur la taxonomie

1. l'atténuation du changement climatique;
2. l'adaptation au changement climatique;
3. la prévention et la réduction de la pollution;

4. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;
5. la transition vers une économie circulaire, la prévention et le recyclage des déchets;
6. l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines.

De plus amples détails sur la mise en œuvre du règlement Taxonomie peuvent être trouvés dans les fiches spécifiques à chaque compartiment.

15. LIMITES DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

En plus des règles déjà mentionnées, spécifiques à chaque compartiment, la politique d'investissement des compartiments reflète les limites de placement décrites à l'Arrêté Royal de 2012 telle que prévue à l'article 7, § 1, 1° de la Loi de 2012.

16. UTILISATION D'INDICES DE RÉFÉRENCE

Indices de référence

Les informations sur certains compartiments de la SICAV incluses dans le présent Prospectus peuvent faire référence à l'utilisation d'indices de référence. Conformément à la politique d'investissement de chaque compartiment, un indice de référence doit être compris comme un indice ou une combinaison de plusieurs indices servant de point de référence pour mesurer la performance et la composition du portefeuille du compartiment.

Sauf mention expresse contraire dans la politique d'investissement, le compartiment faisant référence à un indice de référence est géré activement et n'a pas pour objectif de répliquer passivement la composition de l'indice et peut investir dans des titres ne faisant pas partie de l'indice de référence. De plus amples informations sur l'utilisation de l'indice de référence dans la gestion des compartiments peuvent être trouvées dans les informations sur les compartiments de la SICAV incluses dans le présent Prospectus.

Les investisseurs doivent être conscients que le rendement du compartiment peut différer du rendement de l'indice de référence.

Inscription au registre de l'Autorité européenne des marchés financiers

En application du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil (le « Règlement sur les indices de référence »), la SICAV est tenue de fournir des informations sur l'inscription de l'administrateur de l'indice de référence dans le registre des administrateurs et indices de référence agréés de l'Autorité européenne des marchés financiers (le « Registre ESMA »).

La SICAV contrôlera l'inscription dans le Registre ESMA des entités agissant en tant que gestionnaire(s) des indices de référence utilisés par les compartiments de la SICAV, au plus tard à la date à laquelle l'obligation d'inscription dans ce registre pour ces entités entre en vigueur. Par la suite, la SICAV apportera les modifications nécessaires au Prospectus.

Les indices de référence suivants sont actuellement référencés :

compartiment	Indice de référence	Administrateur	Inscription au registre ESMA
Best of World	100 % MSCI World Index Developed Countries Net Total Return (libellé en EUR)	MSCI	Non (autorisé sous régime transitoire)

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Quartz Balanced FoF	40 % MSCI Europe Index Net Total Return (libellé en EUR) + 10 % MSCI World Index Developed Countries Net Total Return (libellé en EUR) + 50 % FTSE World Government Bond Index Total Return All Maturities (libellé en EUR)	MSCI	Non (autorisé sous régime transitoire)
		FTSE	Non (autorisé sous régime transitoire)
Low Volatility Equity	50 % MSCI Europe Minimum Volatility Index Net Total Return (libellé en EUR) + 50 % MSCI USA Minimum Volatility Index Net Total Return (libellé en EUR)	MSCI	Non (autorisé sous régime transitoire)
Investment Grade Bond	33,33 % JP Morgan Government Bond Index Total Return Maturity 3+ yrs. (libellé en EUR) + 33,33 % Iboxx Corporate Bond Index Total Return All Maturities (libellé en EUR) + 33,34 % Barclays Capital US Credit Bond Index Total Return Unhedged (libellé en USD)	JP Morgan	Non (autorisé sous régime transitoire)
		Markit / IBoxx	Oui
		Bloomberg	Non (autorisé sous régime transitoire)
Value & Dynamic	70 % MSCI World Index Developed Countries Net Total Return (libellé en EUR) + 10 % JP Morgan Government Bond Index Total Return Maturity 7-10 yrs. (libellé en EUR) + 10 % Iboxx Corporate Bond Index Total Return All Maturities (libellé en EUR) + 10 % Barclays Capital US Credit Bond Index Total Return Unhedged (libellé en USD)	MSCI	Non (autorisé sous régime transitoire)
		JP Morgan	Non (autorisé sous régime transitoire)
		Markit / IBoxx	Oui
		Bloomberg/Barclays	Non (autorisé sous régime transitoire)
Global Growth Equity	Morningstar Global Markets Index Gross Total Return (libellé en EUR)	Morningstar	Non (autorisé sous régime transitoire)
Equities DBI	50 % Morningstar Developed Markets Europe Large-Mid Cap	Morningstar	Non (autorisé sous régime transitoire)

	Index Net Total Return (libellé en EUR) + 50 % Morningstar US Large Cap Index Net Total Return (libellé en EUR)		
--	--	--	--

Politiques et procédures

Conformément au Règlement, la SICAV a établi des politiques et procédures qui décrivent les mesures que la SICAV prend dans le cas où un indice de référence change de manière substantielle dans sa composition ou cesse d'être fourni. Ces mesures fournissent un aperçu de l'indice de référence actuellement applicable, de son alternative, du choix d'un autre indice et de sa motivation. En outre, on indique quelle autre solution s'appliquerait lorsque un fournisseur et/ou un administrateur cesse de fournir des indices ou ne se conforme plus à la législation applicable et conséquemment, ne peut plus satisfaire en tant que fournisseur et gestionnaire.

Un ajustement de l'indice de référence sera toujours porté à la connaissance conformément à la législation applicable. La procédure complète est disponible gratuitement sur demande écrite adressée à Dierickx Leys Fund III.

17. RÈGLES RELATIVES À L'AFFECTATION DES PRODUITS NETS

L'Assemblée Générale des actionnaires de chaque compartiment déterminera chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, le résultat annuel net de chaque compartiment, conformément à la législation en vigueur en la matière. Dans chaque compartiment, la partie du résultat attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée et reprise dans la partie de l'actif net, représentée par les actions de capitalisation. Au cours de l'Assemblée Générale annuelle, les détenteurs d'actions de distribution décideront, sur proposition du Conseil d'Administration, du montant qui sera alloué aux actions de ce type dans les limites de la loi. La SICAV versera annuellement aux actions de distribution, au moins la totalité des revenus nets visés à l'art. 19bis, § 1, alinéa 3 du Code de l'Impôt sur le revenu de 1992 (ci-après « CIR 92 »).

18. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE COMMERCIALE

Le capital d'actions de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents compartiments.

Les actions sont sous forme dématérialisée ou nominative. Aucun certificat pour la représentation des actions nominatives n'est délivré. Au lieu de cela, une confirmation de souscription est délivrée dans le registre des actionnaires.

Le Conseil d'Administration a décidé de nommer CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port 86c b320-1000 Bruxelles en tant que teneur de compte agréé de titres dématérialisés, visés à l'article 7 :44 du Code des sociétés et des associations.

On détermine, par compartiment, si des actions de capitalisation et/ou des actions de distribution sont émises. Les actions de capitalisation ne confèrent pas à leur titulaire, le droit de percevoir un dividende,

mais le montant à payer est réinvesti dans le compartiment en question. Les actions de distribution confèrent à leur titulaire, le droit de percevoir un dividende en espèces, tel que décrit à l'alinéa 15 ci-dessus.

Pour les compartiments actuellement offerts à la souscription, les classes d'actions suivantes peuvent être émises :

1. **actions de la Classe R** : il s'agit de la classe de base, sans critère de distinction, et qui est proposée à des personnes physiques et à des personnes morales ;
2. **actions de la Classe Ic** : Pour ce qui concerne la capitalisation de la classe d'actions IC, la souscription initiale minimale s'élève à 100.000,00 EUR et, cette classe n'est destinée qu'à des investisseurs institutionnels ou professionnels. L'Arrêté Royal du 26 septembre 2006 visant à étendre la notion d'investisseur qualifié et la notion d'investisseur institutionnel ou professionnel (ci-après « l'Arrêté Royal de 2006 »), décrit la procédure que les personnes morales belges doivent suivre pour être reconnues comme investisseur qualifié/professionnel/institutionnel, au cas où ils ne répondent pas aux conditions définies par la Loi de 2012. Les provisions et coûts récurrents supportés par le compartiment, pour la classe IC, sont également inférieurs à ceux de la classe R. La classe d'actions IC est caractérisée par la qualité des investisseurs. Les critères objectifs par lesquels les personnes peuvent souscrire des actions de cette classe, sont leur qualité en tant qu'investisseur institutionnel et le montant initial minimal de souscription. Un contrôle permanent est exercé pour vérifier que les investisseurs remplissent effectivement ces critères.
3. **actions de la Classe V** : cette classe est seulement ouverte aux entreprises d'assurances prévu par la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Le Conseil d'Administration demande que les distributeurs établissent une procédure pour, tant au moment de la souscription, que sur une base permanente, vérifier si les personnes qui souscrivent ou qui ont souscrit des actions d'une classe particulière et qui relèvent sur un ou plusieurs points d'un système plus avantageux, ou qui ont acquis de telles actions, répondent (encore toujours) aux critères.

Si, au moment de l'inscription sur base de la procédure décrite ci-dessus, on détecte que l'investisseur ne répond pas aux critères qui lui ont donné accès à la classe IC ou à la classe V, on lui proposera de souscrire des actions de la classe R.

Si, après la souscription, on détecte qu'un investisseur, sur base de la procédure décrite ci-dessus, ne peut plus souscrire d'actions de la classe IC ou de la classe V, alors, le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures et, si nécessaire, convertir les actions de la classe IC ou de la classe V en actions de la classe R. Dans ce cas, l'investisseur sera informé de cette conversion, dans les plus brefs délais.

Les classes d'actions qui sont disponibles pour chaque compartiment, sont mentionnées dans la fiche descriptive du compartiment en question.

19. SOUSCRIPTION, REMBOURSEMENT, CONVERSION ET TRANSFERT

Souscription, remboursement, conversion et transfert

Les souscriptions, remboursements, conversions et transferts d'actions de la SICAV sont effectués, conformément aux dispositions des statuts compris dans ce Prospectus, et tel que mentionné dans la fiche descriptive de chaque compartiment.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise de la classe d'actions, telle que mentionnée dans la fiche descriptive du compartiment.

Les bulletins de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert peuvent être obtenus :

- au service financier CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port 86C, b320 - 1000 Bruxelles
- au siège de la SICAV
- sur le site Internet www.dierickxleys.be

Les ordres de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert pour le compte de la SICAV, sont à adresser à CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port 86C, bte 320, à 1000 Bruxelles, Agent responsable pour le service financier. Tél. 32.2.209.26.40, Télécopie 32.2.209.26.98, Email : registrar.be@caceis.com, conformément aux conditions indiquées sur la fiche descriptive du compartiment, ou auprès d'une autre entité, habilitée à recevoir les ordres de souscription, de remboursement, de conversion et de transfert, pour le compte de la SICAV, dans les pays où les actions de la SICAV sont offertes à la souscription auprès du public.

Le prix de souscription et l'éventuel solde dû par l'investisseur en cas d'échange doivent être payés sur le compte bancaire spécifié dans le formulaire d'inscription. Le prix d'achat et l'éventuel solde dû par la SICAV en cas d'échange seront payés par virement bancaire sur le compte de l'investisseur spécifié dans le formulaire de rachat ou sur un autre compte bancaire spécifié par l'investisseur.

Pour l'achat ou l'échange de ses actions dématérialisées, l'investisseur devra d'abord renvoyer le formulaire de rachat ou d'échange, complété et signé, à CACEIS Bank, Belgium Branch. Il devra, en outre, faire parvenir les actions à racheter ou échanger à son institution financière pour leur dépôt sur le compte-titres (tel que spécifié dans le formulaire de rachat ou d'échange) de CACEIS Bank, Belgium Branch ouvert au nom de la SICAV auprès du teneur de compte agréé. Les actions doivent se trouver avant 17h chez le teneur de compte agréé et le formulaire de rachat ou d'échange doit être renvoyé avant 17h, complété et signé, à CACEIS Bank, Belgium Branch de sorte que les demandes d'achat ou d'échange puissent être exécutées selon la première valeur nette d'inventaire qui suit.

Les souscripteurs sont informés que certains compartiments ou certaines classes d'actions, peuvent ne pas être accessibles à tout investisseur. La SICAV se réserve ainsi le droit de limiter la souscription ou l'acquisition à des compartiments ou des classes d'actions, à des investisseurs satisfaisant à des critères définis par la SICAV. Ces critères peuvent, entre autres, être relatifs aux pays de résidence de l'investisseur, afin de permettre à la SICAV de se conformer aux lois, usages, pratiques commerciales, implications fiscales ou à d'autres considérations, liées aux pays en question ou à la qualité de l'investisseur (à titre d'exemple, la qualité d'investisseur institutionnel).

Les informations concernant les paiements aux participants, l'achat ou le remboursement des parts, de même que les informations relatives à la SICAV sont à la disposition du public, après demande écrite à CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port 86C, b320 - 1000 Bruxelles, responsable du service financier.

Suspension de l'émission, du rachat et d'échange de parts :

La SICAV suspendra la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, de même que l'émission, le rachat et l'échange des actions dans les cas énumérés à l'article 196 de l'Arrêté Royal de 2012.

Pendant la durée de suspension, les actionnaires qui ont introduit une demande de souscription ou de rachat peuvent la retirer. À défaut de révocation, le prix d'émission, de rachat ou d'échange est fondé sur le premier calcul de la valeur nette d'inventaire valeur nette d'inventaire après la durée de suspension.

Par ailleurs, la SICAV peut suspendre temporairement, limiter ou arrêter, à tout moment et dans certaines circonstances particulières où le besoin s'en fait sentir, l'émission d'actions, pour certains pays, territoires ou personnes, si une telle mesure est nécessaire pour protéger les intérêts de l'ensemble des actionnaires ou de la SICAV.

La SICAV peut refuser ou répartir dans le temps une ou plusieurs souscriptions qui peuvent perturber l'équilibre de la SICAV ou l'un ou l'autre des compartiments. Les mesures décrites ci-dessus peuvent être limitées à un ou plusieurs compartiments.

Swing pricing

La SICAV applique un mécanisme de swing pricing pour tous les compartiments. Le swing pricing a pour objectif de protéger les participants existants contre la dilution de la valeur causée par les frais entraînés par les entrées et sorties. Ce mécanisme garantit que ces frais de négociation sont à charge des participants qui les causent et non par les autres participants. La protection swing pricing ne prend effet que lorsque les entrées ou sorties nettes dépassent un certain niveau (le seuil). Dès l'entrée en vigueur du swing pricing, la valeur nette d'inventaire par action sera ajustée à la hausse (en cas d'entrées nettes) ou à la baisse (en cas de sorties nettes). L'ajustement de la valeur nette d'inventaire en points de base (le swing factor) est déterminé sur la base d'une estimation de tous les frais qui seront encourus pour la négociation des actifs en raison de l'activité nette des participants. Le swing factor maximum ne dépassera jamais 4 % de la valeur nette d'inventaire d'origine par action.

Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables en Belgique, sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que la SICAV, le service financier ou toute personne dûment mandatée, doit identifier le souscripteur, en application des lois et règlements belges. La SICAV, le service financier ou toute personne dûment mandatée, doit exiger du souscripteur de fournir tout document et toute information qu'elle estime nécessaire pour effectuer cette identification.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents ou informations requises, la demande de souscription (ou, de remboursement, de conversion ou de transfert) pourra être refusée par la SICAV, par le service financier ou par toute autre personne dûment mandatée. Ni la SICAV, ni le service financier, ni toute personne mandatée, ne pourront être tenus responsable (1) du refus d'acceptation d'une demande, (2) du report dans le traitement d'une demande ou (3) de la décision de suspendre le paiement d'une demande qui avait été acceptée, si l'investisseur n'a pas fourni les documents ou informations demandés ou a fourni des documents ou informations incomplètes.

Par ailleurs, les actionnaires pourront se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés, conformément aux obligations en matière de contrôle et de surveillance continus, en application des lois et règlements en vigueur.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions

La commercialisation des actions de la SICAV peut être restreinte dans certaines juridictions. Les personnes en possession du Prospectus, devront se renseigner auprès de la SICAV, sur de telles restrictions et s'engager à prendre les mesures pour les respecter.

Le Prospectus ne constitue pas une offre publique, ou une sollicitation pour acquérir des actions de la SICAV, pour des personnes dans des juridictions où une telle offre publique des actions de la SICAV n'est pas autorisée, ou si on peut considérer qu'une telle offre n'est pas autorisée à l'égard de cette personne.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions, applicables aux investisseurs américains

Aucun des compartiments n'a été, ni sera enregistré en application de la United States Securities Act de 1933 (« Loi de 1933 »), ou de toute loi sur les valeurs mobilières au sein d'un État ou d'une subdivision politique des États-Unis d'Amérique, ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la juridiction des États-Unis d'Amérique, notamment le Commonwealth de Porto Rico (« États-Unis »), et les actions desdits compartiments ne peuvent être offertes, vendues ou cédées que conformément aux dispositions de la Loi de 1933, et des lois sur les valeurs mobilières desdits États ou autres.

Certaines restrictions sont également appliquées à d'éventuels transferts ultérieurs de compartiments aux États-Unis, à/ou pour le compte de 'personnes américaines' (US Persons, telles que définies dans le Règlement S de la Loi de 1933, ci-après, les « Personnes Américaines »), à savoir tout résident des États-Unis, toute personne morale, société ou association, ou autre entité créée ou organisée selon les lois des États-Unis (y compris les actifs d'une Personne Américaine, créés aux États-Unis ou organisés selon les lois des États-Unis). La SICAV n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de la "United States Investment Company Act" de 1940, telle que modifiée, aux États-Unis.

Les actionnaires ont l'obligation de notifier immédiatement à la SICAV qu'ils sont, ou sont devenus des Personnes Américaines ou qu'ils détiennent des classes d'actions pour le compte, ou au bénéfice de Personnes Américaines, ou bien qu'ils détiennent des classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation, ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le compartiment ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV. Si le Conseil d'Administration apprend qu'un actionnaire (a) est une Personne Américaine, ou détient des actions pour le compte d'une Personne Américaine, (b) détient des classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation, ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la SICAV ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV, la SICAV se réserve le droit de procéder au remboursement forcé des actions concernées, conformément aux statuts.

Avant de prendre une décision quant à l'investissement dans les actions de la SICAV, les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller juridique, fiscal et financier, ou tout autre conseiller professionnel.

Market Timing (anticipation du marché) / Late Trading (transactions post-clôture)

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la SICAV n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et au Late Trading. La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'utiliser de telles pratiques, et le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires, de toute nature, pour protéger les intérêts des autres actionnaires de la SICAV. Les souscriptions, remboursements et conversions se font à une valeur nette d'inventaire inconnue.

20. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV, ainsi que la détermination de la valeur nette d'inventaire (« valeur nette d'inventaire ») par action sont réalisées conformément aux dates indiquées dans la fiche descriptive du compartiment concerné. Lorsqu'une date de calcul n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

La valeur nette d'inventaire d'une action, quels que soient le compartiment et la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la classe d'actions.

21. PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire est publiée dans la presse financière (De Tijd et l'Echo) et peut également être obtenue auprès de l'organisme qui se charge du service financier et au siège de la SICAV. Le Conseil d'Administration est en droit de décider, dans les limites des possibilités légales, d'élargir ou de restreindre les lieux de publications.

22. RÉGIME FISCAL POUR LA SICAV ET LES ACTIONNAIRES

Dans le chef de la SICAV :

- taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance de 0,0925%, prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
- taxe annuelle prélevée sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les compagnies d'assurance de 0,01%, prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente, dans la mesure où les moyens de financement de l'organisme de placement, un ou plusieurs de ses compartiments ou classes d'actions, ne soient attirés par des investisseurs institutionnels ou professionnels, dont les effets ne peuvent être acquis que par ces investisseurs. L'Arrêté Royal de 2006 visant à étendre la notion d'investisseur qualifié et la notion d'investisseur institutionnel ou professionnel, décrit la procédure que les personnes morales belges doivent suivre pour être reconnues comme investisseur qualifié/professionnel/institutionnel, au cas où ils ne répondent pas aux conditions définies par la Loi de 2012.
- exemption du précompte mobilier belge sur les dividendes d'origine étrangère et sur les taux, perçus par la SICAV ; application de la réglementation locale, européenne et conventionnelle, relative aux éventuels prélèvements à la source sur les revenus perçus par la SICAV.

Dans le chef de l'investisseur (une distinction peut être effectuée entre les investisseurs soumis à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt des personnes morales.) :

- imposition des dividendes (actions de distribution) : précompte mobilier libératoire de 30 %.
- aucun impôt sur les plus-values pour les actions de distribution pour l'investisseur, en tant que personne physique, dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé
- le régime de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur dépend de la législation applicable à son statut particulier dans le pays de perception. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents.

Autre imposition d'application sur les personnes physiques résidents de Belgique

- Moins de 10% de la capacité des compartiments EQUITIES DBI, LOW VOLATILITY EQUITY et GLOBAL GROWTH EQUITY sont investis dans des créances telles que visées à l'article 19bis CIR 92. Au moment de l'achat de ses actions de capitalisation, l'investisseur, en tant que personne physique et dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé, ne sera pas grevé d'un précompte mobilier de 30 % sur la partie du montant obtenu à partir des revenus (intérêts, moins-values et plus-values) provenant de créances telles que visées à l'article 19bis du CIR 92.
- Plus de 10 % du patrimoine des compartiments BEST OF WORLD, INVESTMENT GRADE BOND, VALUE & DYNAMIC, CAPITAM, PATRIMOINE et QUARTZ BALANCED FOF, est directement ou indirectement investi dans des créances telles que visées à l'article 19bis du CIR 92. Lors de l'achat de ses actions de capitalisation par l'OPC, l'investisseur, en tant que personne physique, sera grevé de 30 % de précompte mobilier sur les revenus (intérêts, moins-values et plus-values) découlant des créances telles que visées à l'article 19bis du CIR92.

Si l'investisseur ne peut prouver la date d'acquisition de ses parts ou s'il les a acquises avant le 1er juillet 2005, il est supposé les détenir à partir de cette date pour la détermination du montant imposable.

Imposition d'application sur les personnes physiques non-résidentes de Belgique

Toute personne physique domiciliée dans un état membre de l'espace économique européen ou un état tiers ayant conclu une convention bilatérale avec des dispositions similaires à celles prévues dans la Directive 2011/16/EU, et qui reçoit des revenus de la société Dierickx Leys Fund III par le biais d'agents payeurs établis dans un autre état membre de l'EU, doit se renseigner au sujet des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Les intérêts perçus par une personne mentionnée au précédent paragraphe, peuvent être soumis à l'échange automatique d'informations, visé à l'arrêté royal du 27 septembre 2009 portant application de l'article 338bis, § 2, du WIB 92.

Les informations susmentionnées ne constituent pas et ne doivent pas être interprétées comme constituant un avis légal ou fiscal. La SICAV recommande aux actionnaires potentiels de se renseigner et, le cas échéant, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations pour ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention, le remboursement, la vente, la conversion et le transfert d'actions.

23. DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES

Chaque part dispose du droit de vote conformément à l'article 7 :51 du Code des sociétés et des associations.

24. RÈGLEMENT D'UN COMPARTIMENT

En cas de dissolution du compartiment, il sera procédé à la liquidation, sous la supervision d'un ou de plusieurs liquidateurs qui pourront être soit des personnes physiques soit des personnes morales, et qui sont nommées par l'Assemblée Générale des actionnaires de ce compartiment. Cette dernière détermine également leurs pouvoirs et leur rémunération.

Si aucun liquidateur n'est nommé par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration exercera cette fonction.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera alloué aux actionnaires au prorata de leurs droits et en tenant compte de la parité.

25. PERSONNE(S) RESPONSABLE(S) POUR LE CONTENU DU PROSPECTUS ET DU DOCUMENT REPRENANT LES INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Conseil d'Administration

A leur connaissance, les données contenues dans le Prospectus et le document reprenant les Informations clés pour l'Investisseur, sont conformes avec la réalité et aucune donnée dont la mention modifierait la portée du Prospectus et du document reprenant les Informations clés pour l'Investisseur, n'a été omise.

26. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

Afin de se conformer aux exigences réglementaires et de démontrer une saine gestion des risques, Dierickx Leys Fund III a élaboré une politique de rémunération.

La SICAV n'a pas d'employés. Dans le cadre d'une politique de gestion de risque solide, il est choisi de ne payer qu'une rémunération fixe aux membres du Conseil d'Administration. Aucune rémunération variable n'est accordée.

Les administrateurs ayant un lien avec le gestionnaire ne sont pas rémunérés séparément pour leur mandat.

La rémunération des administrateurs qui ne sont pas liés au Gestionnaire s'élève actuellement à € 1.250 (hors tva) par réunion avec un minimum de € 5.000 (hors tva) par an. Cette rémunération sera indexé annuellement.

La rémunération des dirigeants effectifs s'élève actuellement à € 8.500euros par an hors. Les rémunérations attribuées aux dirigeants effectifs sont indexés annuellement.

Les prestations, le cas échéant, liées à la fonction de contrôle de conformité, à la fonction d'audit interne et à la gestion interne des risques, effectuées par l'agent de conformité ou les dirigeants effectifs ne sont pas rémunérées séparément ou font partie de la rémunération décrite ci-dessus. Tout changement de la rémunération d'un membre du Conseil d'Administration est soumis par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale de la SICAV pour approbation. La composition du Conseil d'Administration est décrite dans le Prospectus. La rémunération des administrateurs et des dirigeants effectifs est la suivante :

- les administrateurs liés au gestionnaire ne reçoivent pas de rémunération.
- les administrateurs non liés au Gestionnaire, reçoivent € 1.250 (indexé en hors TVA) par réunion avec un minimum de € 5.000 (indexé et hors TVA) par administrateur par an pour l'ensemble de la SICAV.
- les dirigeants effectifs reçoivent un maximum de €8.500 par an (indexé et hors TVA) par compartiment de la SICAV.

La rémunération est également répartie entre les différents compartiments de la SICAV.

Cette politique de rémunération n'intègre pas de risques spécifiques liés à la durabilité mais n'encourage pas non plus une prise de risque excessive liée à des risques potentiels liés à la durabilité.

Plus d'informations sont disponibles dans la politique de rémunération intégrale de Dierickx Leys Fund III sur le site Web suivant : www.dierickxleys.be. Une version papier de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande à Dierickx Leys Fund III .

27. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AUX ACTIONNAIRES

1. Sources d'informations

Les rapports annuels et semestriels, avant ou après la souscription de parts, peuvent être obtenus gratuitement, sur demande écrite, à CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port 86C, b320 - 1000 Bruxelles. Les statuts sont annexés au Prospectus. Ces statuts sont déposés au Greffe du Tribunal de l'entreprise.

Les Frais de fonctionnement (qui remplacent, à partir du 31/12/2012, le total des frais sur encours) et le Taux de rotation du portefeuille (ces données sont disponibles depuis l'année 2003), pour les périodes antérieures, sont disponibles à l'adresse suivante, après demande écrite¹ : CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port 86C b320 - 1000 Bruxelles

Les documents et informations qui suivent, peuvent être consultés sur le site Internet du promoteur www.dierickxleys.be : le Prospectus, le document reprenant les Informations clés pour l'Investisseur et divers renseignements.

Dans la mesure où les compartiments existent depuis au moins un an, l'investisseur peut calculer le rendement historique, conformément aux dispositions légales contenues dans le dernier rapport annuel.

¹ Ces données sont disponibles si le compartiment existe depuis au moins deux ans.

2. Assemblée Générale Annuelle des participants

Cette dernière se tiendra au siège à savoir, Kasteelpleinstraat 44 - 2000 Anvers, le premier jeudi du mois de mai à 11 h.

3. Autorité compétente

Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA)

rue du Congrès 12-14

1000 Bruxelles

Le Prospectus n'est publié qu'après approbation par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la Loi de 2012. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise.

4. Point de contact où, si nécessaire, des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

DIERICKX LEYS PRIVATE BANK N.V., Kasteelpleinstraat 44 – 2000 Antwerpen

E-mail : support@mcgif.be

DIERICKX LEYS FUND III -
FICHES DESCRIPTIVES DES COMPARTIMENTS

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT CAPITAM :

1. Présentation

1.1. Date de constitution : 27/01/2011

1.2. Durée d'existence : durée illimitée

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectif du compartiment :

Le compartiment vise une composition équilibrée d'un portefeuille qui sera constitué de classes d'actif, actions, obligations des sociétés et obligations publiques, immeubles de placement et valeurs mobilières de placement, permettant d'aspirer à la stabilité du pouvoir d'achat à long terme. À court terme, les changements de priorités nécessaires sont apportés sur base des perspectives fondamentales dans le développement des opportunités et risques financiers. Ces perspectives fondamentales sont fondées sur les changements escomptés en matière de taux d'intérêts, perspectives d'inflation, primes de risque attendues sur actions et obligations de société, la liquidité des marchés et la conjoncture économique. De tels changements s'effectuent chaque semaine, pour autant que la modification prévue requière une adaptation de plus d'1% du portefeuille total. Le compartiment se caractérise par une réalisation active des classes d'actifs, au moyen de choix individuels d'actions cotées en bourse, d'obligations de société et obligations publiques et certificats immobiliers. Le compartiment porte explicitement sur un profil neutre d'investissement à long terme, d'un placement de 50% en actions, 30% en obligations de société et 20% en obligations publiques. À court terme, il peut y être dérogé en augmentant l'élément en espèces, sur base des indications sur les évolutions financières escomptées.

Aucun benchmark n'est utilisé pour ce compartiment. Le compartiment est géré activement : le gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la composition du portefeuille du compartiment, conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment.

Il n'y a pas de protection ou de garantie du capital, ni pour ce compartiment, ni pour ses actionnaires.

2.2. Politique d'investissement du compartiment :

Catégories d'actifs autorisés :

La politique du compartiment est réalisée principalement, par une répartition mondiale des actifs dans divers actions, obligations et instruments du marché monétaire de qualité, et éventuellement complétée par des OPC spécifiques dans des secteurs et régions qui correspondent à l'objectif du compartiment, avec un maximum de 10% de la valeur nette d'inventaire.

Toutes les classes d'actif précitées entrent en considération pour une surpondération ou sous-pondération.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés :

Les opérations sur produits dérivés servent tant à couvrir les risques qu'à atteindre des objectifs d'investissement. L'utilisation de dérivés peut donc avoir à la fois un effet positif et/ou négatif sur le profil de risque du compartiment. Les placements sont ajustés périodiquement à la stratégie d'investissement de l'OPC. Il peut s'agir de contrats à terme, futurs, options ou swaps en rapport avec des titres, indices, devises ou intérêts ou d'autres transactions avec dérivés. Les opérations sur produits dérivés, non cotées en bourse, ne sont conclues qu'avec des institutions financières de premier rang, spécialisées dans ce type de transactions. **L'OPC vise à toujours conclure les transactions les plus ciblées, dans le cadre de la réglementation applicable et de la politique d'investissement.**

Bien que la politique d'investissement des compartiments prévoie expressément la possibilité d'investir dans des dérivés OTC, le Conseil d'Administration de la SICAV tient à annoncer que de tels investissements n'ont pas encore eu lieu. Par conséquent, aucune politique de garantie n'a encore été établie. Celle-ci sera élaborée lorsqu'il s'agira d'envisager l'extension des investissements à ce type d'actifs en coopération avec les contreparties sélectionnées.

Stratégie particulière :

Le compartiment présente un profil de risque similaire à une structure de référence visant un placement de 50% de la capacité en actions et 50% de la capacité en obligations. En augmentant l'élément en espèces, on peut activement y déroger.

Particularités des obligations et titres de créance :

Les actifs sont investis en obligations et titres de créance, tant délivrés par des entreprises que par des autorités publiques, avec un taux moyen pondéré BBB ou supérieur selon Standard & Poors ou un taux équivalent de Moody's of Fitch. Au moment de la sélection des obligations et titres de créance, toutes les échéances et toutes les devises sont prises en considération.

Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change :

L'exposition au risque de change auquel le compartiment peut être soumis, peut être couverte. L'objectif n'est pas de couvrir systématiquement tous les risques de change en tout ou en partie. L'objectif de la couverture pour les opérations précitées suppose un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique, pour ce compartiment, que les opérations effectuées dans une monnaie déterminée ne peuvent dépasser la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs exprimé dans la même devise ni en volume, ni en durée de détention de ces actifs. Les coûts sont déterminés sur base de la différence entre le taux d'intérêt de l'EURO et la devise.

Prêt d'instruments financiers :

Le compartiment se réserve le droit de prêter des instruments financiers. Dans ce cas, le Prospectus sera adapté.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

➤ SFDR

Le compartiment relève de l'article 6 du SFDR.

Le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

➤ Taxonomie

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2.3. Profil de risque du compartiment :

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Les investisseurs sont invités à consulter le Chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Indicateur synthétique de risque et de rendement :

Cet indicateur se trouve dans le document reprenant les Informations clés pour l'Investisseur.

Description des risques considérés comme pertinents et significatifs, tels qu'estimés par le compartiment :

Risque de marché, Risque lié à la performance, Risque de durabilité et Risque de change.

L'évaluation du profil de risque du compartiment est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site Internet www.beama.be.

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

2.4. Rendement historique

Dans la mesure où le compartiment existe depuis au moins un an, les rendements historiques sont calculés, conformément aux règles définies à l'Annexe B Section I, partie 2, de l'Arrêté Royal de 2012, disponibles dans le dernier rapport annuel (semestriel) de la SICAV.

2.5. Profil de risque de l'investisseur type :

Ce compartiment est destiné à un investisseur à profil neutre, et qui désire investir à long terme (5 ans et plus).

L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers, qui peut être consultée sur le site Internet www.beama.be.

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commission et frais :

Commissions et frais non-récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation ²	Max. 3,00%	--	Max. 3,00% diminué de la commission de placement déjà payée. La commission de placement total en cas de changement de compartiment ne peut toutefois jamais être supérieure à 2,00%.

² CACEIS Bank, Belgium Branch - qui se charge du service financier - et le distributeur annexeront leur liste tarifaire aux exemplaires des Informations clés pour l'Investisseur qu'ils distribuent.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Taxe boursière	--	Actions de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4.000,00 EUR	Actions KAP -> DIS/KAP : 1,32 % (max 4.000,00 EUR)
		Actions de distribution : 0,00 %	Actions DIS -> DIS/KAP : 0,00%
Selon que le seuil est dépassé, la valeur nette d'inventaire peut être ajustée par le facteur de swing qui peut conduire à une majoration ou une remise respective de la valeur nette d'inventaire .			

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,50 % sur une base annuelle ³ pour la classe d'actions R 0,80 % sur une base annuelle ⁴ pour la classe d'actions IC
Rémunération de l'administration	Commission variable par tranche (avec un minimum de 6000,00 EUR par an): -à partir de 0,00 EUR jusqu'à 100.000.000,00 EUR : 0,028 % - à partir de 100.000.000,01 EUR et jusqu'à 250.000.000,00 EUR : 0,025 % - à partir de 250.000.000,01 EUR: 0,02 % -Service concernant la vie sociale : 1500,00 EUR par an (indexée annuellement)
Rémunération du dépositaire	Commission variable de maximum 0.04%
Rémunération du service financier	1.000,00 EUR par an (indexée annuellement) + maximum 20,00 EUR par transaction
Rémunération du commissaire	3.500,00 EUR (hors TVA) par an (indexée annuellement)
Rémunération des personnes chargées de la direction effective	Une rémunération annuelle, indexée annuellement, de 8.500,00 EUR hors TVA par dirigeant effectif

³ La rémunération ne sera pas prélevée sur l'actif placé en OPC pour lequel Dierickx Leys Private Bank N.V., ou une entreprise associée s'occupe de la gestion.

⁴ La rémunération ne sera pas prélevée sur l'actif placé en OPC pour lequel Dierickx Leys Private Bank N.V., ou une entreprise associée s'occupe de la gestion.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Taxe annuelle ⁵	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente 0,01% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente pour la classe d'actions IC.
Autres coûts (estimation)	0,50 % sur une base annuelle

Commissions et frais récurrents supportés par la SICAV (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs de la SICAV)	
Rémunération des administrateurs qui n'ont aucun lien avec le gestionnaire	1.250,00 EUR, pour la SICAV, par réunion, par administrateur avec un minimum de 5.000,00 EUR par an sauf pour les administrateurs auxquels la gestion effective est confiée

3.2. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement⁶ se trouvent dans le document reprenant les Informations clés pour l'Investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille

Le Taux de rotation du portefeuille du compartiment est disponible dans le dernier rapport annuel de la SICAV

3.4. Existence d'accords de rétrocession de commissions :

Le pourcentage de la commission de gestion qui est payée au gestionnaire de portefeuille, est indépendant de la rétrocession d'une partie de cette rémunération par le gestionnaire de portefeuille aux sous-distributeurs. Une adaptation ultérieure de ce pourcentage de la commission de gestion du gestionnaire de portefeuille ne peut s'effectuer qu'après approbation par le Conseil d'Administration, dans les limites maximales mentionnées dans les statuts. De tels accords de rétrocession de commissions (portant rétrocession par le gestionnaire de portefeuille aux sous-distributeurs) existent mais ne sont, en aucune manière, exclusifs. Ces accords ne font pas obstacle au gestionnaire pour le libre exercice de ses fonctions dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV. La répartition du montant de la commission de gestion, entre le gestionnaire de portefeuille et les sous-distributeurs, s'effectue aux conditions du marché et vise à accorder des incitants aux sous-distributeurs de façon à ce qu'ils fournissent les efforts nécessaires pour faire augmenter l'actif net du compartiment. Cette augmentation est dans l'intérêt de toutes les parties intervenantes de sorte, qu'en principe, il n'existe aucun conflit d'intérêts.

4. Information concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public :

Des actions de capitalisation de la classe R (ISIN : BE6214871814), des actions de distribution de la classe R (ISIN : BE6214872820) et des actions de capitalisation de la classe Ic (ISIN BE6291045134) sont émises.

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire :

EUR

4.3. Période initiale de souscription :

à partir du 28/01/2011 jusqu'à et y compris le 31/03/2011

⁵ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, les établissements de crédit et les compagnies d'assurance.

⁶ Calculés conformément aux dispositions du Règlement 583/2010 de la Commission Européenne.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

4.4. Prix de souscription initial :

100,00 EUR pour la classe d'actions R.

1.000,00 EUR pour les actions de capitalisation Classe Ic.

4.5. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée, hebdomadairement, le mercredi (J+1) à Bruxelles, sur base du dernier cours de J, où J est le mardi (le jour de clôture de la période de réception des ordres).

Lorsqu'une date de calcul n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

Toutefois, si plus de 20% des valeurs réelles des OPC sous-jacents de J ne sont pas disponibles à J+1, le calcul est reporté jusqu'au premier jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

Le premier calcul de la valeur nette d'inventaire, après la période initiale de souscription, a eu lieu le 1er avril 2011.

4.6. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :

* J = date de la clôture de la période de réception des ordres, de même que date de la valeur nette d'inventaire publiée : chaque mardi à 17h.
Si J n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, J-1 devient la date de clôture des ordres, de même que la date de la valeur nette d'inventaire publiée. Si J-1 n'est non plus un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la clôture est encore anticipée jusqu'à ce qu'elle tombe un jour ouvrable bancaire à Bruxelles.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le Prospectus. Pour tout autre distributeur, l'investisseur doit s'informer, auprès de ces derniers, de l'heure de clôture de la période de réception des ordres que ces distributeurs utilisent.

* J avant 17 heures = date de paiement des demandes auprès du service financier. Les demandes de souscription sont exécutées sur base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la demande, à condition que le paiement en EUR et la demande parviennent avant 17 heures auprès de l'organisme chargé du service financier ou, pour ce qui concerne l'ordre, auprès des distributeurs indiqués dans le Prospectus. Les demandes de souscription, d'échange ou d'achat sont acceptées chaque jour ouvrable bancaire belge par CACEIS Bank, Belgium Branch.

* J+1 jour ouvrable bancaire à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J+2 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de publication de la valeur nette d'inventaire

* J+3 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de valeur des souscriptions (par rapport à l'OPC) et remboursements.

PROSPECTUS DU COMPARTIMENT BEST OF WORLD :

1. Présentation

1.1. Date de constitution : 18/01/2012

1.2. Durée d'existence : durée indéterminée

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectif du compartiment :

La stratégie d'investissement du compartiment réside dans la composition d'un portefeuille d'actions, diversifié au niveau mondial, et qui sera principalement investi en droits de participation d'autres organismes de placement collectif (OPC), qui répondent aux opportunités du marché et qui peuvent adapter leur stratégie d'investissement aux conditions de marché.

Ces OPC sous-jacents investissent principalement dans des actions, mais les administrateurs ont également la liberté d'investir dans toutes les allocations, afin de réaliser leur objectif. Pour ce faire, l'objectif est de constituer un portefeuille diversifié, composé d'OPC sous-jacents ayant développé une solide expérience en tant que fonds diversifiés d'allocation d'actifs.

Il n'y a pas de protection ou de garantie du capital, ni pour ce compartiment, ni pour ses actionnaires.

2.2. Politique d'investissement du compartiment :

Catégories d'actifs autorisés :

La stratégie d'investissement vise à fournir aux investisseurs un placement diversifié en actions. Lors de la composition du portefeuille, l'investissement se fera principalement en OPC. Les principaux critères, pour ce faire, sont principalement, la façon dont ces OPC ont mené une allocation efficace d'actifs, et la façon par laquelle ce ratio risque/rendement a été construit de manière efficace. Le portefeuille au sein du compartiment se composera alors effectivement, de ce que l'on peut considérer comme étant les "meilleurs fonds de placement", avec un horizon d'investissement mondial.

Ensuite, on peut investir en actions, (sans limitation géographique ou sectorielle), en trackers, en obligations de toutes sortes, en instruments monétaires et en placements dérivés ou alternatifs, dans la mesure où le Législateur Belge l'autorise, ou un mélange de ceux-ci. En outre, des liquidités peuvent également être détenues. Ainsi, il est donc possible d'anticiper, de façon optimale, les opportunités du moment.

Les parts dans les participations envisagées doivent être, soit remboursables au moins une fois par mois, soit être négociées sur un marché réglementé ou négociables sur un marché réglementé, de fonctionnement régulier et ouvert au public.

Afin d'assurer une gestion rigoureuse des risques, deux différents gestionnaires de fonds des OPC sous-jacents seront toujours nommés, au minimum.

Le compartiment investira principalement dans des actions d'autres organismes de placement collectif.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés :

Les opérations sur produits dérivés servent tant à couvrir les risques qu'à atteindre des objectifs d'investissement. L'utilisation de dérivés peut donc avoir à la fois un effet positif et/ou négatif sur le profil de risque du compartiment. Les placements sont ajustés périodiquement à la stratégie d'investissement de l'OPC. Il peut s'agir de contrats à terme, futurs, options ou swaps en rapport avec des titres, indices, devises ou intérêts ou d'autres transactions avec dérivés. Les opérations sur produits dérivés, non cotées en bourse, ne sont conclues qu'avec des institutions financières de premier rang, spécialisées dans ce type de transactions. **L'OPC vise à toujours conclure les transactions les plus ciblées, dans le cadre de la réglementation applicable et de la politique d'investissement.**

Bien que la politique d'investissement des compartiments prévoie expressément la possibilité d'investir dans des dérivés OTC, le Conseil d'Administration de la SICAV tient à annoncer que de tels investissements n'ont pas encore eu lieu. Par conséquent, aucune politique de garantie n'a encore été établie. Celle-ci sera élaborée lorsqu'il s'agira d'envisager l'extension des investissements à ce type d'actifs en coopération avec les contreparties sélectionnées.

Obligations autorisées :

Les obligations dans lesquelles des investissements sont possibles, comprennent tous les types d'obligations, tous les émetteurs possibles et ceci, sans fixation d'une notation

Volatilité :

La volatilité de la valeur nette d'inventaire peut être élevée du fait de la composition du portefeuille

Stratégie particulière :

Le compartiment a un profil de risque similaire à une structure de référence où le patrimoine est principalement investi en actions OPC.

Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change :

L'exposition au risque de change auquel le compartiment peut être soumis, peut être couverte. L'objectif n'est pas de couvrir systématiquement tous les risques de change en tout ou en partie. L'objectif de la couverture pour les opérations précitées suppose un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique, pour ce compartiment, que les opérations effectuées dans une monnaie déterminée ne peuvent dépasser la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs exprimé dans la même devise ni en volume, ni en durée de détention de ces actifs. Les coûts sont déterminés sur base de la différence entre le taux d'intérêt de l'EURO et la devise.

Indicateur de référence :

100% du Return de MSCI World Index Developed Countries Net Total Return (libellé en EUR). Le MSCI World Index reflète le rendement des placements diversifiés à l'échelle internationale en actions provenant des marchés développés.

L'indice de référence est uniquement utilisé pour le calcul de la commission de performance et non pour la composition du portefeuille. Le compartiment est géré de manière active et n'a pas pour objectif de répliquer toutes les composantes et/ou pondérations de l'indice. La composition du compartiment peut donc s'écarter significativement de cet indice de référence. Des investissements en dehors de l'indice de référence sont autorisés, de sorte que cet indice ne constitue pas une démarcation restrictive de l'univers des placements.

Prêt d'instruments financiers :

Le compartiment se réserve le droit de prêter des instruments financiers. Dans ce cas, le Prospectus sera adapté.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

➤ SFDR

Le compartiment relève de l'article 6 du SFDR.

Le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

➤ Taxonomie

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2.3. Profil de risque du compartiment :

Les investisseurs sont invités à consulter le Chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Indicateur synthétique de risque et de rendement :

Cet indicateur se trouve dans le document reprenant les Informations clés pour l'Investisseur.

Description des risques considérés comme pertinents et significatifs, tels qu'estimés par le compartiment :

Risque de marché, Risque lié à la performance, Risque de durabilité et Risque de change.

L'évaluation du profil de risque du compartiment est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site Internet www.beama.be

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

2.4. Rendement historique

Dans la mesure où le compartiment existe depuis au moins un an, les rendements historiques sont calculés, conformément aux règles définies à l'Annexe B Section I, partie 2, de l'AR du 12 novembre 2012, disponibles dans le dernier rapport annuel (semestriel) de la SICAV.

2.5. Profil de risque de l'investisseur type :

Ce compartiment est destiné à un investisseur à profil dynamique qui désire investir à long terme (5 ans et plus).

L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers, qui peut être consultée sur le site Internet www.beama.be.

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commission et frais :

Commissions et frais non-récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Commission de commercialisation ⁷	Max. 3,00 % pour la classe R Max. 1,25 % pour la Classe Ic et pour la classe V	--	Max. 3,00 % pour la classe R, diminuée de la commission de placement déjà payée. La commission de placement total en cas de changement de compartiment ne peut toutefois jamais être supérieure à 2,00%. Max. 1,25 % pour la classe IC et pour la classe V, diminuée de la commission de placement déjà payée. La commission de placement total en cas de changement de compartiment ne peut toutefois jamais être supérieure à 1,25 %.
Taxe boursière	--	Actions de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4.000,00 EUR Actions de distribution : 0,00%	Actions KAP -> DIS/KAP : 1,32 % (max 4.000,00 EUR) Actions DIS-> DIS/KAP : 0,00%
Selon que le seuil est dépassé, la valeur nette d'inventaire peut être ajustée par le facteur de swing qui peut conduire à une majoration ou une remise respective de la valeur nette d'inventaire .			

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)

Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,50 % sur une base annuelle ⁸ pour les actions de capitalisation R 0,80 % sur une base annuelle ⁸ pour les actions de capitalisation IC 1,00 % sur une base annuelle ⁸ pour les actions de capitalisation V
---	---

⁷ CACEIS Bank, Belgium Branch - qui se charge du service financier - et le distributeur annexeront leur liste tarifaire aux exemplaires des Informations clés pour l'Investisseur qu'ils distribuent.

⁸ La rémunération ne sera pas prélevée sur l'actif placé en OPC pour lequel Dierickx Leys Private Bank N.V., ou une entreprise associée s'occupe de la gestion.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Commission de performance	10% annuellement sur le résultat positif obtenu au cours de l'exercice comptable que le Return dépasse en positif le return de l'indicateur de référence. ⁹
Rémunération de l'administration	Commission variable par tranche (avec un minimum de 7500,00 EUR par an) : - à partir de 0,00 EUR jusqu'à 100.000.000,00 EUR : 0,035 % - à partir de 100.000.000,01 EUR et jusqu'à 250.000.000,00 EUR : 0,03 % - à partir de 250.000.000,01 EUR: 0,025 % Service concernant la vie sociale : 1500,00 EUR par an (indexée annuellement)
Rémunération du dépositaire	Commission variable de maximum 0.04%
Rémunération du service financier	1.000,00 EUR par an (indexée annuellement) + maximum 20,00 EUR par transaction.
Rémunération du commissaire	3.500,00 EUR (hors TVA) par an (indexée annuellement)
Rémunération des personnes chargées de la direction effective	Une rémunération annuelle, indexée annuellement, de 8.500,00 EUR hors TVA par dirigeant effectif.
Taxe annuelle ¹⁰	0,0925 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente pour la classe d'actions R. 0,01% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente pour la classe d'actions IC et pour la classe d'actions V.
Autres coûts (estimation)	0,50 % sur une base annuelle

La commission de gestion pour le gestionnaire de portefeuille, hors commission de performance, à charge du compartiment s'élève à 1,50% pour la classe d'actions R et à 0,8% pour la classe d'actions IC, sur une base annuelle. Le niveau des rémunérations de gestion, hors éventuelles commissions à la performance, à charge de l'OPC dans laquelle le compartiment se propose d'investir, ne doit pas dépasser 4,00%.

Commissions et frais récurrents supportés par la SICAV (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs de la SICAV)

⁹ Pour ce qui concerne le Return de l'indicateur de référence, on entend : le Return au cours de l'exercice comptable concerné de l'indice suivant : "indice MSCI World Index (libellé en EUR). Cet indice n'est utilisé que pour le calcul de la commission de performance et non pas pour la composition du portefeuille.

Le MSCI World Index (libellé en EUR) reflète le Return de placements de diversification internationale en actions. Lors du calcul de la commission annuelle à la performance, il n'est pas tenu compte d'une performance éventuellement plus faible du compartiment par rapport à l'indicateur de référence précité au cours de l'année précédente.

¹⁰ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, les établissements de crédit et les compagnies d'assurance.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Rémunération des administrateurs qui n'ont aucun lien avec le gestionnaire	1.250,00 EUR, pour la SICAV, par réunion, par administrateur avec un minimum de 5.000,00 EUR par an sauf pour les administrateurs auxquels la gestion effective est confiée
--	---

3.2. Frais de fonctionnement :

Les frais de fonctionnement¹¹ se trouvent dans le document reprenant les Informations clés pour l'Investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille :

Le Taux de rotation du portefeuille du compartiment est disponible dans le dernier rapport annuel de la SICAV

3.4. Existence d'accords de rétrocession de commissions :

Le pourcentage de la commission de gestion qui est payée au gestionnaire de portefeuille, est indépendant de la rétrocession d'une partie de cette rémunération par le gestionnaire de portefeuille aux sous-distributeurs. Une adaptation ultérieure de ce pourcentage de la commission de gestion du gestionnaire de portefeuille ne peut s'effectuer qu'après approbation par le Conseil d'Administration, dans les limites maximales mentionnées dans les statuts. De tels accords de rétrocession de commissions (portant rétrocession par le gestionnaire de portefeuille aux sous-distributeurs) existent mais ne sont, en aucune manière, exclusifs. Ces accords ne font pas obstacle au gestionnaire pour le libre exercice de ses fonctions dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV. La répartition du montant de la commission de gestion entre le gestionnaire de portefeuille et les sous-distributeurs, s'effectue aux conditions du marché, et vise à accorder des incitants aux sous-distributeurs afin qu'ils fassent tous les efforts nécessaires pour faire augmenter l'actif net du compartiment. Cette augmentation est dans l'intérêt de toutes les parties intervenantes de sorte, qu'en principe, il n'existe aucun conflit d'intérêts.

4. Information concernant les parts et leur négociation

4.1. Types de parts offertes au public :

Des actions de capitalisation de la classe R (ISIN : BE6231618479) des actions de capitalisation de la classe Ic (ISIN : BE6231619485) et des actions de capitalisation de la classe V (ISIN : BE6308992153) sont émises.

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire :

EUR

4.3. Période initiale de souscription :

à partir du 19/01/2012 jusqu'à et y compris le 30/03/2012

4.4. Prix de souscription initial :

100 EUR pour la capitalisation de la classe d'actions R, 100 EUR pour la capitalisation de la classe d'actions IC et 1000 EUR pour la capitalisation de la classe d'actions V

4.5. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement (J+2) à Bruxelles sur base des derniers cours connus (valeur nette d'inventaire des OPC sous-jacents) pour cette évaluation (J et J+1).

Lorsqu'une date de calcul n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

¹¹ Calculés conformément aux dispositions du Règlement 583/2010 de la Commission Européenne.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Toutefois, si plus de 20% des valeurs réelles des OPC sous-jacents de J et J+1 ne sont pas disponibles à J+2, le calcul est reporté jusqu'au premier jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

Le premier calcul de la valeur nette d'inventaire après la période initiale de souscription a eu lieu le 2 avril 2012.

4.6. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :

* J = date de la clôture de la période de réception des ordres de même que date de la valeur nette d'inventaire publiée : chaque jour avant 17 heures.

Si J n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, J-1 devient la date de clôture des ordres, de même que la date de la valeur nette d'inventaire publiée. Si J-1 n'est non plus un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la clôture est encore anticipée jusqu'à ce qu'elle tombe un jour ouvrable bancaire à Bruxelles.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le Prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J avant 17 heures = date de paiement des demandes auprès du service financier. Les demandes de souscription sont exécutées sur base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la demande, à condition que le paiement en EUR et la demande parviennent avant 17 heures auprès de l'organisme chargé du service financier ou, pour ce qui concerne l'ordre, auprès des distributeurs indiqués dans le Prospectus. Les demandes de souscription, d'échange ou d'achat sont acceptées chaque jour ouvrable bancaire belge par CACEIS Bank, Belgium Branch.

* J+2 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J+3 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de publication de la valeur nette d'inventaire

* J+4 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de valeur des souscriptions (par rapport à l'OPC) et remboursements.

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT PATRIMOINE :

1. Présentation

1.1. Date de constitution : 13/11/2015

1.2. Durée d'existence : durée illimitée

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectif du compartiment :

L'objectif du compartiment est de réaliser une augmentation du patrimoine sur la durée du placement minimale recommandée de 3 ans.

2.1.1. Stratégie de placement

Pour atteindre cet objectif, le compartiment suit une politique de diversification des risques, au moyen d'une composition équilibrée d'un portefeuille composé, pour au moins la moitié, d'obligations et d'instruments du marché monétaire.

À titre accessoire, il peut être investi dans d'autres produits financiers provenant des marchés de capitaux et de dérivés.

Le patrimoine net du compartiment peut être investi à raison de 50 % à 100 %, dans des instruments du marché monétaire et obligations.

Le compartiment a un profil d'investissement défensif avec pour directive de durée à long terme, un investissement de 35 % en actions et/ou en titres avec des produits dérivés intégrés pour un maximum de 50 %.

Cette stratégie d'investissement peut être complétée, par le biais d'investissements directs, d'ETF, de trackers (fonds négociés en bourse), et par le biais des catégories des OPC.

Au moins 50 % du patrimoine net du compartiment doit toujours investir en titres cotés sur les bourses européennes.

La réalisation est appliquée sur base des perspectives fondamentales dans le développement des opportunités financières ainsi que des risques et de la vision du gestionnaire à cet égard. Ces perspectives fondamentales sont fondées sur les changements escomptés en matière de taux d'intérêts, perspectives d'inflation, primes de risque attendues sur actions et obligations de société, la liquidité des marchés et la conjoncture économique.

Aucun benchmark n'est utilisé pour ce compartiment. Le compartiment est géré activement : le gestionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans la composition du portefeuille du compartiment, conformément aux objectifs et à la politique d'investissement du compartiment.

Il n'y a pas de protection ou de garantie du capital, ni pour ce compartiment, ni pour ses actionnaires.

2.1.2. Politique d'investissement du compartiment :

Catégories d'actifs autorisés :

La politique du compartiment est réalisée principalement par une répartition mondiale des actifs dans différents marchés monétaires, des capitaux et marchés dérivés.

Les OPC, ETF et trackers dans les thèmes et régions qui correspondent à l'objectif du compartiment sont autorisés, avec un maximum de 10 % de la valeur nette d'inventaire.

Particularités des obligations et titres de créance :

Le patrimoine net du compartiment peut être investi à hauteur de 50 % à 100 %, dans des instruments du marché monétaire, bons du Trésor, obligations de société et d'état (éventuellement liés à l'inflation, couverts ou pas, y compris les obligations garanties), avec un taux variable et/ou fixe provenant de la zone Euro et des marchés internationaux et émergents.

Au moins 50 % du volet obligataire du compartiment doit être conservé en obligations et instruments du marché monétaire qui affichent une évaluation BBB ou supérieure, selon Standard & Poors, ou une évaluation équivalente de Moody's or Fitch. Au moment de la sélection des obligations et titres de créance, toutes les échéances et toutes les devises sont prises en considération.

Particularités des actions :

Au maximum 50 % de la valeur nette d'inventaire du compartiment est exposé à des actions et autres titres qui fournissent directement ou indirectement, un accès au capital ou les droits de vote, qui sont autorisés pour le négoce sur les marchés de la zone Euro et/ou les marchés internationaux.

Le compartiment peut prendre des positions dans des actions d'entreprises des pays émergents. Cette sélection d'actions ne connaît aucune restriction en matière de région, secteur ou capitalisation.

Les avoirs du compartiment peuvent être investis dans des capitalisations petites, de taille moyenne et de grandes capitalisations.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés :

Les opérations sur produits dérivés servent tant à couvrir les risques qu'à atteindre des objectifs d'investissement. L'utilisation de dérivés peut donc avoir à la fois un effet positif et/ou négatif sur le profil de risque du compartiment. Les placements sont ajustés périodiquement à la stratégie d'investissement de l'OPC. Il peut s'agir de contrats à terme, futurs, options ou swaps en rapport avec des titres, indices, devises ou intérêts ou d'autres transactions avec dérivés. Les opérations sur produits dérivés, non cotées en bourse, ne sont conclues qu'avec des institutions financières de premier rang, spécialisées dans ce type de transactions. **L'OPC vise à toujours conclure les transactions les plus ciblées, dans le cadre de la réglementation applicable et de la politique d'investissement.**

Bien que la politique d'investissement des compartiments prévoie expressément la possibilité d'investir dans des dérivés OTC, le Conseil d'Administration de la SICAV tient à annoncer que de tels investissements n'ont pas encore eu lieu. Par conséquent, aucune politique de garantie n'a encore été établie. Celle-ci sera élaborée lorsqu'il s'agira d'envisager l'extension des investissements à ce type d'actifs en coopération avec les contreparties sélectionnées.

Titres avec produits dérivés intégrés :

Le compartiment peut investir dans des titres avec des produits dérivés intégrés (warrants, titres liés à un crédit, EMTN, droits de souscription) qui sont négociés sur des marchés réglementés dans la zone Euro et/ou des marchés internationaux.

Le montant investi en titres avec produits dérivés intégrés ne peut, en tout état de cause, être supérieur à 10 % de la valeur nette d'inventaire.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change :

L'exposition au risque de change auquel le compartiment peut être soumis, peut être couverte. L'objectif n'est pas de couvrir systématiquement tous les risques de change en tout ou en partie. L'objectif de la couverture pour les opérations précitées suppose un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique, pour ce compartiment, que les opérations effectuées dans une monnaie déterminée ne peuvent dépasser la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs exprimé dans la même devise ni en volume, ni en durée de détention de ces actifs. Les coûts sont déterminés sur base de la différence entre le taux d'intérêt de l'EURO et la devise.

Prêt d'instruments financiers :

Le compartiment se réserve le droit de prêter des instruments financiers. Dans ce cas, le Prospectus sera adapté.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

➤ SFDR

Le compartiment relève de l'article 6 du SFDR.

Le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

➤ Taxonomie

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2.2. Profil de risque du compartiment :

Les investisseurs sont invités à consulter le Chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Indicateur synthétique de risque et de rendement :

Cet indicateur se trouve dans le document reprenant les Informations clés pour l'Investisseur.

Description des risques considérés comme pertinents et significatifs, tels qu'estimés par le compartiment :

Risque de marché, Risque de crédit, Risque lié à la performance, Risque de durabilité et Risque de change.

L'évaluation du profil de risque du compartiment est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site Internet www.beama.be.

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

2.3. Rendement historique

Dans la mesure où le compartiment existe depuis au moins un an, les rendements historiques sont calculés, conformément aux règles définies à l'Annexe B Section I, partie 2, de l'Arrêté Royal de 2012, disponibles dans le dernier rapport annuel (semestriel) de la SICAV.

2.4. Profil de risque de l'investisseur type :

Ce compartiment est destiné à un investisseur à profil défensif qui désire investir à moyen terme (3 ans et plus).

L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers, qui peut être consultée sur le site Internet www.beama.be.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commission et frais :

Commissions et frais non-récurrents supportés par l'investisseur			
(en EUR ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation ¹²	Max. 3,00%	--	Max. 3,00% diminué de la commission de placement déjà payée. La commission de placement total en cas de changement de compartiment ne peut toutefois jamais être supérieure à 2,00%.
Taxe boursière	--	Actions de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4.000,00 EUR Actions de distribution : 0,00 %	Actions KAP -> DIS/KAP : 1,32 % (max 4.000,00 EUR) Actions DIS -> DIS/KAP : 0,00%
Selon que le seuil est dépassé, la valeur nette d'inventaire peut être ajustée par le facteur de swing qui peut conduire à une majoration ou une remise respective de la valeur nette d'inventaire .			

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,50 % sur une base annuelle pour la classe d'actions R ¹³ 1,05 % sur une base annuelle pour les actions de capitalisation de la classe IC ¹⁴ 1,00 % sur une base annuelle pour les actions de capitalisation de la classe V ¹⁵

¹² CACEIS Bank, Belgium Branch - qui se charge du service financier - et le distributeur annexeront leur liste tarifaire aux exemplaires des Informations clés pour l'Investisseur qu'ils distribuent.

¹³ La rémunération ne sera pas prélevée sur l'actif placé en OPC pour lequel Dierickx Leys Private Bank N.V., ou une entreprise associée s'occupe de la gestion.

¹⁴ La rémunération ne sera pas prélevée sur l'actif placé en OPC pour lequel Dierickx Leys Private Bank N.V., ou une entreprise associée s'occupe de la gestion.

¹⁵ La rémunération ne sera pas prélevée sur l'actif placé en OPC pour lequel Dierickx Leys Private Bank N.V., ou une entreprise associée s'occupe de la gestion.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Rémunération de l'administration	Commission variable par tranche (avec un minimum de 7500,00 EUR par an) : -à partir de 0,00 EUR jusqu'à 100.000.000,00 EUR : 0,035 % - à partir de 100.000.000,01 EUR et jusqu'à 250.000.000,00 EUR : 0,03 % - à partir de 250.000.000,01 EUR: 0,025 % Service concernant la vie sociale : 1500,00 EUR par an (indexée annuellement)
Rémunération du dépositaire	Commission variable de maximum 0.04%
Rémunération du service financier	1.000,00 EUR par an (indexée annuellement) + maximum 20,00 EUR par transaction.
Rémunération du commissaire	3.500,00 EUR (hors TVA) par an (indexée annuellement)
Rémunération des personnes chargées de la direction effective	Une rémunération annuelle, indexée annuellement, de 8.500,00 EUR hors TVA par dirigeant effectif
Taxe annuelle ¹⁶	0,0925 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente pour la classe d'actions R. 0,01% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente pour la classe d'actions IC et pour la classe d'actions V.
Autres coûts (estimation)	0,50 % sur une base annuelle

Commissions et frais récurrents supportés par la SICAV (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs de la SICAV)	
Rémunération des administrateurs qui n'ont aucun lien avec le gestionnaire	1.250,00 EUR, pour la SICAV, par réunion, par administrateur avec un minimum de 5.000,00 EUR par an sauf pour les administrateurs auxquels la gestion effective est confiée

3.2. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement¹⁷ se trouvent dans le document reprenant les Informations clés pour l'Investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille

Le Taux de rotation du portefeuille du compartiment est disponible dans le dernier rapport annuel de la SICAV

3.4. Existence d'accords de rétrocession de commissions :

¹⁶ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, les établissements de crédit et les compagnies d'assurance.

¹⁷ Calculés conformément aux dispositions du Règlement 583/2010 de la Commission Européenne.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Le pourcentage de la commission de gestion qui est payée au gestionnaire de portefeuille, est indépendant de la rétrocession d'une partie de cette rémunération par le gestionnaire de portefeuille aux sous-distributeurs. Une adaptation ultérieure de ce pourcentage de la commission de gestion du gestionnaire de portefeuille ne peut s'effectuer qu'après approbation par le Conseil d'Administration, dans les limites maximales mentionnées dans les statuts. De tels accords de rétrocession de commissions (portant rétrocession par le gestionnaire de portefeuille aux sous-distributeurs) existent mais ne sont, en aucune manière, exclusifs. Ces accords ne font pas obstacle au gestionnaire pour le libre exercice de ses fonctions dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV. La répartition du montant de la commission de gestion, entre le gestionnaire de portefeuille et les sous-distributeurs, s'effectue aux conditions du marché et vise à accorder des incitants aux sous-distributeurs de façon à ce qu'ils fournissent les efforts nécessaires pour faire augmenter l'actif net du compartiment. Cette augmentation est dans l'intérêt de toutes les parties intervenantes de sorte, qu'en principe, il n'existe aucun conflit d'intérêts.

4. Information concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public :

Des actions de capitalisation de la classe R (ISIN : BE6282445467), des actions de distribution de la classe R (ISIN BE6291049177), des actions de capitalisation de la classe V (ISIN : BE6308993169) et des actions de capitalisation de la classe IC (ISIN : BE6282446473) sont émises.

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire :

EUR

4.3. Période initiale de souscription :

à partir du 16/11/2015 jusqu'à et y compris le 30/11/2015

4.4. Prix de souscription initial :

100 EUR. 1000 EUR pour la classe d'actions V.

4.5. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement (J+1) à Bruxelles, sur base du dernier cours connu pour cette évaluation (J).

Lorsqu'une date de calcul n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

Toutefois, si plus de 20% des valeurs réelles sont connues à la clôture de la réception des demandes, les valeurs réelles à J et J+1 seront utilisées+1.

Néanmoins, si plus de 20% des valeurs réelles sont connues à la clôture de la réception des demandes en raison de la fermeture des marchés, le calcul sera reporté et par conséquent, les ordres seront rassemblés et enregistrés à la prochaine évaluation.

Le premier calcul de la valeur nette d'inventaire après la période initiale de souscription a eu lieu le 1er décembre 2015.

4.6. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :

* J = date de la clôture de la période de réception des ordres de même que date de la valeur nette d'inventaire publiée : chaque jour avant 17 heures.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Si J n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, J-1 devient la date de clôture des ordres, de même que la date de la valeur nette d'inventaire publiée. Si J-1 n'est non plus pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la clôture est encore anticipée jusqu'à ce qu'elle tombe un jour ouvrable bancaire à Bruxelles.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le Prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J avant 17 heures = date de paiement des demandes auprès du service financier. Les demandes de souscription sont exécutées sur base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la demande, à condition que le paiement en EUR et la demande parviennent avant 17 heures auprès de l'organisme chargé du service financier ou, pour ce qui concerne l'ordre, auprès des distributeurs indiqués dans le Prospectus. Les demandes de souscription, d'échange ou d'achat sont acceptées chaque jour ouvrable bancaire belge par CACEIS Bank, Belgium Branch.

* J+1 jour ouvrable bancaire à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J+2 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de publication de la valeur nette d'inventaire

* J+3 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de valeur des souscriptions (par rapport à l'OPC) et remboursements.

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT QUARTZ BALANCED FOF:

1. Présentation

1.1. Date de constitution :

06/04/2006

1.2. Durée d'existence :

durée indéterminée

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectif du compartiment :

L'objectif du compartiment réside dans la composition d'un portefeuille, diversifié au niveau mondial et qui, pour au moins 50%, se compose de droits de participation d'autres organismes de placement collectif (OPC) ; les autres placements peuvent être constitués d'actions individuelles, d'obligations ou d'espèces.

Il n'y a pas de protection ou de garantie du capital, ni pour ce compartiment, ni pour ses actionnaires.

2.2. Politique d'investissement du compartiment :

Catégories d'actifs autorisés :

La stratégie d'investissement vise à fournir, aux investisseurs, un placement diversifié hors de la zone Euro. Lors de la composition du portefeuille, on optera principalement pour des instruments de placement qui investissent ou sont composés majoritairement d'actions, d'obligations, de liquidités ou de placements alternatifs, dans la mesure où le Législateur Belge l'autorise, ou en un mélange de ceux-ci, et ceci, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone Euro. Les parts dans les participations envisagées doivent être, soit remboursables au moins une fois par mois, soit être négociées sur un marché réglementé ou négociables sur un marché réglementé, de fonctionnement régulier et ouvert au public.

Le compartiment investira principalement dans des actions d'autres organismes de placement collectif.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés :

Les opérations sur produits dérivés servent tant à couvrir les risques qu'à atteindre des objectifs d'investissement. L'utilisation de dérivés peut donc avoir à la fois un effet positif et/ou négatif sur le profil de risque du compartiment. Les placements sont ajustés périodiquement à la stratégie d'investissement de l'OPC. Il peut s'agir de contrats à terme, futurs, options ou swaps en rapport avec des titres, indices, devises ou intérêts ou d'autres transactions avec dérivés. Les opérations sur produits dérivés, non cotées en bourse, ne sont conclues qu'avec des institutions financières de premier rang, spécialisées dans ce type de transactions. **L'OPC vise à toujours conclure les transactions les plus ciblées, dans le cadre de la réglementation applicable et de la politique d'investissement.**

Bien que la politique d'investissement des compartiments prévoie expressément la possibilité d'investir dans des dérivés OTC, le Conseil d'Administration de la SICAV tient à annoncer que de tels investissements n'ont pas encore eu lieu. Par conséquent, aucune politique de garantie n'a encore été établie. Celle-ci sera élaborée lorsqu'il s'agira d'envisager l'extension des investissements à ce type d'actifs en coopération avec les contreparties sélectionnées.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Particularités des obligations et titres de créance :

La note moyenne pondérée de l'investissement de ces titres est Investment Grade. Les obligations et titres de créance dans lesquels le compartiment investit, sont émis par tous types d'émetteurs : états, pouvoirs publics locaux, organismes de droit public internationaux, sociétés privées, ... La durée est, en général, conforme au marché (avec un minimum de 2 ans) ; le gestionnaire a, néanmoins, le choix d'y déroger selon son estimation de l'évolution future des taux d'intérêt.

Stratégie particulière :

Le compartiment présente un profil de risque similaire à une structure de référence visant un placement de 50 % de la capacité en actions OPC et 50 % de la capacité en obligations OPC. Toutefois, le gestionnaire peut, selon son estimation des marchés, adapter ces pondérations où la pondération du risque sur actions peut atteindre au maximum 75% et la pondération du risque obligataire, un maximum de 85%.

Indicateur de référence :

Les trois indices suivants : 40 % du rendement de MSCI Europe Index Net Total Return (libellé en EUR), 10 % du rendement de MSCI World Index Developed Countries Net Total Return (libellé en EUR) et 50 % du rendement de FTSE World Government Bond Index Total Return All Maturities (libellé en EUR). Ces indices ne sont utilisés que pour le calcul de la commission de performance et non pour la composition du portefeuille.

Le MSCI Europe Index reflète le rendement d'investissements diversifiés en actions de sociétés européennes. Le MSCI World Index reflète le rendement des placements diversifiés à l'échelle internationale en actions provenant des marchés développés. Le FTSE World Government Bond Index reflète le rendement d'investissements diversifiés à l'échelle internationale en obligations d'État avec différentes échéances.

L'indice de référence est uniquement utilisé pour le calcul de la commission de performance et non pour la composition du portefeuille. Le compartiment est géré de manière active et n'a pas pour objectif de répliquer toutes les composantes et/ou pondérations de l'indice. La composition du compartiment peut donc s'écarter significativement de cet indice de référence. Des investissements en dehors de l'indice de référence sont autorisés, de sorte que cet indice ne constitue pas une démarcation restrictive de l'univers des placements.

Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change :

L'exposition au risque de change auquel le compartiment peut être soumis, peut être couverte. L'objectif n'est pas de couvrir systématiquement tous les risques de change en tout ou en partie. L'objectif de la couverture pour les opérations précitées suppose un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique, pour ce compartiment, que les opérations effectuées dans une monnaie déterminée ne peuvent dépasser la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs exprimé dans la même devise ni en volume, ni en durée de détention de ces actifs. Les coûts sont déterminés sur base de la différence entre le taux d'intérêt de l'EURO et la devise.

Prêt d'instruments financiers :

Le compartiment se réserve le droit de prêter des instruments financiers. Dans ce cas, le Prospectus sera adapté.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

- SFDR

Le compartiment relève de l'article 6 du SFDR.

Le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

➤ Taxonomie

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2.3. Profil de risque du compartiment :

Les investisseurs sont invités à consulter le Chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

*** Indicateur synthétique de risque et de rendement :**

Cet indicateur se trouve dans le document reprenant les Informations clés pour l'Investisseur.

*** Description des risques considérés comme pertinents et significatifs, tels qu'estimés par le compartiment :**

Risque de marché, Risque de durabilité et Risque de performance.

L'évaluation du profil de risque du compartiment est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site Internet www.beama.be

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

2.4. Rendement historique

Dans la mesure où le compartiment existe depuis au moins un an, les rendements historiques sont calculés, conformément aux règles définies à l'Annexe B Section I, partie 2, de l'Arrêté Royal de 2012, disponibles dans le dernier rapport annuel (semestriel) de la SICAV.

2.5. Profil de risque de l'investisseur type :

Ce compartiment est destiné à un investisseur à profil neutre qui désire investir à moyen terme.

L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site Internet

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commission et frais :

Commissions et frais non-récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Commission de commercialisation ¹⁸	Max. 3,00%	--	Max. 3,00% diminué de la commission de placement déjà payée. La commission de placement total en cas de changement de compartiment ne peut toutefois jamais être supérieure à 2,00%.
Taxe boursière	--	Actions de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4.000,00 EUR Actions de distribution : 0,00%	Actions KAP -> DIS/KAP : 1,32 % (max 4.000,00 EUR) Actions DIS -> DIS/KAP : 0,00%
Selon que le seuil est dépassé, la valeur nette d'inventaire peut être ajustée par le facteur de swing qui peut conduire à une majoration ou une remise respective de la valeur nette d'inventaire .			

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,50 % sur une base annuelle ¹⁹ pour la classe d'actions R 0,80 % sur une base annuelle ²⁰ pour la classe d'actions IC
Commission de performance	Commission de performance annuelle de 10% sur le résultat positif obtenu au cours de l'exercice comptable que le Return dépasse en positif le return de l'indicateur de référence. ²¹

¹⁸ CACEIS Bank, Belgium Branch - qui se charge du service financier - et le distributeur annexeront leur liste tarifaire aux exemplaires des Informations clés pour l'Investisseur qu'ils distribuent.

¹⁹ La rémunération ne sera pas prélevée sur l'actif placé en OPC pour lequel Dierickx Leys Private Bank N.V., ou une entreprise associée s'occupe de la gestion.

²⁰ La rémunération ne sera pas prélevée sur l'actif placé en OPC pour lequel Dierickx Leys Private Bank N.V., ou une entreprise associée s'occupe de la gestion.

²¹ Pour ce qui concerne le Return de l'indicateur de référence, on entend : 40% du Return de MSCI Europe Index Net Total Return (libellé en EUR), 10% du Return de MSCI World Index Developed Countries Net Total Return (libellé en EUR) et 50% du Return de l'indice de FTSE World Government Bond Index Total Return All Maturities (libellé en EUR).

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Rémunération de l'administration	Commission variable par tranche (avec un minimum de 7500,00 EUR par an) : -à partir de 0,00 EUR jusqu'à 100.000.000,00 EUR : 0,035 % - à partir de 100.000.000,01 EUR et jusqu'à 250.000.000,00 EUR : 0,03 % - à partir de 250.000.000,01 EUR: 0,025 % Service concernant la vie sociale : 1500,00 EUR par an (indexée annuellement)
Rémunération du dépositaire	Commission variable de maximum 0.04%
Rémunération du service financier	1.000,00 EUR par an (indexée annuellement) + maximum 20,00 EUR par transaction.
Rémunération du commissaire	3.500,00 EUR (hors TVA) par an (indexée annuellement)
Rémunération des personnes chargées de la direction effective	Une rémunération annuelle, indexée annuellement, de 8.500,00 EUR hors TVA par dirigeant effectif
Taxe annuelle ²²	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente 0,01% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente pour la classe d'actions IC.
Autres coûts (estimation)	0,25% sur une base annuelle

La commission de gestion pour le gestionnaire de portefeuille, hors commission de performance, à charge du compartiment s'élève à 1,50 % pour la classe d'actions R et à 0,80 % pour la classe d'actions IC, sur une base annuelle. Le niveau des rémunérations de gestion, hors éventuelles commissions à la performance, à charge de l'OPC dans laquelle le compartiment se propose d'investir, ne doit pas dépasser 4,00%.

Commissions et frais récurrents supportés par la SICAV (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs de la SICAV)	
Rémunération des administrateurs qui n'ont aucun lien avec le gestionnaire	1.250,00 EUR, pour la SICAV, par réunion, par administrateur avec un minimum de 5.000,00 EUR par an sauf pour les administrateurs auxquels la gestion effective est confiée

²² Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, les établissements de crédit et les compagnies d'assurance.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

3.2. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement²³ se trouvent dans le document reprenant les Informations clés pour l'Investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille

Le Taux de rotation du portefeuille du compartiment est disponible dans le dernier rapport annuel de la SICAV

3.4. Existence d'accords de rétrocession de commissions :

Le pourcentage de la commission de gestion qui est payée au gestionnaire de portefeuille, est indépendant de la rétrocession d'une partie de cette rémunération par le gestionnaire de portefeuille aux sous-distributeurs. Une adaptation ultérieure de ce pourcentage de la commission de gestion du gestionnaire de portefeuille ne peut s'effectuer qu'après approbation par le Conseil d'Administration, dans les limites maximales mentionnées dans les statuts. De tels accords de rétrocession de commissions (portant rétrocession par le gestionnaire de portefeuille aux sous-distributeurs) existent mais ne sont, en aucune manière, exclusifs. Ces accords ne font pas obstacle au gestionnaire pour le libre exercice de ses fonctions dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV. La répartition du montant de la commission de gestion (y compris, le cas échéant, de la commission de surperformance), entre le gestionnaire de portefeuille et les sous-distributeurs, s'effectue aux conditions du marché et vise à accorder des incitants aux sous-distributeurs de façon à ce qu'ils fournissent les efforts nécessaires pour faire augmenter l'actif net du compartiment. Cette augmentation est dans l'intérêt de toutes les parties intervenantes de sorte, qu'en principe, il n'existe aucun conflit d'intérêts.

4. Information concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public :

Des actions de capitalisation de la classe R (ISIN : BE0946062214), des actions de distribution de la classe R (ISIN : BE0946061208) et des actions de capitalisation de la classe IC (ISIN BE6291050183) sont émises.

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire :

EUR

4.3. Période initiale de souscription :

à partir du 22/03/2006 jusqu'à et y compris le 21/04/2006

4.4. Prix de souscription initial :

100,00 EUR pour la classe R. La souscription minimale s'élève toujours à 1.000,00 EUR pour la classe R.

1.000,00 EUR pour la classe IC.

4.5. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement (J+2) à Bruxelles sur base des derniers cours connus (valeur nette d'inventaire des OPC sous-jacents) pour cette évaluation (J et J+1).

Lorsqu'une date de calcul n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

Toutefois, si plus de 20% des valeurs réelles des OPC sous-jacents de J et J+1 ne sont pas disponibles à J+2, le calcul est reporté jusqu'au premier jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

²³ Calculés conformément aux dispositions du Règlement 583/2010 de la Commission Européenne.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Le premier calcul de la valeur nette d'inventaire après la période initiale de souscription a eu lieu le mardi 25 avril 2006.

4.6. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment
:

* J = date de la clôture de la période de réception des ordres de même que date de la valeur nette d'inventaire publiée : chaque jour avant 17 heures.

Si J n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, J-1 devient la date de clôture des ordres, de même que la date de la valeur nette d'inventaire publiée. Si J-1 n'est non plus un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la clôture est encore anticipée jusqu'à ce qu'elle tombe un jour ouvrable bancaire à Bruxelles.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le Prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J avant 17 heures = date de paiement des demandes auprès du service financier. Les demandes de souscription sont exécutées sur base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la demande, à condition que le paiement en EUR et la demande parviennent avant 17 heures auprès de l'organisme chargé du service financier ou, pour ce qui concerne l'ordre, auprès des distributeurs indiqués dans le Prospectus. Les demandes de souscription, d'échange ou d'achat sont acceptées chaque jour ouvrable bancaire belge par CACEIS Bank, Belgium Branch.

* J+2 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J+3 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de publication de la valeur nette d'inventaire

* J+4 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de valeur des souscriptions (par rapport à l'OPC) et remboursements.

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT LOW VOLATILITY EQUITY:

1. Présentation

1.1. Date de constitution :

20/07/2012

1.2. Durée d'existence :

durée illimitée

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectif du compartiment :

L'objectif du compartiment consiste à réaliser une croissance à long terme du capital, en investissant dans des actions individuelles européennes et américaines cotées en bourse.

Pour atteindre cet objectif, on n'investira également que dans des actions liquides plus importantes, au niveau mondial, sans restriction sectorielle. L'important dans la sélection des actions est le risque de baisse de ces actions. Le risque de baisse des actions est analysé à partir de divers angles d'approche.

On examine, en premier lieu, la baisse du risque de change dans des conditions de marché à la baisse, afin de détecter la volatilité relative dans de telles conditions de marché. Ensuite, on se penche sur le risque dans des conditions extrêmes de marché et sur la répartition de l'éventuelle perte dans de telles conditions extrêmes. On tient également compte de la contribution d'une action dans le risque du portefeuille, dans son ensemble.

Il n'y a pas de protection ou de garantie du capital, ni pour ce compartiment, ni pour ses actionnaires.

2.2. Politique d'investissement du compartiment :

Catégories d'actifs autorisés :

Les actifs de ce compartiment sont principalement investis, dans des actions d'entreprises européennes ou américaines, cotées sur un marché agréé, et accessoirement dans des actifs dérivés (obligations convertibles ou obligations avec warrant, warrants, options et opérations à terme ; cette liste n'est pas exhaustive).

Le compartiment ne pourra investir plus de 10% de ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC.

Le compartiment investira principalement dans des actions individuelles.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés :

Les opérations sur produits dérivés servent tant à couvrir les risques qu'à atteindre des objectifs d'investissement. L'utilisation de dérivés peut donc avoir à la fois un effet positif et/ou négatif sur le profil de risque du compartiment. Les placements sont ajustés périodiquement à la stratégie d'investissement de l'OPC. Il peut s'agir de contrats à terme, futurs, options ou swaps en rapport avec des titres, indices, devises ou intérêts ou d'autres transactions avec dérivés. Les opérations sur produits dérivés, non cotées en bourse, ne sont conclues qu'avec des institutions financières de premier rang, spécialisées dans ce type de transactions. **L'OPC vise à toujours conclure les transactions les plus ciblées, dans le cadre de la réglementation applicable et de la politique d'investissement.**

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Bien que la politique d'investissement des compartiments prévoit expressément la possibilité d'investir dans des dérivés OTC, le Conseil d'Administration de la SICAV tient à annoncer que de tels investissements n'ont pas encore eu lieu. Par conséquent, aucune politique de garantie n'a encore été établie. Celle-ci sera élaborée lorsqu'il s'agira d'envisager l'extension des investissements à ce type d'actifs en coopération avec les contreparties sélectionnées.

Volatilité :

La volatilité de la valeur nette d'inventaire peut être élevée du fait de la composition du portefeuille.

Stratégie particulière :

Le compartiment a un profil de risque similaire à une structure de référence où le patrimoine est principalement investi en actions.

Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change :

L'exposition au risque de change auquel le compartiment peut être soumis, peut être couverte. L'objectif n'est pas de couvrir systématiquement tous les risques de change en tout ou en partie. L'objectif de la couverture pour les opérations précitées suppose un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique, pour ce compartiment, que les opérations effectuées dans une monnaie déterminée ne peuvent dépasser la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs exprimé dans la même devise ni en volume, ni en durée de détention de ces actifs. Les coûts sont déterminés sur base de la différence entre le taux d'intérêt de l'EURO et la devise.

Indicateur de référence :

50 % du rendement du MSCI Europe Minimum Volatility Net Total Return (libellé en EUR) et 50 % du rendement du MSCI USA Minimum Volatility Net Total Return (libellé en EUR).

Le MSCI Europe Minimum Volatility Index reflète les rendements de sociétés européennes sélectionnées qui présentent une volatilité inférieure à celle du marché boursier européen dans son ensemble. Le MSCI USA Minimum Volatility Index reflète les rendements de sociétés américaines sélectionnées qui présentent une volatilité inférieure à celle du marché boursier américain dans son ensemble.

L'indice de référence est uniquement utilisé pour le calcul de la commission de performance et non pour la composition du portefeuille. Le compartiment est géré de manière active et n'a pas pour objectif de répliquer toutes les composantes et/ou pondérations de l'indice. La composition du compartiment peut donc s'écarter significativement de cet indice de référence. Des investissements en dehors de l'indice de référence sont autorisés, de sorte que cet indice ne constitue pas une démarcation restrictive de l'univers des placements.

Prêt d'instruments financiers :

Le compartiment se réserve le droit de prêter des instruments financiers. Dans ce cas, le Prospectus sera adapté.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

➤ SFDR

Le compartiment relève de l'article 6 du SFDR.

Le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

➤ Taxonomie

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

2.3. Profil de risque du compartiment :

Les investisseurs sont invités à consulter le Chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Indicateur synthétique de risque et de rendement :

Cet indicateur se trouve dans le document reprenant les Informations clés pour l'Investisseur.

Description des risques considérés comme pertinents et significatifs, tels qu'estimés par le compartiment :

Risque de marché, Risque lié à la performance et Risque de change.

L'évaluation du profil de risque du compartiment est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site Internet www.beama.be

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

2.4. Rendement historique

Dans la mesure où le compartiment existe depuis au moins un an, les rendements historiques sont calculés, conformément aux règles définies à l'Annexe B Section I, partie 2, de l'AR du 12 novembre 2012, disponibles dans le dernier rapport annuel (semestriel) de la SICAV.

2.5. Profil de risque de l'investisseur type :

Ce compartiment est destiné à un investisseur à profil dynamique qui désire investir à long terme (5 ans et plus).

L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site Internet

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commission et frais :

Commissions et frais non-récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation ²⁴	Max. 4,00%	--	Max. 4,00% diminué de la commission de placement déjà payée. La commission de placement total en cas de changement de compartiment ne peut toutefois jamais être supérieure à 2,00%.

²⁴ CACEIS Bank, Belgium Branch - qui se charge du service financier - et le distributeur annexeront leur liste tarifaire aux exemplaires des Informations clés pour l'Investisseur qu'ils distribuent.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Taxe boursière	--	Actions de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4.000,00 EUR Actions de distribution : 0,00%	Actions KAP -> DIS/KAP : 1,32 % (max 4.000,00 EUR) Actions DIS -> DIS/KAP : 0,00%
Selon que le seuil est dépassé, la valeur nette d'inventaire peut être ajustée par le facteur de swing qui peut conduire à une majoration ou une remise respective de la valeur nette d'inventaire .			

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,50 % sur une base annuelle pour les actions de capitalisation de la classe R ²⁵ 0,60 % sur une base annuelle pour les actions de capitalisation de la classe IC ²⁶ 1,00 % sur une base annuelle pour les actions de capitalisation de la classe V ²⁷
Commission de performance	10% annuellement sur le résultat positif obtenu au cours de l'exercice comptable que le Return dépasse en positif le return de l'indicateur de référence. ²⁸
Rémunération de l'administration	Commission variable par tranche (avec un minimum de 7500,00 EUR par an) : -à partir de 0,00 EUR jusqu'à 100.000.000,00 EUR : 0,035 % - à partir de 100.000.000,01 EUR et jusqu'à 250.000.000,00 EUR : 0,03 % - à partir de 250.000.000,01 EUR: 0,025 % Service concernant la vie sociale : 1500,00 EUR par an (indexée annuellement)
Rémunération du dépositaire	Commission variable de maximum 0.04%

²⁵ La rémunération ne sera pas prélevée sur l'actif placé en OPC pour lequel Dierickx Leys Private Bank N.V., ou une entreprise associée s'occupe de la gestion.

²⁶ La rémunération ne sera pas prélevée sur l'actif placé en OPC pour lequel Dierickx Leys Private Bank N.V., ou une entreprise associée s'occupe de la gestion.

²⁷ La rémunération ne sera pas prélevée sur l'actif placé en OPC pour lequel Dierickx Leys Private Bank N.V., ou une entreprise associée s'occupe de la gestion.

²⁸ Pour ce qui concerne le Return de l'indicateur de référence, on entend : le Return au cours de l'exercice comptable concerné des indices suivants : 50% du Return de MSCI Europe Volatilité Vinimale (libellé en EUR) + 50% du Return de MSCI USA Volatilité Minimale (libellé en EUR). Ces indices ne sont utilisés que pour le calcul de la commission de performance, et non pas pour la composition du portefeuille.

Lors du calcul de la commission annuelle à la performance, il n'est pas tenu compte d'une performance éventuellement plus faible du compartiment par rapport à l'indicateur de référence précité au cours de l'année précédente.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Rémunération du service financier	1.000,00 EUR par an (indexée annuellement) + maximum 20,00 EUR par transaction.
Rémunération du commissaire	3.500,00 EUR (hors TVA) par an (indexée annuellement)
Rémunération des personnes chargées de la direction effective	Une rémunération annuelle, indexée annuellement, de 8.500,00 EUR hors TVA par dirigeant effectif.
Taxe annuelle ²⁹	0,0925 % des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente pour la classe d'actions R. 0,01% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente pour la classe d'actions IC et pour la classe d'actions V.
Autres coûts (estimation)	0,50 % sur une base annuelle
Commissions et frais récurrents supportés par la SICAV (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs de la SICAV)	
Rémunération des administrateurs qui n'ont aucun lien avec le gestionnaire	1.250,00 EUR, pour la SICAV, par réunion, par administrateur avec un minimum de 5.000,00 EUR par an sauf pour les administrateurs auxquels la gestion effective est confiée

3.2. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement³⁰ se trouvent dans le document reprenant les Informations clés pour l'Investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille

Le Taux de rotation du portefeuille du compartiment est disponible dans le dernier rapport annuel de la SICAV

3.4. Existence d'accords de rétrocession de commissions :

Le pourcentage de la commission de gestion qui est payée au gestionnaire de portefeuille, est indépendant de la rétrocession d'une partie de cette rémunération par le gestionnaire de portefeuille aux sous-distributeurs. Une adaptation ultérieure de ce pourcentage de la commission de gestion du gestionnaire de portefeuille ne peut s'effectuer qu'après approbation par le Conseil d'Administration, dans les limites maximales mentionnées dans les statuts. De tels accords de rétrocession de commissions (portant rétrocession par le gestionnaire de portefeuille aux sous-distributeurs) existent mais ne sont, en aucune manière, exclusifs. Ces accords ne font pas obstacle au gestionnaire pour le libre exercice de ses fonctions dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV. La répartition du montant de la commission de gestion entre le gestionnaire de portefeuille et les sous-distributeurs, s'effectue aux conditions du marché et vise à accorder des incitants aux sous-distributeurs de façon à ce qu'ils fournissent les efforts nécessaires pour faire augmenter l'actif net du compartiment. Cette augmentation est dans l'intérêt de toutes les parties intervenantes de sorte, qu'en principe, il n'existe aucun conflit d'intérêts.

4. Information concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public :

²⁹ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, les établissements de crédit et les compagnies d'assurance.

³⁰ Calculés conformément aux dispositions du Règlement 583/2010.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Des actions de capitalisation de la classe R (ISIN : BE6241142650), des actions de capitalisation de la classe V (ISIN : BE6308995180) et des actions de capitalisation de la classe Ic (ISIN : BE6241145687) sont émises.

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire :

EUR

4.3. Période initiale de souscription :

à partir du 23/07/2012 jusqu'à et y compris le 31/08/2012

4.4. Prix de souscription initial :

100 EUR pour la capitalisation de la classe d'actions R et 1.000 EUR pour la capitalisation de la classe d'actions IC et de la classe d'actions V.

4.5. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement (J+1) à Bruxelles, sur base du dernier cours connu pour cette évaluation (J).

Lorsqu'une date de calcul n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

Toutefois, si plus de 20% des valeurs réelles sont connues à la clôture de la réception des demandes, les valeurs réelles à J et J+1 seront utilisées+1.

Néanmoins, si plus de 20% des valeurs réelles sont connues à la clôture de la réception des demandes en raison de la fermeture des marchés, le calcul sera reporté et par conséquent, les ordres seront rassemblés et enregistrés à la prochaine évaluation.

Le premier calcul de la valeur nette d'inventaire après la période initiale de souscription a eu lieu le 3 septembre 2012.

4.6. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :

* J = date de la clôture de la période de réception des ordres de même que date de la valeur nette d'inventaire publiée : chaque jour avant 17 heures.

Si J n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, J-1 devient la date de clôture des ordres, de même que la date de la valeur nette d'inventaire publiée. Si J-1 n'est non plus pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la clôture est encore anticipée jusqu'à ce qu'elle tombe un jour ouvrable bancaire à Bruxelles.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le Prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J avant 17 heures = date de paiement des demandes auprès du service financier. Les demandes de souscription sont exécutées sur base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la demande, à condition que le paiement en EUR et la demande parviennent avant 17 heures auprès de l'organisme chargé du service financier ou, pour ce qui concerne l'ordre, auprès des distributeurs indiqués dans le Prospectus. Les demandes de souscription, d'échange ou d'achat sont acceptées chaque jour ouvrable bancaire belge par CACEIS Bank, Belgium Branch.

* J+1 jour ouvrable bancaire à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J+2 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de publication de la valeur nette d'inventaire

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

* J+3 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de valeur des souscriptions (par rapport à l'OPC) et remboursements.

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT INVESTMENT GRADE BOND:

1. Présentation

1.1. Date de constitution :

31/03/2010

1.2. Durée d'existence :

durée illimitée

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectif du compartiment :

Le compartiment vise une composition équilibrée d'un portefeuille qui sera constitué de classes d'actif, obligations des sociétés et obligations publiques, immeubles de placement et valeurs mobilières de placement, permettant d'aspirer à la stabilité du pouvoir d'achat à long terme. À court terme, les changements de priorités nécessaires sont apportés sur base des perspectives fondamentales dans le développement des opportunités et risques financiers. Ces perspectives fondamentales sont fondées sur les changements escomptés en matière de taux d'intérêts, perspectives d'inflation, primes de risque attendues sur actions et obligations de société, la liquidité des marchés et la conjoncture économique. De tels changements s'effectuent chaque semaine, pour autant que la modification prévue requière une adaptation de plus d'1% du portefeuille total.

Il n'y a pas de protection ou de garantie du capital, ni pour ce compartiment, ni pour ses actionnaires.

2.2. Politique d'investissement du compartiment :

Catégories d'actifs autorisés :

La politique du compartiment est réalisée principalement par une répartition mondiale des actifs dans différents fonds d'obligations, immobiliers et monétaires. En outre, il peut également être investi dans des fonds d'actions et des fonds mixtes.

Dans un ordre complémentaire, on peut investir en obligations, liquidités et différents instruments de placement pour autant qu'ils appuient les objectifs du compartiment et sont autorisés au regard de la législation et des règlements en vigueur. Toutes les classes d'actif précitées entrent en considération pour une surpondération ou sous-pondération.

Le compartiment investira principalement dans des actions d'autres organismes de placement collectif.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés :

Les opérations sur produits dérivés servent tant à couvrir les risques qu'à atteindre des objectifs d'investissement. L'utilisation de dérivés peut donc avoir à la fois un effet positif et/ou négatif sur le profil de risque du compartiment. Les placements sont ajustés périodiquement à la stratégie d'investissement de l'OPC. Il peut s'agir de contrats à terme, futurs, options ou swaps en rapport avec des titres, indices, devises ou intérêts ou d'autres transactions avec dérivés. Les opérations sur produits dérivés, non cotées en bourse, ne sont conclues qu'avec des institutions financières de premier rang, spécialisées dans ce type de transactions. **L'OPC vise à toujours conclure les transactions les plus ciblées, dans le cadre de la réglementation applicable et de la politique d'investissement.**

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Bien que la politique d'investissement des compartiments prévoit expressément la possibilité d'investir dans des dérivés OTC, le Conseil d'Administration de la SICAV tient à annoncer que de tels investissements n'ont pas encore eu lieu. Par conséquent, aucune politique de garantie n'a encore été établie. Celle-ci sera élaborée lorsqu'il s'agira d'envisager l'extension des investissements à ce type d'actifs en coopération avec les contreparties sélectionnées.

Particularités des obligations et titres de créance :

Les actifs sont investis en obligations et titres de créance, tant délivrés par des entreprises que par des autorités publiques, avec un taux moyen pondéré BBB ou supérieur selon Standard & Poors ou un taux équivalent de Moody's of Fitch. Au moment de la sélection des obligations et titres de créance, toutes les échéances et toutes les devises sont prises en considération. L'investissement ne concernera que des parts en OPC qui répondent à ce critère ou à des critères plus sévères.

Stratégie particulière :

Le compartiment présente un profil de risque similaire à une structure de référence visant un placement de 100% de la capacité en obligations OPC. En augmentant l'élément en espèces, on peut activement y déroger.

Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change :

L'exposition au risque de change auquel le compartiment peut être soumis, peut être couverte. L'objectif n'est pas de couvrir systématiquement tous les risques de change en tout ou en partie. L'objectif de la couverture pour les opérations précitées suppose un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique, pour ce compartiment, que les opérations effectuées dans une monnaie déterminée ne peuvent dépasser la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs exprimé dans la même devise ni en volume, ni en durée de détention de ces actifs. Les coûts sont déterminés sur base de la différence entre le taux d'intérêt de l'EURO et la devise.

Indicateur de référence :

33,33 % du rendement du JP Morgan Government Bond Index Total Return Maturity 3+ years (libellé en EUR), 33,33 % du rendement du Iboxx Corporate Bond Index Total Return All Maturities (libellé en EUR) et 33, 34 % du rendement du Barclays Capital US Credit Bond Index Total Return Unhedged (libellé en USD). Cet indice est uniquement utilisé pour le calcul de la commission de performance et non pour la composition du portefeuille. La composition du compartiment peut s'écarter de l'indice de référence.

Le JP Morgan Government Bond Index reflète le rendement d'investissements diversifiés à l'échelle internationale dans des obligations d'État ordinaires. L'Iboxx Corporate Bond Index reflète le rendement d'investissements diversifiés dans des obligations d'entreprises européennes avec une note moyenne de BBB. Le Barclays Capital US Credit Index reflète le rendement d'investissements diversifiés dans des obligations d'entreprises américaines avec une note moyenne de BBB.

Cet indice est uniquement utilisé pour le calcul de la commission de performance et non pour la composition du portefeuille. Le compartiment est géré de manière active et n'a pas pour objectif de répliquer toutes les composantes et/ou pondérations de l'indice. La composition du compartiment peut donc s'écarter significativement de cet indice de référence. Des investissements en dehors de l'indice de référence sont autorisés, de sorte que cet indice ne constitue pas une démarcation restrictive de l'univers des placements.

Prêt d'instruments financiers :

Le compartiment se réserve le droit de prêter des instruments financiers. Dans ce cas, le Prospectus sera adapté.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

- SFDR

Le compartiment relève de l'article 6 du SFDR.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

➤ Taxonomie

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2.3. Profil de risque du compartiment :

Les investisseurs sont invités à consulter le Chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

*** Indicateur synthétique de risque et de rendement :**

Cet indicateur se trouve dans le document reprenant les Informations clés pour l'Investisseur.

*** Description des risques considérés comme pertinents et significatifs, tels qu'estimés par le compartiment :**

Risque de taux d'intérêt, Risque de crédit, Risque d'inflation, Risque de durabilité et Risque de change.

L'évaluation du profil de risque du compartiment est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site Internet www.beama.be.

* La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer et l'investisseur peut récupérer moins que ce qu'il a investi.

2.4. Rendement historique

Dans la mesure où le compartiment existe depuis au moins un an, les rendements historiques sont calculés, conformément aux règles définies à l'Annexe B Section I, partie 2, de l'Arrêté Royal de 2012, disponibles dans le dernier rapport annuel (semestriel) de la SICAV.

2.5. Profil de risque de l'investisseur type :

Ce compartiment est destiné à un investisseur à profil défensif qui désire investir à moyen terme (3 ans et plus).

L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site Internet www.beama.be.

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commission et frais :

Provisions et coûts non-récurrents, supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Commission de commercialisation ³¹	Max. 3,00%	--	Max. 3,00% diminué de la commission de placement déjà payée. La commission de placement total en cas de changement de compartiment ne peut toutefois jamais être supérieure à 2,00%.
Taxe boursière	--	Actions de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4.000,00 EUR Actions de distribution : 0,00%	Actions KAP -> DIS/KAP : 1,32 % (max 4.000,00 EUR) Actions DIS -> DIS/KAP : 0,00%
Selon que le seuil est dépassé, la valeur nette d'inventaire peut être ajustée par le facteur de swing qui peut conduire à une majoration ou une remise respective de la valeur nette d'inventaire .			

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,50 % sur une base annuelle ³² pour la classe d'actions R 1,00 % sur une base annuelle ³³ pour la classe d'actions V
Commission de surperformance	10% annuellement sur le résultat positif obtenu au cours de l'exercice comptable que le Return dépasse en positif le return de l'indicateur de référence. ³⁴

³¹ CACEIS Bank, Belgium Branch - qui se charge du service financier - et le distributeur annexeront leur liste tarifaire aux exemplaires des informations clés pour l'investisseur qu'ils distribuent.

³² La rémunération ne sera pas prélevée sur l'actif placé en OPC pour lequel Dierickx Leys Private Bank N.V., ou une entreprise associée s'occupe de la gestion.

³³ La rémunération ne sera pas prélevée sur l'actif placé en OPC pour lequel Dierickx Leys Private Bank N.V., ou une entreprise associée s'occupe de la gestion.

³⁴ Pour ce qui concerne le Return de l'indicateur de référence, on entend : le Return au cours de l'exercice comptable concerné de l'indicateur de référence suivant : 33,33 % du rendement du JP Morgan Government Bond Index Total Return Maturity 3+ years (libellé en EUR), 33,33 % du rendement du Iboxx Corporate Bond Index Total Return All Maturities (libellé en EUR) et 33,34 % du rendement du Barclays Capital US Credit Bond Index Total Return Unhedged (libellé en USD). Cet indice est uniquement utilisé pour le calcul de la commission de performance et non pour la composition du portefeuille. Le JP Morgan Government Bond Index reflète le rendement d'investissements diversifiés à l'échelle internationale dans des obligations d'État ordinaires. L'Iboxx Corporate Bond Index reflète le rendement d'investissements diversifiés dans des obligations d'entreprises européennes avec une note moyenne de BBB. Le Barclays Capital US Credit Index reflète le rendement d'investissements diversifiés dans des obligations d'entreprises américaines avec une note moyenne de BBB. Lors du calcul de la commission annuelle à la performance, il n'est pas tenu compte d'une performance éventuellement plus faible du compartiment par rapport à l'indicateur de référence précité au cours de l'année précédente.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Rémunération de l'administration	Commission variable par tranche (avec un minimum de 7500,00 EUR par an) : - à partir de 0,00 EUR jusqu'à 100.000.000,00 EUR : 0,035 % - à partir de 100.000.000,01 EUR et jusqu'à 250.000.000,00 EUR : 0,03 % - à partir de 250.000.000,01 EUR: 0,025 % Service concernant la vie sociale : 1500,00 EUR par an (indexée annuellement)
Rémunération du dépositaire	Commission variable de maximum 0.04%
Rémunération du service financier	1.000,00 EUR par an (indexée annuellement) + maximum 20,00 EUR par transaction.
Rémunération du commissaire	3.500,00 EUR (hors TVA) par an (indexée annuellement)
Rémunération des personnes chargées de la direction effective	Une rémunération annuelle, indexée annuellement, de 8.500,00 EUR hors TVA par dirigeant effectif.
Taxe annuelle ³⁵	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente 0,01% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente pour la classe d'actions V.
Autres coûts (estimation)	0,30% sur une base annuelle

La commission de gestion pour la gestion de portefeuille, hors commission à la performance, à charge du compartiment s'élève à 1,50% sur une base annuelle. Le niveau des rémunérations de gestion, hors éventuelles commissions à la performance, à charge de l'OPC dans laquelle le compartiment se propose d'investir, ne doit pas dépasser 4,00%.

Commissions et frais récurrents supportés par la SICAV (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs de la SICAV)	
Rémunération des administrateurs qui n'ont aucun lien avec le gestionnaire	1.250,00 EUR, pour la SICAV, par réunion, par administrateur avec un minimum de 5.000,00 EUR par an sauf pour les administrateurs auxquels la gestion effective est confiée

3.2. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement³⁶ se trouvent dans le document reprenant les Informations clés pour l'Investisseur.

³⁵ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, les établissements de crédit et les compagnies d'assurance.

³⁶ Calculés conformément aux dispositions du Règlement 583/2010 de la Commission Européenne.

3.3. Taux de rotation du portefeuille

Le Taux de rotation du portefeuille du compartiment est disponible dans le dernier rapport annuel de la SICAV

3.4. Existence d'accords de rétrocession de commissions :

Le pourcentage de la commission de gestion qui est payée au gestionnaire de portefeuille, est indépendant de la rétrocession d'une partie de cette rémunération par le gestionnaire de portefeuille aux sous-distributeur. Une adaptation ultérieure de ce pourcentage de la commission de gestion gestionnaire de portefeuille ne peut s'effectuer qu'après approbation par le Conseil d'Administration, dans les limites maximales mentionnées dans les statuts. De tels accords de rétrocession de commissions (portant rétrocession par le gestionnaire de portefeuille aux sous-distributeur) existent mais ne sont, en aucune manière, exclusifs. Ces accords ne font pas obstacle au gestionnaire pour le libre exercice de ses fonctions dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV. La répartition du montant de la commission de gestion, entre le gestionnaire de portefeuille et les sous-distributeur, s'effectue aux conditions du marché et vise à accorder des incitants aux sous-distributeur de façon à ce qu'ils fournissent les efforts nécessaires pour faire augmenter l'actif net du compartiment. Cette augmentation est dans l'intérêt de toutes les parties intervenantes de sorte, qu'en principe, il n'existe aucun conflit d'intérêts.

4. Information concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public :

Des actions de capitalisation de la classe R (ISIN : BE0935046632), actions de capitalisation de la classe V (ISIN : BE6308996196) et des actions de distribution de la classe R (ISIN : BE0935047648) sont émises.

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire :

EUR

4.3. Période initiale de souscription :

à partir du 01/04/2010 jusqu'à et y compris le 31/05/2010

4.4. Prix de souscription initial :

100,00 EUR pour la classe d'actions R et 1.000,00 EUR pour la classe d'actions V.

4.5. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement (J+2) à Bruxelles sur base des derniers cours connus (valeur nette d'inventaire des OPC sous-jacents) pour cette évaluation (J et J+1).

Lorsqu'une date de calcul n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

Toutefois, si plus de 20% des valeurs réelles des OPC sous-jacents de J et J+1 ne sont pas disponibles à J+2, le calcul est reporté jusqu'au premier jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

Le premier calcul de la valeur nette d'inventaire après la période initiale de souscription a eu lieu le mardi 1er juin 2010.

4.6. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :

* J = date de la clôture de la période de réception des ordres de même que date de la valeur nette d'inventaire publiée : chaque jour avant 17 heures.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Si J n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, J-1 devient la date de clôture des ordres, de même que la date de la valeur nette d'inventaire publiée. Si J-1 n'est non plus pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la clôture est encore anticipée jusqu'à ce qu'elle tombe un jour ouvrable bancaire à Bruxelles.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le Prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J avant 17 heures = date de paiement des demandes auprès du service financier. Les demandes de souscription sont exécutées sur base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la demande, à condition que le paiement en EUR et la demande parviennent avant 17 heures auprès de l'organisme chargé du service financier ou, pour ce qui concerne l'ordre, auprès des distributeurs indiqués dans le Prospectus. Les demandes de souscription, d'échange ou d'achat sont acceptées chaque jour ouvrable bancaire belge par CACEIS Bank, Belgium Branch.

* J+2 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J+3 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de publication de la valeur nette d'inventaire

* J+4 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de valeur des souscriptions (par rapport à l'OPC) et remboursements.

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT VALUE & DYNAMIC :

1. Présentation

1.1. Date de constitution :

31/03/2010

1.2. Durée d'existence :

durée illimitée

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectif du compartiment :

Le compartiment vise une composition équilibrée d'un portefeuille qui sera constitué de classes d'actif, actions, obligations des sociétés et obligations publiques, immeubles de placement et valeurs mobilières de placement, permettant d'aspirer à la stabilité du pouvoir d'achat à long terme. À court terme, les changements de priorités nécessaires sont apportés sur base des perspectives fondamentales dans le développement des opportunités et risques financiers. Ces perspectives fondamentales sont fondées sur les changements escomptés en matière de taux d'intérêts, perspectives d'inflation, primes de risque attendues sur actions et obligations de société, la liquidité des marchés et la conjoncture économique. De tels changements s'effectuent chaque semaine, pour autant que la modification prévue requière une adaptation de plus d'1% du portefeuille total.

Il n'y a pas de protection ou de garantie du capital, ni pour ce compartiment, ni pour ses actionnaires.

2.2. Politique d'investissement du compartiment :

Catégories d'actifs autorisés :

La politique du compartiment est réalisée principalement par une répartition mondiale des actifs dans différents fonds d'obligations, immobiliers et monétaires.

Dans un ordre complémentaire, on peut investir en obligations, liquidités et différents instruments de placement pour autant qu'ils appuient les objectifs du compartiment et sont autorisés au regard de la législation et des règlements en vigueur. Toutes les classes d'actif précitées entrent en considération pour une surpondération ou sous-pondération.

Le compartiment investira principalement dans des actions d'autres organismes de placement collectif.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés :

Les opérations sur produits dérivés servent tant à couvrir les risques qu'à atteindre des objectifs d'investissement. L'utilisation de dérivés peut donc avoir à la fois un effet positif et/ou négatif sur le profil de risque du compartiment. Les placements sont ajustés périodiquement à la stratégie d'investissement de l'OPC. Il peut s'agir de contrats à terme, futurs, options ou swaps en rapport avec des titres, indices, devises ou intérêts ou d'autres transactions avec dérivés. Les opérations sur produits dérivés, non cotées en bourse, ne sont conclues qu'avec des institutions financières de premier rang, spécialisées dans ce type de transactions. **L'OPC vise à toujours conclure les transactions les plus ciblées, dans le cadre de la réglementation applicable et de la politique d'investissement.**

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Bien que la politique d'investissement des compartiments prévoit expressément la possibilité d'investir dans des dérivés OTC, le Conseil d'Administration de la SICAV tient à annoncer que de tels investissements n'ont pas encore eu lieu. Par conséquent, aucune politique de garantie n'a encore été établie. Celle-ci sera élaborée lorsqu'il s'agira d'envisager l'extension des investissements à ce type d'actifs en coopération avec les contreparties sélectionnées.

Volatilité :

La volatilité de la valeur nette d'inventaire peut être élevée du fait de la composition du portefeuille

Stratégie particulière :

Le compartiment présente un profil de risque similaire à une structure de référence visant un placement de 70 % de la capacité en actions OPC et 30 % de la capacité en obligations OPC. En augmentant l'élément en espèces, on peut activement y déroger. Le compartiment a un risque de 3 sur l'échelle prévue (voir BEAMA) et s'adresse à une clientèle de placement dynamique.

Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change

L'exposition au risque de change auquel le compartiment peut être soumis, peut être couverte. L'objectif n'est pas de couvrir systématiquement tous les risques de change en tout ou en partie. L'objectif de la couverture pour les opérations précitées suppose un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique, pour ce compartiment, que les opérations effectuées dans une monnaie déterminée ne peuvent dépasser la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs exprimé dans la même devise ni en volume, ni en durée de détention de ces actifs. Les coûts sont déterminés sur base de la différence entre le taux d'intérêt de l'EURO et la devise.

Indicateur de référence :

Les quatre indices suivants : 70 % du rendement du MSCI World Index Developed Countries Net Total Return (libellé en EUR), 10 % du rendement du JP Morgan Government Bond Index Total Return Maturity 7-10 years (libellé en EUR), 10 % du rendement de l'Iboxx Corporate Bond Index Total Return All Maturities (libellé en EUR) et 10 % du rendement du Barclays Capital US Credit Bond Index Total Return Unhedged (libellé en USD).

Le MSCI World Index reflète le rendement d'investissements diversifiés à l'échelle internationale dans des actions, le JP Morgan Government Bonds Index reflète le rendement d'investissements diversifiés à l'échelle internationale dans des obligations d'État avec des échéances de 7 à 10 ans, l'Iboxx Corporate Bond Index reflète le rendement d'investissements diversifiés dans des obligations de sociétés européennes avec une note moyenne de BBB et le Barclays Capital US Credit Bond Index reflète le rendement d'investissements diversifiés dans des obligations de sociétés américaines avec une note moyenne de BBB.

Cet indice est uniquement utilisé pour le calcul de la commission de performance et non pour la composition du portefeuille. Le compartiment est géré de manière active et n'a pas pour objectif de répliquer toutes les composantes et/ou pondérations de l'indice. La composition du compartiment peut donc s'écarter significativement de cet indice de référence. Des investissements en dehors de l'indice de référence sont autorisés, de sorte que cet indice ne constitue pas une démarcation restrictive de l'univers des placements.

Prêt d'instruments financiers :

Le compartiment se réserve le droit de prêter des instruments financiers. Dans ce cas, le Prospectus sera adapté.

Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

➤ SFDR

Le compartiment relève de l'article 6 du SFDR.

Le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

➤ Taxonomie

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2.3. Profil de risque du compartiment :

Les investisseurs sont invités à consulter le Chapitre 7 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Indicateur synthétique de risque et de rendement :

Cet indicateur se trouve dans le document reprenant les Informations clés pour l'Investisseur.

Description des risques considérés comme pertinents et significatifs, tels qu'estimés par le compartiment :

Risque de marché, Risque lié à la performance, Risque de durabilité et Risque de change.

L'évaluation du profil de risque du compartiment est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site Internet www.beama.be

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

2.4. Rendement historique

Dans la mesure où le compartiment existe depuis au moins un an, les rendements historiques sont calculés, conformément aux règles définies à l'Annexe B Section I, partie 2, de l'Arrêté Royal de 2012, disponibles dans le dernier rapport annuel (semestriel) de la SICAV.

2.5. Profil de risque de l'investisseur type :

Ce compartiment est destiné à un investisseur à profil dynamique qui désire investir à long terme (5 ans et plus).

L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site Internet

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commission et frais :

Provisions et coûts non-récurrents, supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Commission de commercialisation ³⁷	Max. 3,00%	--	Max. 3,00% diminué de la commission de placement déjà payée. La commission de placement total en cas de changement de compartiment ne peut toutefois jamais être supérieure à 2,00%.
Taxe boursière	--	Actions de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4.000,00 EUR Actions de distribution : 0,00%	Actions KAP -> DIS/KAP : 1,32 % (max 4.000,00 EUR) Actions DIS -> DIS/KAP : 0,00%
Selon que le seuil est dépassé, la valeur nette d'inventaire peut être ajustée par le facteur de swing qui peut conduire à une majoration ou une remise respective de la valeur nette d'inventaire .			

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,50 % sur une base annuelle pour la classe d'actions R ³⁸
Commission de performance	10% annuellement sur le résultat positif obtenu au cours de l'exercice comptable que le Return dépasse en positif le return de l'indicateur de référence. ³⁹

³⁷ CACEIS Bank, Belgium Branch - qui se charge du service financier - et le distributeur annexeront leur liste tarifaire aux exemplaires des Informations clés pour l'Investisseur qu'ils distribuent.

³⁸ La rémunération ne sera pas prélevée sur l'actif placé en OPC pour lequel Dierickx Leys Private Bank N.V., ou une entreprise associée s'occupe de la gestion.

³⁹ Pour ce qui concerne le Return de l'indicateur de référence, on entend : le Return au cours de l'exercice comptable concerné de l'indicateur de référence suivant : 70 % du rendement du MSCI World Index Developed Countries Net Total Return (libellé en EUR) 10 % du rendement du JP Morgan Government Bond Index Total Return Maturity 7-10 years (libellé en EUR) 10 % du rendement de l'Iboxx Corporate Bond Index Total Return All Maturities (libellé en EUR) 10 % du rendement du Barclays Capital US Credit Bond Index Total Return Unhedged (libellé en USD). Cet indicateur de référence n'est utilisé que pour le calcul de la commission de performance et non pas pour la composition du portefeuille.

Le MSCI World Index reflète le rendement d'investissements diversifiés à l'échelle internationale dans des actions, le JP Morgan Government Bonds Index reflète le rendement d'investissements diversifiés à l'échelle internationale dans des obligations d'État avec des échéances de 7 à 10 ans, l'Iboxx Corporate Bond Index reflète le rendement d'investissements diversifiés dans des obligations de sociétés européennes avec une note moyenne de BBB et le Barclays Capital US Credit Bond Index reflète le rendement d'investissements diversifiés dans des obligations de sociétés américaines avec une note moyenne de BBB. Lors du calcul de la commission annuelle à la performance, il n'est pas tenu compte d'une performance éventuellement plus faible du compartiment par rapport à l'indicateur de référence précité au cours de l'année précédente.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Rémunération de l'administration	Commission variable par tranche (avec un minimum de 7500,00 EUR par an) : -à partir de 0,00 EUR jusqu'à 100.000.000,00 EUR : 0,035 % - à partir de 100.000.000,01 EUR et jusqu'à 250.000.000,00 EUR : 0,03 % - à partir de 250.000.000,01 EUR: 0,025 % Service concernant la vie sociale : 1500,00 EUR par an (indexée annuellement)
Rémunération du dépositaire	Commission variable de maximum 0.04%
Rémunération du service financier	1.000,00 EUR par an (indexée annuellement) + maximum 20,00 EUR par transaction.
Rémunération du commissaire	3.500,00 EUR (hors TVA) par an (indexée annuellement)
Rémunération des personnes chargées de la direction effective	Une rémunération annuelle, indexée annuellement, de 8.500,00 EUR hors TVA par dirigeant effectif
Taxe annuelle ⁴⁰	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente
Autres coûts (estimation)	0,50 % sur une base annuelle

La commission de gestion pour la gestion de portefeuille, hors commission à la performance, à charge du compartiment s'élève à 1,50% sur une base annuelle. Le niveau des rémunérations de gestion, hors éventuelles commissions à la performance, à charge de l'OPC dans laquelle le compartiment se propose d'investir, ne doit pas dépasser 4%.

Commissions et frais récurrents supportés par la SICAV (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs de la SICAV)	
Rémunération des administrateurs qui n'ont aucun lien avec le gestionnaire	1.250,00 EUR, pour la SICAV, par réunion, par administrateur avec un minimum de 5.000,00 EUR par an sauf pour les administrateurs auxquels la gestion effective est confiée

3.2. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement⁴¹ se trouvent dans le document reprenant les Informations clés pour l'Investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille

Le Taux de rotation du portefeuille du compartiment est disponible dans le dernier rapport annuel de la SICAV

3.4. Existence d'accords de rétrocession de commissions :

⁴⁰ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, les établissements de crédit et les compagnies d'assurance.

⁴¹ Calculés conformément aux dispositions du Règlement 583/2010.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Le pourcentage de la commission de gestion qui est payée au gestionnaire de portefeuille, est indépendant de la rétrocession d'une partie de cette rémunération par le gestionnaire de portefeuille aux sous-distributeurs. Une adaptation ultérieure de ce pourcentage de la commission de gestion du gestionnaire de portefeuille ne peut s'effectuer qu'après approbation par le Conseil d'Administration, dans les limites maximales mentionnées dans les statuts. De tels accords de rétrocession de commissions (portant rétrocession par le gestionnaire de portefeuille aux sous-distributeurs) existent mais ne sont, en aucune manière, exclusifs. Ces accords ne font pas obstacle au gestionnaire pour le libre exercice de ses fonctions dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV. La répartition du montant de la commission de gestion, entre le gestionnaire de portefeuille et les sous-distributeurs, s'effectue aux conditions du marché et vise à accorder des incitants aux sous-distributeurs de façon à ce qu'ils fournissent les efforts nécessaires pour faire augmenter l'actif net du compartiment. Cette augmentation est dans l'intérêt de toutes les parties intervenantes de sorte, qu'en principe, il n'existe aucun conflit d'intérêts.

4. Information concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public :

Des actions de capitalisation de la classe R (ISIN : BE0935044611) et des actions de distribution de la classe R (ISIN : BE0935045626) sont émises.

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire :

EUR

4.3. Période initiale de souscription :

à partir du 01/04/2010 jusqu'à et y compris le 31/05/2010, pour les actions de capitalisation et à partir du 27/02/2015 jusqu'à et y compris le 6/03/2015, pour les actions de distribution.

4.4. Prix de souscription initial :

100,00 EUR pour la classe d'actions R.

4.5. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement (J+2) à Bruxelles sur base des derniers cours connus (valeur nette d'inventaire des OPC sous-jacents) pour cette évaluation (J et J+1).

Lorsqu'une date de calcul n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

Toutefois, si plus de 20% des valeurs réelles des OPC sous-jacents de J et J+1 ne sont pas disponibles à J+2, le calcul est reporté jusqu'au premier jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

Le premier calcul de la valeur nette d'inventaire après la période initiale de souscription a eu lieu le mardi 1er juin 2010.

4.6. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :

* J = date de la clôture de la période de réception des ordres de même que date de la valeur nette d'inventaire publiée : chaque jour avant 17 heures.

Si J n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, J-1 devient la date de clôture des ordres, de même que la date de la valeur nette d'inventaire publiée. Si J-1 n'est non plus pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la clôture est encore anticipée jusqu'à ce qu'elle tombe un jour ouvrable bancaire à Bruxelles.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le Prospectus. Pour ce qui est des autres

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J avant 17 heures = date de paiement des demandes auprès du service financier. Les demandes de souscription sont exécutées sur base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la demande, à condition que le paiement en EUR et la demande parviennent avant 17 heures auprès de l'organisme chargé du service financier ou, pour ce qui concerne l'ordre, auprès des distributeurs indiqués dans le Prospectus. Les demandes de souscription, d'échange ou d'achat sont acceptées chaque jour ouvrable bancaire belge par CACEIS Bank, Belgium Branch.

* J+2 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J+3 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de publication de la valeur nette d'inventaire

* J+4 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de valeur des souscriptions (par rapport à l'OPC) et remboursements.

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT GLOBAL GROWTH EQUITY :

1. Présentation

1.1 Date de constitution :

06/06/2018

1.2 Durée d'existence :

Durée illimitée

2. Informations concernant les placements :

2.1. Objectifs du compartiment :

Le compartiment vise à réaliser un accroissement du capital sur un horizon d'investissement minimum recommandé de 7 ans. Il n'y a aucune protection de capital ni garantie de capital pour ce compartiment ou pour ses actionnaires.

L'indice de référence (benchmark) est l'indice Morningstar Global Markets Index Gross Total Return (libellé en euros). Morningstar Global Markets Index reflète le rendement des placements diversifiés à l'échelle internationale en actions provenant des marchés développés.

Cet indice est uniquement utilisé pour le calcul de la commission de performance et non pour la composition du portefeuille. Le compartiment est géré de manière active et n'a pas pour objectif de répliquer toutes les composantes et/ou pondérations de l'indice. La composition du compartiment peut donc s'écarter significativement de cet indice de référence. Des investissements en dehors de l'indice de référence sont autorisés, de sorte que cet indice ne constitue pas une démarcation restrictive de l'univers des placements.

2.2. Politique de placement du compartiment :

Afin d'atteindre son objectif, le compartiment suit une stratégie de placement consistant à construire un portefeuille d'actions diversifié au niveau mondial.

2.2.1 Catégories d'actifs autorisés :

Les actifs de ce compartiment seront investis en actions cotées sur une bourse reconnue. **Le compartiment investira principalement dans des actions individuelles.** Le compartiment n'investira pas directement dans des instruments dérivés.

2.2.2. Limites de la politique de placement :

Les liquidités peuvent faire partie du compartiment pour un maximum de 10 %.

Les OPC, les ETF (ou FNB ; fonds négociés en bourse) et les trackers dans des thèmes et des régions correspondant aux objectifs du compartiment sont autorisés avec un maximum de 10 % du compartiment.

2.2.3. Caractéristiques des actions :

Le compartiment se concentre sur les sociétés axées sur la croissance et leaders de leur segment. La sélection est basée sur une combinaison d'analyse fondamentale et technique. L'analyse fondamentale porte sur la croissance et la stabilité des bénéfices, des ventes et des flux de trésorerie. Cette analyse donne des notes et des classements. Le portefeuille d'actions est établi sur la base de ces données. Des moments spécifiques d'achat et de vente sont générés en utilisant des modèles techniques. Les évolutions significatives des volumes de négociation d'une action et la tendance des prix relatifs par rapport aux pairs sont également prises en compte.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

La sélection d'actions n'a aucune limite quant à la région, au secteur ou à la capitalisation. Le compartiment peut prendre des positions en actions de sociétés de pays émergents. Les actifs du compartiment peuvent être investis dans des petites, moyennes et grandes capitalisations.

2.2.4. Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change :

L'exposition au risque de change auquel le compartiment peut être soumis ne sera pas couverte.

2.2.5. Volatilité :

La volatilité de la valeur nette d'investissement peut être importante en raison de la composition du portefeuille.

2.2.6. Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

➤ SFDR

Le compartiment relève de l'article 6 du SFDR.

Le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

➤ Taxonomie

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2.3. Profil de risque du compartiment :

Nous conseillons aux investisseurs de lire le chapitre 7 « Risques liés à l'investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour plus d'informations sur les risques éventuels liés aux investissements dans ce compartiment.

2.3.2. Indicateur synthétique de risque et de rendement :

Cet indicateur peut être consulté dans le document avec les informations clés pour l'investisseur.

2.3.3. Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le compartiment :

Risque de marché, Risque de performance, Risque de durabilité et Risque de change.

L'appréciation du profil de risque du compartiment repose sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers consultable sur le site Internet www.beama.be.

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

2.4. Rendement historique :

Dans la mesure où le compartiment existe depuis au moins un an, les rendements historiques du compartiment, calculés conformément aux règles établies à l'Annexe B Section I Partie 2 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, sont disponibles dans le dernier rapport semestriel ou annuel de la SICAV.

2.5. Profil de risque de l'investisseur :

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs présentant un profil dynamique avec un horizon de placement long (7 ans et plus).

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

L'appréciation du profil de risque de l'investisseur repose sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers consultable sur le site Internet www.beama.be.

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commissions et frais :

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation ⁴²	Max. 1,00%	--	Max. 1,00% moins la commission de placement déjà payée. Max. 0,5% pour la classe IC et pour la classe V moins la commission de placement déjà payée.
	Max. 0,5% pour la classe IC et pour la classe V		
TOB	--	Actions de capitalisation: 1,32% avec un maximum de 4000,00 EUR Actions de distribution: 0,00%	Actions CAP -> DIS / CAP : 1,32% (max. 4000,00 EUR) Actions DIS -> DIS / CAP : 0,00%
Selon que le seuil est dépassé, la valeur nette d'inventaire peut être ajustée par le facteur de swing qui peut conduire à une majoration ou une remise respective de la valeur nette d'inventaire .			

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)
--

⁴² CACEIS Bank, Belgium Branch - qui observe le service financier - et le distributeur ajouteront leur liste de tarifs aux exemplaires des Informations Clés pour l'Investisseur qu'ils distribuent respectivement.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,50% par an ⁴³ pour la classe d'actions R 0,80% par an ⁴⁴ pour les actions de capitalisation de catégorie IC 1,00% par an ⁴⁵ pour les actions de capitalisation de catégorie V
Commission de performance	Classe R et classe V Annuellement 10,00% du résultat positif obtenu par la classe R et par la classe V au cours de l'exercice qui dépasse le rendement de référence de manière positive. ⁴⁶
Rémunération de l'administration	Commission variable par tranche (avec un minimum de EUR 7 500,00 par an): -De 0,00 EUR à 100 000 000,00 EUR : 0,035% -Entre 100 000 000,01 EUR et 250 000 000,00 EUR: 0,03% -à partir de 250 000 000,01 EUR : 0,025% Service en rapport avec la vie sociale 1 500,00 EUR par an (soumis à indexation annuelle)
Rémunération du dépositaire	Commission variable de maximum 0,04%
Rémunération du service financier	1 000,00 EUR par an (soumis à indexation annuelle) + maximum 20,00 EUR par transaction
Rémunération du commissaire	3 500,00 EUR (HTVA) par an (soumis à indexation annuelle)
Rémunération des personnes chargées de la direction effective	Une rémunération annuelle indexée de 8.500,00 EUR HTVA par membre de la direction effective.

⁴³ La rémunération ne sera pas perçue sur l'actif qui est placé dans des OPC pour lesquels Dierickx Leys Private Bank N.V., ou une société qui lui est associée, est responsable de la gestion.

⁴⁴ La rémunération ne sera pas perçue sur l'actif qui est placé dans des OPC pour lesquels Dierickx Leys Private Bank N.V., ou une société qui lui est associée, est responsable de la gestion.

⁴⁵ La rémunération ne sera pas perçue sur l'actif qui est placé dans des OPC pour lesquels Dierickx Leys Private Bank N.V., ou une société qui lui est associée, est responsable de la gestion.

⁴⁶ Le rendement de l'indice de référence signifie : le rendement au cours de l'exercice concerné de l'indice Morningstar Global Markets Index Gross Total Return (libellé en EUR). Cet indice est uniquement utilisé pour le calcul de la commission de performance et non pour la composition du portefeuille. À la fin de chaque exercice et en cas d'un résultat positif, cette commission de performance sera versée aux gestionnaires du compartiment. La commission de performance ne peut pas être négative et est calculée en tenant compte du principe dit « HIGH WATER MARK ». L'annexe 1 du présent Prospectus contient un exemple numérique détaillé.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Taxe annuelle ⁴⁷	0,0925% des encours nets des actions de classe R placées en Belgique au 31 décembre de l'année précédente. 0,01% des encours nets des actions de classe IC et de classe V placées en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
Autres frais (estimation)	0,50% par an
Commissions et frais récurrents supportés par la SICAV (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs de la SICAV)	
Rémunération des administrateurs qui n'ont aucun lien avec le gestionnaire	1.250,00 EUR, pour la SICAV, par réunion, par administrateur avec un minimum de 5.000,00 EUR par an sauf pour les administrateurs chargés de la direction effective

3.2. Frais courants

Les frais courants⁴⁸ sont présentés dans le document des Informations clés pour l'Investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille

Le taux de rotation du portefeuille du compartiment est disponible dans le dernier rapport annuel de la SICAV.

3.4. Existence de fee-sharing agreements:

Le pourcentage de la commission de gestion versé au gestionnaire de portefeuille est indépendant de la rétrocession d'une partie de cette rémunération par le gestionnaire de portefeuille aux sous-distributeurs. Un ajustement ultérieur de ce pourcentage de la commission de gestion par le gestionnaire de portefeuille ne peut avoir lieu que dans les limites fixées par les statuts, après approbation du Conseil d'Administration. De tels accords de partage des rémunérations (y compris les rétrocessions par le gestionnaire de portefeuille aux sous-distributeurs) existent mais ne sont aucunement exclusifs. Ces conventions n'empêchent pas le gestionnaire d'exercer librement ses fonctions dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV. La répartition du montant de la commission de gestion entre le gestionnaire de portefeuille et les sous-distributeurs se fait aux conditions du marché et vise à inciter les sous-distributeurs à faire les efforts nécessaires pour augmenter l'actif net du compartiment. Cette augmentation est dans l'intérêt de toutes les parties intervenantes, de sorte qu'en principe aucun conflit d'intérêt n'existe.

4. Informations concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public :

Sont émises : des actions de capitalisation de classe R (code ISIN: BE6302932668), des actions de distribution de classe R (code ISIN: BE6304234105), des actions de capitalisation de classe V (code ISIN: BE6308997202) et des actions de capitalisation de classe IC (code ISIN: BE6302933674).

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire :

EUR

4.3. Période de souscription initiale :

⁴⁷Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les sociétés d'assurance.

⁴⁸Calculé conformément aux dispositions du Règlement 583/2010.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

du 06/06/2018 au 22/06/2018

4.4. Prix de souscription initial :

100 EUR pour la classe R d'actions de capitalisation, pour la classe R d'actions de distribution et 1000 EUR pour la classe IC d'actions de capitalisation et pour la classe V d'actions de capitalisation.

4.5. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement (J + 1) à Bruxelles et ce calcul se base sur les cours les plus récents (J).

Lorsque le jour de calcul n'est pas un jour bancaire ouvrable à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour bancaire ouvrable suivant.

Toutefois, si plus de 20 % des valeurs réelles sont connues au moment de la clôture de la réception des demandes, les valeurs réelles de J et de J + 1 seront utilisées.

Néanmoins, si plus de 20% des valeurs réelles sont connues au moment de la clôture de la réception des demandes suite à une fermeture des marchés, le calcul est reporté et les ordres sont donc collectés et inclus dans la prochaine évaluation.

Le premier calcul de la valeur nette d'inventaire après la période de souscription initiale aura lieu le 22 juin 2018.

4.6. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :

* J = date de clôture de la période de réception des ordres ainsi que la date de la valeur nette d'inventaire publiée : quotidiennement avant 17h00.

Si J n'est pas un jour bancaire ouvrable à Bruxelles, J - 1 devient la date de clôture des ordres, ainsi que la date de la valeur nette d'inventaire publiée. Si J - 1 n'est pas non plus un jour bancaire ouvrable à Bruxelles, la clôture sera reportée jusqu'à ce qu'elle tombe un jour ouvrable bancaire à Bruxelles.

Le moment de la clôture de la période de réception des ordres mentionné ci-dessus s'applique au service financier et aux distributeurs inclus dans le Prospectus. En ce qui concerne les autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J avant 17h00 = date de paiement des demandes au service financier. Les demandes de souscription seront effectuées sur la base de la première valeur nette d'inventaire suivant la demande, à condition que le paiement en EUR et la demande arrivent à l'institution en charge du service financier ou, en ce qui concerne la demande, les distributeurs repris dans le Prospectus avant 17h00. Les demandes de souscription, de changement ou d'achat sont acceptées chaque jour bancaire ouvrable belge par CACEIS Bank, Belgium Branch.

* J + 1 jours bancaires ouvrables à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J + 2 jours bancaires ouvrables à Bruxelles = date de publication de la valeur nette d'inventaire

* J + 3 jours bancaires ouvrables à Bruxelles = date de valeur des souscriptions (auprès de l'OPC) et des remboursements.

INFORMATIONS CONCERNANT LE COMPARTIMENT EQUITIES DBI :

1. Présentation

1.1 Date de constitution : 23/08/2018

1.2. Durée d'existence : Durée illimitée

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectifs du compartiment :

Le compartiment vise à réaliser un accroissement du capital sur un horizon d'investissement minimum recommandé de 7 ans en investissant dans des actions cotées sur des bourses reconnues en Europe et aux États-Unis. Ce faisant, il est garanti que les actionnaires soumis à l'impôt sur les sociétés bénéficient de dividendes déductibles au titre des revenus définitivement taxés. Il n'y a aucune protection de capital ni garantie de capital pour ce compartiment ou pour ses actionnaires.

Le compartiment a également pour objectif de distribuer annuellement aux actions de distribution au moins 90 % des revenus perçus par le compartiment, déduction faite des rémunérations, commissions et frais, conformément à l'article 203 C.I.R. 92 et à toute disposition ultérieure s'y rapportant.

L'indice de référence est composé des indices suivants :

- 50 % du rendement de Morningstar Developed Markets Europe Large-Mid Cap Index Net Total Return (libellé en EUR) et
- 50 % du rendement de Morningstar US Large Cap Index Net Total Return (libellé en EUR)

Morningstar Developed Markets Europe Large-Mid Cap reflète le rendement des investissements diversifiés dans les actions européennes, Morningstar US Large Cap reflète le rendement des investissements diversifiés dans les actions américaines.

Cet indice est uniquement utilisé pour le calcul de la commission de performance et non pour la composition du portefeuille. Le compartiment est géré de manière active et n'a pas pour objectif de répliquer toutes les composantes et/ou pondérations de l'indice. La composition du compartiment peut donc s'écarter significativement de cet indice de référence. Des investissements en dehors de l'indice de référence sont autorisés, de sorte que cet indice ne constitue pas une démarcation restrictive de l'univers des placements.

2.2. Politique de placement du compartiment :

2.2.1. Catégories d'actifs autorisés :

Les actifs de ce compartiment seront investis dans des actions cotées sur une bourse reconnue en Europe ou aux États-Unis. Le compartiment n'investira pas directement dans des instruments dérivés.

2.2.2. Limites de la politique de placement :

Les liquidités peuvent faire partie du compartiment pour un maximum de 10 %.

Les OPC, les ETF (ou FNB ; fonds négociés en bourse) et les trackers dans des thèmes et des régions correspondant aux objectifs du compartiment sont autorisés avec un maximum de 10 % du compartiment.

2.2.3. Caractéristiques des actions

Le compartiment se concentre sur les sociétés axées sur la croissance et leaders de leur segment. La sélection est basée sur une combinaison d'analyse fondamentale et technique. L'analyse fondamentale porte sur la croissance et la stabilité des bénéficiaires, des ventes et des flux de trésorerie. Cette analyse donne des notes et des classements. Le portefeuille d'actions est établi sur la base de ces données. Des moments spécifiques d'achat et de vente sont générés en utilisant des modèles techniques. Les évolutions significatives des volumes de négociation d'une action et la tendance des prix relatifs par rapport aux pairs sont également prises en compte.

Cette sélection d'actions n'a aucune limite quant au secteur. Le compartiment investira dans des sociétés à forte capitalisation boursière.

2.2.4. Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change :

L'exposition au risque de change auquel le compartiment peut être soumis ne sera pas couverte.

2.2.5. Volatilité :

La volatilité de la valeur nette d'investissement peut être importante en raison de la composition du portefeuille.

2.2.6. Aspects sociaux, éthiques et environnementaux :

➤ SFDR

Le compartiment relève de l'article 6 du SFDR.

Le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

➤ Taxonomie

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2.3. Profil de risque du compartiment :

Nous conseillons aux investisseurs de lire le chapitre 7 « Risques liés à l'investissement dans la SICAV » du présent Prospectus pour plus d'informations sur les risques éventuels liés aux investissements dans ce compartiment.

2.3.1. Indicateur synthétique de risque et de rendement :

Cet indicateur peut être consulté dans le document avec les Informations clés pour l'Investisseur.

2.3.2. Description des risques jugés significatifs et pertinents, tels qu'évalués par le compartiment

Risque de marché, Risque de performance, Risque de durabilité et Risque de change.

L'appréciation du profil de risque du compartiment repose sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers consultable sur le site Internet www.beama.be.

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

2.4. Rendement historique

Dans la mesure où le compartiment existe depuis au moins un an, les rendements historiques du compartiment, calculés conformément aux règles établies à l'Annexe B Section I Partie 2 de l'Arrêté Royal de 2012, sont disponibles dans le dernier rapport semestriel ou annuel de la SICAV.

2.5. Profil de risque de l'investisseur :

Ce compartiment s'adresse aux investisseurs présentant un profil dynamique avec un horizon de placement long (7 ans et plus).

L'appréciation du profil de risque de l'investisseur repose sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers consultable sur le site Internet www.beama.be.

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commissions et frais :

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation ⁴⁹	Max. 1,00 %	--	Max. 1,00 % moins la commission de placement déjà payée.
TOB	--	Actions de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4000,00 EUR Actions de distribution : 0,00 %	Actions CAP -> DIS / CAP : 1,32 % (max. 4000,00 EUR) Actions DIS -> DIS / CAP : 0,00 %
Selon que le seuil est dépassé, la valeur nette d'inventaire peut être ajustée par le facteur de swing qui peut conduire à une majoration ou une remise respective de la valeur nette d'inventaire .			

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)
--

⁴⁹ CACEIS Bank, Belgium Branch - qui observe le service financier - et le distributeur ajouteront leur liste de tarifs aux exemplaires des Informations Clés pour l'Investisseur qu'ils distribuent respectivement.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,50 % sur une base annuelle ⁵⁰ pour la classe R 1,00 % sur une base annuelle ⁵¹ pour la classe V
Commission de performance	Classe R et classe V Annuellement 10,00 % du résultat positif obtenu par la classe R et par la classe V au cours de l'exercice qui dépasse le rendement de référence de manière positive. ⁵²
Rémunération de l'administration	Commission variable par tranche (avec un minimum de EUR 7 500,00 par an): -De 0,00 EUR à 100 000 000,00 EUR : 0,035 % -Entre 100 000 000,01 EUR et 250 000 000,00 EUR: 0,03 % -à partir de 250 000 000,01 EUR : 0,025 % Service en rapport avec la vie sociale 1 500,00 EUR par an (soumis à indexation annuelle)
Rémunération du dépositaire	Commission variable de maximum 0,04 %
Rémunération du service financier	1 000,00 EUR par an (soumis à indexation annuelle) + maximum 20,00 EUR par transaction
Rémunération du commissaire	3 500,00 EUR (HTVA) par an (soumis à indexation annuelle)
Rémunération des personnes chargées de la direction effective	Une rémunération annuelle indexée de 8.500,00 EUR HTVA par membre de la direction effective.
Taxe annuelle ⁵³	0,0925% des encours nets des actions de classe R placées en Belgique au 31 décembre de l'année précédente. 0,01% des encours nets des actions de classe V placées en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
Autres frais (estimation)	0,50 % par an

⁵⁰ La rémunération ne sera pas perçue sur l'actif qui est placé dans des OPC pour lesquels Dierickx Leys Private Bank N.V., ou une société qui lui est associée, est responsable de la gestion.

⁵¹ La rémunération ne sera pas perçue sur l'actif qui est placé dans des OPC pour lesquels Dierickx Leys Private Bank N.V., ou une société qui lui est associée, est responsable de la gestion.

⁵² Le rendement de l'indice de référence signifie : le rendement au cours de l'exercice comptable concerné des indices suivants : "50 % de l'indice Morningstar Developed Markets Europe Large-Mid Cap Index Net Total Return (libellé en EUR) et 50 % de l'indice Morningstar US Large Cap Index Net Total Return (libellé en EUR). Cet indice composé est uniquement utilisé pour le calcul de la commission de performance et non pour la composition du portefeuille. À la fin de chaque exercice et en cas d'un résultat positif, cette commission de performance sera versée aux gestionnaires du compartiment. La commission de performance ne peut pas être négative et est calculée en tenant compte du principe dit « HIGH WATER MARK ». L'annexe 1 du présent Prospectus contient un exemple numérique détaillé.

⁵³ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les sociétés d'assurance.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Commissions et frais récurrents supportés par la SICAV (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs de la SICAV)	
Rémunération des administrateurs qui n'ont aucun lien avec le gestionnaire	1.250,00 EUR, pour la SICAV, par réunion, par administrateur avec un minimum de 5.000,00 EUR par an sauf pour les administrateurs chargés de la direction effective

3.2. Frais courants

Les frais courants⁵⁴ sont présentés dans le document des Informations clés pour l'Investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille

Le taux de rotation du portefeuille du compartiment est disponible dans le dernier rapport annuel de la SICAV.

3.4. Existence de fee-sharing agreements:

Le pourcentage de la commission de gestion versé au gestionnaire de portefeuille est indépendant de la rétrocession d'une partie de cette rémunération par le gestionnaire de portefeuille aux sous-distributeurs. Un ajustement ultérieur de ce pourcentage de la commission de gestion par le gestionnaire de portefeuille ne peut avoir lieu que dans les limites fixées par les statuts, après approbation du Conseil d'Administration. De tels accords de partage des rémunérations existent mais ne sont aucunement exclusifs. Ces conventions n'empêchent pas le gestionnaire d'exercer librement ses fonctions dans l'intérêt des actionnaires de la SICAV. La répartition du montant de la commission de gestion (y compris, le cas échéant, la commission de surperformance) entre le gestionnaire de portefeuille et les sous-distributeurs se fait aux conditions du marché et vise à inciter les sous-distributeurs à faire les efforts nécessaires pour augmenter l'actif net du compartiment. Cette augmentation est dans l'intérêt de toutes les parties intervenantes, de sorte qu'en principe aucun conflit d'intérêt n'existe.

4. Informations concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public :

Sont émises : des actions de capitalisation de classe R (code ISIN: BE6305899260), des actions de capitalisation de classe V (code ISIN: BE6308998218) et des actions de distribution de classe R (code ISIN: BE6305900274).

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire :

EUR

4.3. Période de souscription initiale :

du 23/08/2018 au 28/09/2018

4.4. Prix de souscription initial :

100 EUR pour la classe d'actions de distribution R, 100 EUR pour la classe d'actions de capitalisation R et 1.000 EUR pour la classe d'actions de capitalisation V.

4.5. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement (J + 1) à Bruxelles et ce calcul se base sur les cours les plus récents (J).

Lorsque le jour de calcul n'est pas un jour bancaire ouvrable à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour bancaire ouvrable suivant.

⁵⁴ Calculé conformément aux dispositions du Règlement 583/2010 de la Commission européenne.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Toutefois, si plus de 20 % des valeurs réelles sont connues au moment de la clôture de la réception des demandes, les valeurs réelles de J et de J + 1 seront utilisées.

Néanmoins, si plus de 20% des valeurs réelles sont connues au moment de la clôture de la réception des demandes suite à une fermeture des marchés, le calcul est reporté et les ordres sont donc collectés et inclus dans la prochaine évaluation.

Le premier calcul de la valeur nette d'inventaire après la période de souscription initiale aura lieu le 1 octobre 2018.

4.6. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment
:

* J = date de clôture de la période de réception des ordres ainsi que la date de la valeur nette d'inventaire publiée : quotidiennement avant 17h00.

Si J n'est pas un jour bancaire ouvrable à Bruxelles, J - 1 devient la date de clôture des ordres, ainsi que la date de la valeur nette d'inventaire publiée. Si J - 1 n'est pas non plus un jour bancaire ouvrable à Bruxelles, la clôture sera reportée jusqu'à ce qu'elle tombe un jour ouvrable bancaire à Bruxelles.

Le moment de la clôture de la période de réception des ordres mentionné ci-dessus s'applique au service financier et aux distributeurs inclus dans le Prospectus. En ce qui concerne les autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J avant 17h00 = date de paiement des demandes au service financier. Les demandes de souscription seront effectuées sur la base de la première valeur nette d'inventaire suivant la demande, à condition que le paiement en EUR et la demande arrivent à l'institution en charge du service financier ou, en ce qui concerne la demande, les distributeurs repris dans le Prospectus avant 17h00. Les demandes de souscription, de changement ou d'achat sont acceptées chaque jour bancaire ouvrable belge par CACEIS Bank, Belgium Branch.

* J + 1 jours bancaires ouvrables à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J + 2 jours bancaires ouvrables à Bruxelles = date de publication de la valeur nette d'inventaire

* J + 3 jours bancaires ouvrables à Bruxelles = date de valeur des souscriptions (auprès de l'OPC) et des remboursements.

4.7. Informations fiscales spécifiques au compartiment

Les résultats sur les actions détenues par les investisseurs de la société sont en principe soumis à l'impôt sur les sociétés, sauf si certaines conditions sont remplies. L'objectif principal du compartiment est de fournir aux actionnaires les résultats sur les actions d'une manière fiscalement optimale.

En vertu de la législation applicable, les dividendes payés par le compartiment dans le cadre du régime des revenus définitivement taxés (régime RDT), tels que définis par les articles 202 et 203 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), seront acquis aux actionnaires, dans la mesure où les dividendes sont qualifiés de "bons" dividendes. Il est question d'un "bon" dividende dès que les conditions d'imposition requises par l'article 203, §1, 1^o - 4^o CIR 92 sont remplies. Les "boni de liquidation" au sens des articles 18 et 186 de la CIR 92 (attributions consécutives à l'acquisition d'actions ou parts propres par le compartiment de l'actionnaire) sont également considérés comme des dividendes. En revanche, les plus-values sur les actions distribuées par le compartiment seront exonérées dans la mesure où les conditions de l'article 192, §1 CIR 92 ont été respectées.

Le régime fiscal précité s'applique puisque les statuts du compartiment prévoient une distribution annuelle d'au moins 90% des revenus réalisés par le compartiment, déduction faite des rémunérations, commissions et frais.

Le régime fiscal des distributions du compartiment s'applique aux actionnaires / investisseurs suivants :

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

- (i) *Les sociétés domestiques soumises à l'impôt sur les sociétés ;*
- (ii) *Les sociétés étrangères ayant un établissement stable en Belgique dans la mesure où les dividendes reçus ou les plus-values peuvent être attribués à l'établissement stable belge.*

Le régime susmentionné ne s'applique pas aux autres actionnaires / investisseurs que ceux mentionnés dans le paragraphe précédent et ne s'applique pas aux actions de capitalisation émises par le compartiment.

DIERICKX LEYS FUND III
STATUTS

Dierickx Leys Fund III

Société Publique d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit belge
Société anonyme faisant appel publiquement à l'épargne
Kasteelpleinstraat 44 2000 Anvers

RPM Anvers – 0476.526.653.

Statuts coordonnés au 29 novembre 2022

Historique :

CONSTITUTUEE

- aux termes d'acte passé devant Maître Jan BOEYKENS, notaire à Anvers, le dix-huit décembre deux mille un, publié aux Annexes du Moniteur Belge du douze janvier ensuite, sous le numéro 20020112-1117 ; et dont

Dont les statuts ont été modifiés depuis lors :

- aux termes d'un acte passé devant Maître Jan Boeykens, notaire à Anvers, le quatre juin deux mille deux, publié aux Annexes du Moniteur Belge du neuf juillet ensuite, sous le numéro 2002-07-09 / 145 ;

- aux termes d'un acte passé devant Maître Jan Boeykens, notaire à Anvers, le vingt-quatre juillet deux mille trois, notifié dans les Annexes du Moniteur Belge du huit août ensuite, sous le numéro 0085233 ;

- aux termes d'un acte passé devant Maître Gérard INDEKEU, notaire à Bruxelles, le six avril deux mille six, notifié dans les Annexes du Moniteur Belge du vingt avril ensuite, sous le numéro 70104 ;

- aux termes d'un acte passé devant Maître Gérard INDEKEU, notaire à Bruxelles, le treize avril deux mille six (procès-verbal d'incapacité) et le vingt-cinq avril deux mille six, publié dans les Annexes du Moniteur Belge du vingt-deux mai ensuite, sous le numéro 85730 ;

- aux termes d'un acte passé devant Maître Gérard INDEKEU, notaire associé à Bruxelles, le trente-et-un décembre deux mille sept, notifié dans les Annexes du Moniteur Belge du dix-huit avril deux mille huit, sous le numéro 58729 ;

- aux termes d'un acte passé devant Maître Gérard INDEKEU, notaire associé à Bruxelles, le cinq septembre deux mille huit (procès-verbal d'incapacité) et le premier octobre deux mille huit, déposé à des fins de publication dans les Annexes du Moniteur Belge.

- aux termes d'un acte passé devant Maître Gérard INDEKEU, notaire associé à Bruxelles, le premier octobre deux mille huit, publié dans les Annexes du Moniteur Belge du dix-neuf novembre ensuite, sous le numéro 180776 ;

- aux termes d'un acte passé devant Maître Gérard INDEKEU, notaire associé à Bruxelles, le trente-et-un mars deux mille dix, notifié dans les Annexes du Moniteur Belge du six août ensuite, sous le numéro 10117995 ;

- aux termes d'un acte passé devant Maître Gérard INDEKEU, notaire associé à Bruxelles, le vingt-six janvier deux mille onze, publié dans les Annexes du Moniteur Belge du seize mars ensuite, sous le numéro 11041175 ;

- aux termes d'un acte passé devant Maître Gérard INDEKEU, associé notaire à Bruxelles, le dix-huit janvier deux mille douze, publié dans les Annexes du Moniteur Belge du dix février ensuite, sous le numéro 35655 ;

- aux termes d'un acte passé devant Maître Gérard INDEKEU, associé notaire à Bruxelles, le vingt juillet deux mille douze, publié dans les Annexes du Moniteur Belge du seize août ensuite, sous le numéro 142178 ;

- aux termes d'un acte passé devant Maître Gérard INDEKEU, associé notaire à Bruxelles, le dix-sept décembre deux mille douze, publié dans les Annexes du Moniteur Belge du sept janvier deux mille douze ensuite, sous le numéro 0003615 ;

- aux termes d'un acte passé devant Maître Gérard INDEKEU, associé notaire à Bruxelles, le neuf avril deux mille quinze, publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf avril suivant sous le numéro 15061883 ;

- aux termes d'un acte passé devant Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, notaire à Bruxelles, le quatre mai deux mille dix-sept, publié aux Annexes du Moniteur Belge du trente et un mai suivant le numéro 17076752 ;

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, le 23 août 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 2018-09-17 / 0139065 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire Associé à Bruxelles, en date du dix-neuf novembre deux mil dix-huit, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 2018-12-24 / 0183510 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire Associé à Bruxelles, en date du vingt-huit novembre deux mil vingt-deux, en cours de publication aux Annexes du Moniteur Belge ;

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

TITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJECTIF, DURÉE

Article 1 : Forme et dénomination

La Société est une société anonyme portant le nom de "Dierickx Leys Fund III". La Société a été constituée sous la forme d'une Société Publique d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit belge, à compartiments multiples pour des investissements qui répondent aux exigences de la Directive ci-après dénommée, "SICAV".

La dénomination de la SICAV doit inclure les mots "Société Publique d'investissement à capital variable de droit belge" ou "SICAV Publique de droit belge", ou encore, ces mots doivent suivre immédiatement la dénomination.

La SICAV a opté pour la catégorie d'investissements qui répond aux exigences de la Directive 2009/65/EG comme prévue à l'article 7 de la loi du trois août deux mille douze, relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après « Loi de 2012 »).

La SICAV a le statut de SICAV "autogérée", conformément à l'article 41 et à l'article 42, §1 de la Loi de 2012.

Article 2 - Siège

Le siège de la SICAV est établi dans la Région flamande. Par décision du Conseil d'Administration, sous réserve du respect de la législation sur l'emploi des langues, son siège peut être transféré à un autre endroit en Belgique.

En outre, par décision du Conseil d'Administration, la SICAV peut établir, tant en Belgique qu'à l'étranger, des sièges d'exploitation, des agences, succursales et filiales.

Si des événements d'ordre politique, économique ou social, extraordinaires, se produisent ou menacent de se produire, pouvant compromettre les activités normales du siège ou la liaison rapide du siège avec l'étranger, le siège peut être provisoirement transféré en Belgique ou à l'étranger, par une décision ordinaire du Conseil d'Administration, jusqu'à ce que ces circonstances extraordinaires aient complètement disparu. Cette mesure provisoire ne pourra, en aucun cas, affecter la nationalité de la Société qui, nonobstant ce transfert temporaire du siège, reste belge.

Article 3 - Objectif

La SICAV a pour objectif, les investissements collectifs des moyens de financement publics, dans la catégorie définie à l'article 1, conformément aux dispositions juridiques et réglementaires, et aux conditions applicables à la SICAV, aux statuts et au prospectus.

La SICAV peut effectuer toutes les transactions commerciales, industrielles et financières, qu'elle estime nécessaires aux fins de remplir ses objectifs, et de se développer dans les limites des dispositions légales, auxquelles elle est soumise.

Article 4 - Durée

La SICAV est constituée pour une durée indéterminée. Sans préjudice des causes de la dissolution prévue par la loi, elle peut être dissoute par une décision de l'Assemblée Générale, prise comme lors de la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

Article 5 - Capital

Le capital est variable. Il est toujours équivalent à la valeur de l'actif net. Il ne peut être inférieur au montant minimum légal en vigueur. Les modifications du capital se font sans modification des statuts, conformément aux dispositions juridiques, réglementaires et statutaires, qui sont d'application.

Le capital est représenté par différentes catégories d'actions, qui correspondent, chacune, à une partie distincte ou "compartiment" du patrimoine de la SICAV. Les actions n'ont pas de valeur nominale.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Chaque compartiment peut contenir différentes classes d'actions, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du douze novembre deux mille douze relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE (ci-après « l'Arrêté Royal de 2012 »).

La distinction entre les classes d'actions sera basée sur les éléments distinctifs, prévus dans la loi, et tel que mentionné à l'article 6 §1 de l'Arrêté Royal de 2012.

Chaque compartiment peut être divisé selon les classes d'actions qui suivent.

* La Classe R – classe de base.

* La Classe IC, dont la distinction est fondée, selon le cas, sur les éléments suivants :

- la qualité de l'investisseur institutionnel;

- un montant minimum initial de souscription, déterminé par le Conseil d'Administration.

* La classe V : les actions de classe V peuvent être uniquement souscrites par les entreprises d'assurance au sens de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Toutes les classes d'actions peuvent être émises sous forme d'actions de capitalisation ou d'actions de distribution conformément à l'article 7 des statuts.

Lors de la création d'une classe d'actions, le Conseil d'Administration vérifie si les prestataires de services financiers ont mis en place une procédure lui permettant de vérifier de manière permanente que les personnes qui ont acheté des actions d'une classe d'actions déterminée, qui bénéficient d'un régime plus favorable sur un ou plusieurs points, répondent toujours au critère. Le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du critère susmentionné.

S'il s'avère que les actions d'une certaine classe d'actions sont détenues par des personnes autres que celles autorisées, la conversion de ces actions en actions d'une classe d'actions qui est autorisé pour ces personnes sera effectuée dans la mesure où cela est stipulé dans le prospectus et selon les modalités fixés dans le prospectus.

À tout moment, le Conseil d'Administration peut créer de nouveaux compartiments et de nouvelles classes d'actions, et leur donner un nom spécifique. Il dispose de tous les pouvoirs pour faire établir, valablement, la modification des statuts qui en découle.

Article 6 - Les actions

L'ensemble des actions est entièrement libéré.

Le Conseil d'Administration peut décider de mettre en circulation, des fractions d'actions, selon les dispositions juridiques et réglementaires en vigueur. Une fraction d'actions ne confère aucun droit de vote, mais donnera droit, en revanche, à une fraction correspondante de l'actif net qui est affecté à la catégorie d'actions en question.

Le Conseil d'Administration peut décider de scinder ou de collecter les actions.

La Société peut, à tout moment et sans restriction, émettre des actions complémentaires, entièrement libérées, pour un prix qui sera déterminé conformément à l'article 9 ci-après, sans conférer de droit préférentiel aux actionnaires existants.

Les actions peuvent être émises sous forme dématérialisée, nominatives ou sous forme de titres au porteur. Toutes les actions sont entièrement libérées, et sans indication de valeur nominale.

Le Conseil d'Administration décide, par compartiment, de la forme des actions de la Société.

Les actions sous forme dématérialisée, sont représentées par dépôt sur un compte-titres, au nom de leur propriétaire, ou de leur titulaire s'il s'agit d'un titulaire du compte reconnu, ou d'un organisme de liquidation agréé.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

La Société n'émet plus aucune nouvelle action au porteur depuis le premier janvier deux mille huit. Les actions au porteur de la Société qui avaient déjà été émises et enregistrées dans un compte-titres au premier janvier deux mille huit, ont été converties à partir de cette date, de plein droit et gratuitement, sous forme dématérialisée. Les autres actions au porteur ont été enregistrées, au fur et à mesure, dans un compte-titres et ont également à partir du premier janvier deux mille huit, été converties automatiquement et gratuitement en actions sous forme dématérialisée.

Les actions au porteur qui avaient été émises par la Société et qui n'avaient pas été enregistrées dans un compte-titres, ni transformées en actions nominatives, ont été converties au trente-et-un décembre deux mille treize, de plein droit, en actions sous forme dématérialisée, conformément aux dispositions de la loi du quatorze décembre deux mille cinq portant suppression des titres au porteur.

Les titres au porteur pouvaient être échangés, jusqu'au 1er janvier deux mille huit, à tout moment, pour d'autres titres qui représentent un autre nombre d'actions, par le paiement des frais résultant de cet échange. Ainsi, les titres au porteur pouvaient également être convertis en titres nominatifs ou dématérialisés, et inversement, par le paiement des frais résultant de cette conversion.

Depuis le premier janvier deux mille huit, il n'était plus possible d'échanger ou de convertir ses actions sous forme dématérialisée ou nominatives en titres au porteur.

Les actions nominatives sont inscrites dans le registre des actionnaires qui est conservé, par la Société ou par une ou plusieurs personnes, désignées à cet effet par la Société. Chaque actionnaire peut obtenir, pour preuve de sa souscription, une confirmation de l'inscription dans le registre des actionnaires. La propriété des actions est déterminée, uniquement, par l'inscription dans le registre des actionnaires. Chaque transfert de parts ou échange d'actions nominatives en actions au porteur, ou inversement, est inscrit dans le registre des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut décider de ne pas émettre des actions d'un certain type, d'un ou de plusieurs compartiments, sous forme dématérialisée, au porteur ou nominatives, ou encore d'en arrêter l'émission. Après la période initiale de souscription, il pourra en outre, refuser les nouvelles souscriptions dans un compartiment donné.

Article 7 - Politique de distribution

Le Conseil d'Administration peut créer, pour chaque compartiment, deux types d'actions à savoir, des actions de capitalisation et des actions de distribution. Les actions de distribution (actions "DIV") donnent droit au paiement de dividendes annuels ou d'acomptes sur dividende, conformément à l'article 44 des statuts. Les actions de capitalisation (actions "CAP") ne donnent pas droit au paiement de dividendes, la partie du résultat qui leur revient est capitalisée en faveur de ces actions dans le compartiment en question.

Chaque paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende conduira donc, à une augmentation automatique de la différence en valeur, entre les actions de capitalisation et les actions de distribution du compartiment en question. Ce rapport est appelé "Parité" dans les présents statuts. La parité initiale de chacun des compartiments est fixée à 1.

Lors du paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende, la nouvelle parité est calculée, en divisant la valeur des actions de capitalisation par la valeur des actions de distribution "ex-dividende". Cette valeur "ex-dividende" est obtenue en calculant d'abord, la valeur "cum-dividende" (sur base de la parité antérieure), et ensuite en déduisant le montant brut du dividende ou de l'acompte sur dividende.

Chaque actionnaire peut, à tout moment, obtenir l'échange de ses actions de distribution en actions de capitalisation. L'échange des actions de capitalisation en actions de distribution n'est possible que si les actions de distribution sont émises par le Conseil d'Administration, au sein du compartiment en question. L'échange s'effectuera sur base de la parité du moment, selon les modalités particulières définies par le Conseil d'Administration. Les actionnaires peuvent demander un échange, avec versement additionnel de la partie manquante pour atteindre le plus grand nombre d'actions du nouveau type d'actions, ou peuvent opter pour le remboursement du solde restant après l'échange.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Le Conseil d'Administration peut décider, à tout moment, d'émettre des actions de capitalisation ou des actions de distribution. Il peut même décider d'arrêter l'émission d'un type d'actions.

Article 8 - Valeur d'inventaire

La devise de référence de la SICAV est l'euro. Les devises de référence des compartiments sont indiquées dans les documents relatifs à la vente. Le Conseil d'Administration peut décider d'exprimer la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiments, dans différentes devises.

À une date fixe, la valeur d'inventaire d'un compartiment spécifique, est équivalente au montant qui a été obtenu en divisant l'actif net de ce compartiment, à cette date, par le nombre des actions, en circulation à la date correspondante, de ce compartiment. Si, pour un compartiment, il existe des actions de capitalisation et des actions de distribution, la valeur d'inventaire des actions de distribution sera déterminée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre actions de distribution, en circulation, de ce compartiment, augmenté de la parité, multipliée par le nombre actions de capitalisation en circulation. La valeur nette d'inventaire des actions de capitalisation correspondra avec la valeur nette des actions de distribution, multipliée par cette parité.

Compte tenu de l'émission et du rachat des actions, la valeur nette d'inventaire des différents compartiments est calculée, par la SICAV, à la date d'évaluation définie à l'article 9 des statuts, et disponible au siège de la SICAV et auprès de la Banque Dépositaire.

L'évaluation des actifs et des créances de la SICAV, divisés par compartiment, est déterminée conformément à l'arrêté royal du dix novembre deux mille six relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de parts.

Calcul de la valeur nette d'inventaire : la fréquence est spécifiée dans le prospectus.

Pour déterminer la valeur de l'actif net, l'évaluation des actifs est diminuée des créances de la SICAV.

Les créances de la SICAV comprennent les éventuels emprunts et dettes contractés, divisés par compartiment, où les dettes non échues sont prises en compte, prorata temporis, pour le montant correct, s'il est connu ou, en cas d'incapacité, pour la valeur estimée de bonne foi.

Pour calculer le montant des créances par compartiment, la SICAV peut tenir compte des dépenses administratives et autres, mentionnées à l'article 25 des statuts, qui se produisent régulièrement ou de façon périodique, en effectuant une estimation des coûts pour l'année, ou en calculant, prorata temporis, le montant d'une autre période.

Pour les besoins de cet article :

a) chaque action dont le rachat est demandé à la SICAV, tel que décrit à l'article 10 des statuts, est considérée comme une action émise et existante, jusqu'à la clôture de la date d'évaluation qui s'applique au rachat de cette action, et est considérée ensuite, jusqu'à ce que son prix soit payé, comme une créance du compartiment en question, de la SICAV;

b) les actions émises par la SICAV, conformément aux demandes de souscription reçues, sont considérées comme étant émises à la clôture de la date d'évaluation où le prix d'émission est déterminé, et ce prix sera considéré, jusqu'au moment de sa perception, comme un montant dû, au compartiment concerné, de la SICAV.

Les actifs d'un certain compartiment ne répondent que des dettes, obligations et créances, relatives au compartiment.

L'actif net de la SICAV est égal à la somme de l'actif net de tous les compartiments, convertis en euro, sur base des derniers taux de change connus. Le Conseil d'Administration peut décider de modifier la devise de référence de la SICAV ou d'un compartiment de la SICAV, ou d'utiliser plusieurs devises de référence, dans les limites légales, selon les dispositions juridiques et réglementaires, en vigueur.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Article 9 - Fréquence de calcul de la valeur d'inventaire - l'émission - le rachat et l'échange d'actions

La valeur nette d'inventaire, l'émission et le prix de rachat des actions de chaque compartiment sont déterminés, à intervalles réguliers, par la SICAV ou par le mandataire préposé à cette fin, et ceci, au moins deux fois par mois, selon la fréquence et la devise, déterminées par le Conseil d'Administration.

La fréquence de calcul de la valeur nette d'inventaire est fixée dans le prospectus. Une baisse de la fréquence de ce calcul doit toujours être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les demandes de souscription, conversion et remboursement, reçues par l'établissement chargé du service financier, ou par le distributeur, seront traitées sur base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la date de réception de la demande. Cette valeur d'inventaire sera calculée sur base des derniers cours connus, pendant l'évaluation, et pour autant que les marchés financiers qui font partie de façon significative des avoirs du compartiment, soient ouverts au moins un jour après le jour qui sert de base pour le calcul de la valeur nette d'inventaire précédente.

Pour autant que le Conseil d'Administration n'a pas décidé de refuser, après la période initiale de souscription, les nouvelles souscriptions pour un compartiment donné, les actions de chaque compartiment peuvent être inscrites, chaque jour ouvrable bancaire, auprès des institutions désignées par le Conseil d'Administration de la Société, conformément à l'article 85, § 2, de la Loi de 2012. Lors de l'émission de nouvelles actions, les actionnaires existants ne peuvent prétendre à un droit préférentiel.

Le prix d'émission des actions de chaque compartiment est fondé sur leur valeur nette d'inventaire, qui est déterminée conformément à l'article 10, ci-dessous, et qui est d'application pour les demandes de souscription, le cas échéant, majoré :

- a) des coûts forfaitaires de maximum un pour cent (1 %), définis par le Conseil d'Administration, en faveur du compartiment concerné de la SICAV, pour couvrir les frais de l'achat des actifs par la SICAV;
- b) d'une provision d'émission de maximum trois pour cent (3 %), définie par le Conseil d'Administration, et fixée selon les conditions du marché sur lesquelles elles sont commercialisées;
- c) des impôts, taxes et éventuels sceaux qui sont exigés, en vertu de la souscription, l'émission et la fourniture;
- d) d'un montant fixe, destiné à couvrir les frais administratifs, perçu au profit des entreprises qui se chargent de la vente des parts sociales.

Le taux réel de cette provision et de l'indemnité forfaitaire, est clairement mentionné dans les documents de vente. Le prix d'émission est payable dans le délai fixé dans le document, relatif à la vente après la date de calcul de la valeur nette d'inventaire, qui est applicable à la souscription.

Sous réserve de l'article 10, chaque actionnaire a le droit, à tout moment, de demander le rachat de tout ou d'une partie des actions qu'il possède, en s'adressant aux institutions désignées par la Société, conformément à l'article 85, § 2, de la Loi de 2012 et selon les dispositions qui suivent, et dans les limites de la loi et des statuts.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment concerné, fixé conformément à l'article 10 susmentionné, et qui est applicable à la demande de rachat, le cas échéant, réduit :

- a) d'un montant de maximum deux pour cent, destiné à couvrir les frais de liquidation des avoirs, qui sont perçus au profit de la SICAV;
- b) d'un montant fixe, destiné à couvrir les frais administratifs, perçus au profit des entreprises qui se chargent de la vente des parts sociales;
- c) d'un montant destiné à décourager la sortie dans le mois qui suit la souscription. Ce montant sera conservé au bénéfice de la SICAV.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Le Conseil d'Administration peut décider de ne pas garder ce montant, ou de modifier la période d'un mois susmentionnée, pour autant que cette décision soit formellement motivée, dans le rapport annuel suivant.

Chaque demande de rachat doit être adressée, par écrit, par l'actionnaire, au siège de la SICAV ou à tout mandataire préposé par la SICAV pour le rachat des actions. La demande de rachat doit être accompagnée des actions au porteur, ou le cas échéant des certificats des actions nominatives, sous la forme prescrite et qui correspond aux actions à racheter, et des documents nécessaires pour leur rachat.

Sans préjudice des dispositions de l'article 10 des statuts, le prix de rachat est payable, au plus tard, quatre jours ouvrables bancaires après le calcul de la valeur nette d'inventaire qui est d'application lors du rachat, ou à la date à laquelle la SICAV a reçu les certificats d'actions et les documents de vente, si cette date est ultérieure.

La valeur de rachat peut être supérieure ou inférieure à la valeur d'achat. Chaque demande de rachat est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. Le prix d'émission et de rachat est disponible au siège de la SICAV, et de la Banque Dépositaire.

Dans la mesure où le Conseil d'Administration n'a pas décidé, après la période initiale de souscription, de modifier les nouvelles souscriptions dans un des compartiments concernés, les actionnaires peuvent demander, à tout moment, l'échange de leurs actions en actions d'un autre compartiment, selon les valeurs nettes respectives d'inventaire, fixées conformément à l'article 8 des statuts.

Dans ce cas, on peut tenir compte :

- a. d'un montant destiné à couvrir les frais d'acquisition et de liquidation des avoirs, et qui est perçu au profit de la SICAV;
- b. d'une commission sur les ventes, perçue au profit des entreprises en charge de la vente des parts sociales, qui couvrent la différence entre la commission sur les ventes du nouveau compartiment, et celle du précédent compartiment;
- c. d'un montant fixe, destiné à couvrir les frais administratifs, perçu au profit des entreprises qui se chargent de la vente des parts sociales.

Les actionnaires peuvent demander un échange, avec versement additionnel de la partie manquante pour atteindre le plus grand nombre d'actions du nouveau compartiment, ou peuvent opter pour le remboursement du solde restant après l'échange.

Article 10 - Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat et de l'échange des actions

La Société suspendra le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, de même que l'émission, le rachat et la conversion des actions mentionnées au précédent article 10, dans les cas énumérés à l'article 196 de l'Arrêté Royal de 2012.

1° si un ou plusieurs marchés, sur lesquels plus de 20 % des actifs de l'organisme de placement collectif sont négociés, ou si un ou plusieurs grands marchés des changes, où les devises sont négociées et sur lesquels la valeur des actifs est exprimée, sont fermés pour un autre motif que les congés légaux ou si les transactions y ont été suspendues ou limitées;

2° si la situation est tellement grave que les avoirs et/ou créances de l'organisme de placement collectif ne peuvent être évalués correctement, ou si l'organisme de placement collectif ne peut en disposer normalement, ou s'il ne peut le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des participants dans l'organisme de placement collectif;

3° si l'organisme de placement collectif n'est pas en mesure de transférer des fonds ou d'effectuer des transactions à un prix ou un taux de change normal, ou si des restrictions ont été imposées sur les marchés des changes ou sur les marchés financiers;

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

4° à partir de la publication de la convocation à l'Assemblée Générale, réunie pour décider de la dissolution d'un organisme de placement collectif ou d'un compartiment d'une société d'investissement, si cette dissolution n'est pas uniquement destinée à modifier sa forme juridique;

5° lors d'une fusion ou autre restructuration, au plus tard la veille du jour où le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte ou la rémunération attribuée pour l'apport ou la cession sont calculés.

Si, dans le cas visé au premier alinéa, paragraphe 4°, une première Assemblée Générale compétente ne peut se prononcer en raison d'un quorum de présence insuffisant, la suspension est levée jusqu'au moment de la publication de la convocation à la deuxième Assemblée Générale compétente, à condition que les frais de dissolution aient été provisionnés. La suspension visée au premier alinéa, paragraphe 5°, prend fin:

- pour l'organisme de placement collectif à absorber ou à scinder ou l'organisme de placement collectif apporteur ou transférant, dès que la restructuration a pris effet ou, si la restructuration n'a pas été approuvée, le lendemain du jour visé au premier alinéa, paragraphe 5°:

- pour l'organisme de placement collectif bénéficiaire, le lendemain du jour visé au paragraphe 5° ci-dessus.

Pendant la durée de suspension, les actionnaires qui ont introduit une demande de souscription ou de rachat peuvent la retirer. À défaut de révocation, le prix d'émission, de rachat ou d'échange est fondé sur le premier calcul de la valeur d'inventaire après la durée de suspension.

Par ailleurs, la Société peut suspendre provisoirement l'émission d'actions, conformément à l'article 189, §2 de l'arrêté royal susmentionné, à tout moment et dans des circonstances exceptionnelles, si une telle mesure est nécessaire pour protéger les intérêts de tous les actionnaires ou de la Société. Les souscriptions, rachats et conversions seront effectués, sur base de la première valeur nette d'inventaire après la suspension.

La SICAV peut refuser ou répartir dans le temps, une ou plusieurs souscriptions qui peuvent perturber l'équilibre de la SICAV, ou l'un ou l'autre des compartiments.

Les mesures décrites dans le présent article peuvent être limitées à un ou plusieurs compartiments.

Article 11 - Exercice des droits associés aux actions

Pour ce qui concerne la SICAV, les actions sont indivisibles.

Si une action appartient à des personnes différentes, ou si les droits liés à une action sont répartis entre plusieurs personnes, le Conseil d'Administration peut suspendre l'exercice des droits qui y sont associés, jusqu'à ce qu'une seule personne soit indiquée comme actionnaire vis-à-vis de la SICAV.

Si aucun accord ne devait intervenir entre les ayants droit, les tribunaux compétents peuvent désigner, à la requête de la partie la plus diligente, un administrateur provisoire, pour exercer les droits en question, dans l'intérêt commun des ayants droit.

Si l'action appartient à des nus propriétaires et usufruitiers, tous les droits, y compris le droit de vote, sont exercés par le ou les usufruitiers.

Le droit de vote associé aux actions données en gage, est exercé par le propriétaire-constituant du gage.

Article 12 - Transfert des actions

Toutes les actions sont librement cessibles.

TITRE III - COMITÉ – REPRÉSENTATION - POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COÛTS

Article 13 - Composition du Conseil d'Administration

La SICAV est administrée par un Conseil d'Administration, constitué d'au moins trois membres, personnes physiques, actionnaires ou pas, nommés pour six ans, au maximum, par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'Assemblée Générale, pour quel que motif que ce soit, n'a pas comblé le poste vacant, les administrateurs dont le mandat a expiré, restent en fonction, sous réserve que les lois et règlements applicables soient respectés.

Article 14 - Vacance avant l'expiration

En cas de vacance avant l'expiration au sein du Conseil d'Administration, pour quelle que raison que ce soit, les administrateurs sont en droit de pourvoir provisoirement à la vacance jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui procédera à la nomination définitive.

Tout administrateur nommé ainsi par l'Assemblée Générale, achève la mission de l'administrateur qu'il remplace.

Article 15 - Présidence - Vice-présidence

Le Conseil d'Administration choisira parmi ses membres un président. Il peut, en outre, désigner un ou plusieurs vice-présidents. Il peut, par ailleurs, désigner un secrétaire qui n'a pas lieu d'être administrateur. Celui-ci dresse les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, et des assemblées générales des actionnaires.

Article 16 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président, l'Administrateur Délégué ou deux administrateurs, lorsque les intérêts de la SICAV l'exigent. Il se réunit, au moins, une fois par trimestre.

La convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion, et sera envoyée, au moins deux jours francs avant la réunion, par courrier postal, télégramme, télex, télécopie, ou courrier électronique, ou par toute autre méthode écrite.

La régularité de la convocation ne peut être contestée, si tous les administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent en Belgique, ou à l'étranger, à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent physiquement soit par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément

Article 17 - Délibérations - Processus décisionnel

En l'absence du Président, la présidence est assurée par l'Administrateur Délégué ou, en son absence, par le plus ancien administrateur présent.

Chaque administrateur peut donner mandat, par courrier, télégramme, télex, télécopie, courrier électronique ou par toute autre méthode écrite, à un autre membre du Conseil d'Administration, pour le représenter à une réunion spécifique. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues, et peut, outre sa propre voix, émettre autant de suffrages qu'il a reçus de mandats.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer, que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être convoquée, avec le

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

même ordre du jour, et qui délibérera et décidera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou dûment représentés.

En outre, chaque administrateur peut notifier, pour autant qu'au moins la moitié des administrateurs soit présente en personne, son avis et sa décision, par courrier, télégramme, télex, télécopie, courrier électronique ou par toute autre méthode écrite, au président.

En cas d'extrême urgence, les membres du Conseil d'Administration peuvent être consultés, par courrier, télégramme, télex, télécopie, courrier électronique ou par toute autre méthode écrite. Ils peuvent donner leur avis et leur décision, de la même manière.

Sous réserve des cas exceptionnels prévus par la loi sur le Code des sociétés et des associations, un administrateur qui, directement ou indirectement, a un intérêt de nature patrimoniale contraire à une décision ou transaction relevant de la compétence du Conseil d'Administration, doit en aviser les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision. L'administrateur et le Conseil d'Administration se reposent sur les dispositions de l'article 7 :96 du Code des sociétés et des associations.

Chaque décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité des suffrages exprimés. Les votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour les suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix de la personne qui préside la réunion, est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatées, dans des procès-verbaux signés par les membres présents (à la main ou électroniquement). Ces procès-verbaux sont, si signés à la main, insérés dans un registre spécial. Les procurations sont annexées aux comptes rendus de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés valablement (à la main ou électroniquement) par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs. Cette compétence peut être déléguée à un mandataire.

Article 19 - Pouvoir de gestion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles, pour la réalisation de l'objectif de la SICAV. La SICAV est administrée dans l'intérêt exclusif des actionnaires.

Elle est autorisée à accomplir tous les actes qui ne sont pas explicitement réservés, par la loi ou par les statuts, à l'Assemblée Générale.

La Société peut effectuer tous les investissements, autorisés par la Loi de 2012 et ses arrêtés d'exécution.

En particulier, la Société peut investir dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, négociés sur tous les marchés secondaires autorisés.

Le Conseil d'Administration peut transférer ses compétences, à un ou plusieurs administrateurs, ou à des tiers, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires, pour des questions particulières et spécifiques.

Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'Administration pour installer les différents compartiments des actions

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de créer de nouvelles catégories d'actions, et d'organiser différents compartiments d'actions, où chaque compartiment correspond à une partie distincte ou à un compartiment du patrimoine.

Le Conseil d'Administration définit, pour chaque compartiment, la politique d'investissement et les autres modalités, telles que les frais de souscription et de gestion, la fréquence de calcul de la valeur d'inventaire, l'échéance, ou si cela concerne des actions de capitalisation ou de distribution, la façon d'exercer le droit de vote et les autres aspects qui sont nécessaires ou utiles pour le fonctionnement optimal de chaque compartiment.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Il est veillé à ce que, par rapport aux contreparties, chaque engagement ou transaction soit incontestablement imputée à un ou plusieurs compartiments.

Le Conseil d'Administration peut proposer la suppression, la dissolution, la fusion ou la division d'un ou de plusieurs compartiments, aux Assemblées Générales des compartiments concernés, qui décideront, à ce sujet, conformément aux articles 39 et 45 ci-après.

Le Conseil d'Administration peut demander l'inscription des actions d'un ou de plusieurs compartiments, s'il le juge utile, dans l'intérêt des actionnaires.

Dans le cadre des alinéas 4 et 5 précités, le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs, pour faire constater, valablement, la modification des statuts qui en découle.

Le Conseil d'Administration est autorisé à exercer le droit de vote qui est attaché aux instruments financiers de la Société. Il ne le fera, que dans l'intérêt des actionnaires.

Article 21 - Rémunérations - Frais des administrateurs

Les administrateurs perçoivent une rémunération, fixée par l'Assemblée Générale.

Les dépenses et frais, normaux et justifiés, que les administrateurs peuvent faire dans l'exercice de leur fonction, seront remboursés et portés en compte, au titre de frais généraux.

Article 22 - Gestion quotidienne

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion quotidienne de la SICAV, à un ou plusieurs Administrateur Délégué ou fondé de pouvoirs. Au sein du Conseil d'Administration, deux administrateurs ou fondés de pouvoirs au moins seront désignés. Il doit s'agir de personnes physiques qui exerceront la conduite effective, de manière collégiale. Le Conseil d'Administration définit la rémunération qui est associée à cette mission.

Pour les transactions qui sont confiées à l'Administrateur Délégué ou au fondé de pouvoirs, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique journalière, la SICAV est juridiquement liée par l'Administrateur Délégué ou le fondé de pouvoirs. Il peut transférer des compétences spéciales et des éléments spécifiques, à un mandataire, même si ce dernier n'est ni actionnaire ni administrateur, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration définit les compétences et les indemnités fixes et/ou variables, pour les frais de fonctionnement des personnes à qui des tâches particulières ont été déléguées.

Article 23 - Représentation

La SICAV est valablement représentée par deux administrateurs, agissant conjointement, ou par toute personne à qui le Conseil d'Administration a accordé des compétences spécifiques.

Article 24 - Politique d'investissement

Le Conseil d'Administration a le pouvoir, en vertu du principe de la diversification des risques, et dans les limites des lois et règlements, de définir la politique d'investissement de la SICAV, par compartiment. Il prendra en compte, les règles et restrictions de placement, imposées à la SICAV, dans la catégorie choisie, spécifiées dans la Loi de 2012, et dans l'Arrêté Royal de 2012.

En tenant compte des limites d'investissement, visées à l'article 52 de l'arrêté royal précité, la SICAV peut conclure des contrats qui constituent des produits financiers dérivés et qui sont liés à un risque de crédit.

La Société peut prêter des titres, en conformité avec les règles prévues à l'article 143 de l'arrêté royal précité et à l'arrêté royal du sept mars deux mille six, relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Article 25 : Coûts

La SICAV supporte les coûts de sa création, de son fonctionnement et de son éventuelle dissolution. Outre les coûts, ceux-ci comprennent les taxes et les impôts, qui sont en corrélation directe avec les opérations de placement, à savoir :

- les coûts des actes officiels et publications juridiques;
- les coûts des communiqués de presse pour informer les actionnaires;
- le coût du secrétaire général de la SICAV;
- les coûts associés aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration;
- les décharges et indemnités des administrateurs, et des personnes qui sont chargées de la gestion quotidienne;
- la rémunération de la Banque Dépositaire et, le cas échéant, celle de ses correspondants, de même que la rémunération pour les services administratifs et financiers;
- les honoraires des commissaires;
- la rémunération des liquidateurs;
- les éventuels frais de personnel;
- les frais de justice et frais pour des conseils juridiques propres à la SICAV;
- les contributions aux autorités de contrôle des pays où les actions de la SICAV sont proposées ;
- les coûts pour le calcul de la valeur nette d'inventaire et pour la comptabilité;
- les coûts pour la réalisation et la conservation des contrats pour les garanties commerciales, et autres cautionnement, au profit de la SICAV;
- les coûts d'impression et de diffusion des prospectus d'émission et des rapports périodiques ;
- les coûts de la traduction et de mise en forme des textes;
- les coûts du service financier de ses titres et coupons - y compris les coûts d'un éventuel échange ou d'oblitération des parts sociales de l'organisme de placement dissout, dont les actifs ont été introduits dans la SICAV;
- les coûts éventuels pour l'inscription sur une bourse et/ou pour la publication de la valeur d'inventaire;
- le prix d'émission et de rachat des actions;
- les intérêts et autres coûts des emprunts;
- les impôts et autres coûts éventuels, dans le cadre de ses activités;
- toutes les autres dépenses, réalisées dans l'intérêt général, sans que cette énumération ne soit exhaustive, à savoir, les frais de téléphone, télex, télécopie, télégramme et de poste, des intermédiaires lors de l'achat et la vente de titres pour le portefeuille de la SICAV;
- les frais de justice et les coûts de conseils juridiques pour la Société;
- les frais de suivi du registre des actionnaires;
- les coûts en rapport avec le suivi et l'analyse des marchés financiers (y compris les analyses du rendement);

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

- tous les frais informatiques, dans leur sens le plus large, qui sont nécessaires pour l'exercice de ses activités.

Tous les frais et dépenses seront imputés à chaque compartiment auxquels ils se rapportent. Les frais et dépenses qui ne peuvent être affectés à un compartiment déterminé, seront répartis sur les compartiments, proportionnellement au montant de leur actif net respectif.

Le Conseil d'Administration décidera de la répartition des coûts relatifs à la constitution, l'abrogation, la dissolution, la fusion ou de la division d'un ou de plusieurs compartiments.

Dans les limites définies dans le tableau ci-dessous, le Conseil d'Administration peut modifier les commissions et frais récurrents supportés par chaque compartiment :

Gestion du portefeuille d'investissement	Max. 4,00 %
Administration	Max. 25.000,00 EUR par an (indexée annuellement) : + une commission variable (avec un minimum de 12.500,00 EUR par an, indexée annuellement) : - jusqu'à 25.000.000,00 EUR : 0,13% - à partir de 25.000.000,01 EUR et jusqu'à 50.000.000,00 EUR : 0,11% - à partir de 50.000.000,01 EUR et jusqu'à 75.000.000,00 EUR : 0,08% - à partir de 75.000.000,01 EUR et jusqu'à 100.000.000,00 EUR : 0,06% - à partir de 100.000.000,01 EUR : 0,050%
Commission de performance	Commission de performance annuelle de 25 % sur le résultat positif obtenu dans l'exercice comptable
Service financier	0,04 % sur une base annuelle Minimum de 1.500,00 EUR par an (indexée annuellement)
Banque Dépositaire	0,15 % sur une base annuelle jusqu'à 25 millions EUR 0,14 % au-dessus de 25 millions EUR Minimum 15.000,00 EUR par an, par compartiment
Commission de commercialisation	Max. 8,00 %
Commissaire	Max. 5.000,00 EUR par an (indexée annuellement)

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Administrateurs	Max. 2.500,00 EUR par mois, par administrateur de la SICAV
Personne physique chargées de la gestion effective	Max. 10.000,00 EUR par mois, par personne physique de la SICAV
Autres coûts (estimation)	Max. 10,00 %

TITRE IV - CONTRÔLE

Article 26 - Contrôle de la SICAV

En vertu de la Loi de 2012, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels, de la conformité au Code des sociétés et des associations et des statuts des opérations est reflété dans les comptes annuels, confiés à un ou plusieurs commissaires aux comptes ou à un ou plusieurs cabinets de réviseurs..

Ils sont nommés, par l'Assemblée Générale, à la majorité simple. L'Assemblée Générale fixe leur nombre et leur rémunération.

Les commissaires sont nommés pour une période renouvelable de trois ans.

Article 27 - Attribution des commissaires

Les commissaires ont, conjointement ou séparément, un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations de la SICAV. Ils peuvent, sur place, prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre par le Conseil d'Administration un état résumant la situation active et passive de la SICAV.

Les commissaires peuvent, dans l'exercice de leur fonction, et à leurs frais, se faire assister par des préposés ou d'autres personnes dont ils sont responsables.

Article 28 - Le dépositaire et le service financier

La Société indique la société qui assumera les fonctions de Dépositaire conformément à la loi et aux règlements applicables.

Les indemnités qui échoient au Dépositaire, seront fixées dans le prospectus.

La Société peut révoquer le dépositaire, si un autre le remplace. Cette dernière mesure fera l'objet d'un avis dans deux journaux belges.

La Société désigne un prestataire de services financiers qui sera responsable de la fourniture des Services financiers conformément aux dispositions prévues à l'article 85, §2, paragraphe 1 de la Loi de 2012.

Les rémunérations pour cet établissement, seront fixées dans le prospectus.

La Société pourra révoquer cet établissement, pour autant qu'il soit remplacé par un autre établissement. Si cette mesure est prise, elle fera l'objet d'un avis dans deux journaux belges.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Titre V - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 29 - Date

L'Assemblée Générale se tient le premier jeudi du mois de mai, à onze heures. Si cette date tombe un jour férié légal, l'Assemblée Générale a lieu le jour ouvrable suivant.

Article 30 - Convocation

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites, sous la forme et dans les délais, conformes au Code des sociétés et des associations.

La régularité de la convocation ne peut être contestée, si tous les actionnaires présents ou dûment représentés, sont présents à l'Assemblée Générale.

L'actionnaire qui participe à l'Assemblée, ou s'y fait représenter, est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Des assemblées peuvent également se tenir, pour des actionnaires d'un compartiment particulier.

Article 31 - Assemblée Extraordinaire

Une Assemblée Extraordinaire des actionnaires de la SICAV ou d'un compartiment, peut être convoquée, à chaque fois que les intérêts de la SICAV ou du compartiment l'exigent. Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée chaque fois que des actionnaires représentant, ensemble, un/dixième du capital souscrit ou du compartiment, si l'Assemblée Générale concerne un compartiment, le demandent.

Les conditions précitées, s'appliquent également à la possibilité d'ajouter certains points à l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 32 - Lieu

Sauf indication contraire dans la convocation, les Assemblées Générales se tiennent au siège de la SICAV.

Article 33 - Dépôt des actions

À moins que la loi n'en dispose autrement, les actionnaires doivent, pour pouvoir participer à l'Assemblée Générale, mettre en dépôt leurs actions au porteur ou déposer une attestation établie par le titulaire autorisé du compte ou par l'organisme de compensation qui constate l'indisponibilité à la date de l'Assemblée Générale, des actions dématérialisées, à l'endroit mentionné dans la convocation, au plus tard quatre jours ouvrables pleins, avant la date fixée pour l'Assemblée. Les porteurs d'actions nominatives doivent, dans cette même période, informer par écrit, le Conseil d'Administration (courrier ou mandat), de leur intention d'assister à l'Assemblée, et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils souhaitent participer au vote. Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, à l'Assemblée Générale.

Pour l'application du présent article, les samedis, dimanches et jours fériés légaux ne sont pas considérés comme des jours ouvrables.

Article 34 - Représentation

Les procurations peuvent être données, par courrier, télégramme, télex, télécopie ou par toute autre méthode écrite.

Le Conseil d'Administration peut fixer, dans la convocation, la forme des procurations, et exiger leur dépôt, au moins quatre jours ouvrables complets avant l'Assemblée Générale, à l'endroit indiqué dans la convocation.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Article 35 - Liste des présences

Avant de participer à l'Assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer (à la main ou électroniquement) la liste des présences, avec indication du nom, du prénom (des prénoms) et du domicile ou de la dénomination et du siège des actionnaires, ainsi que le nombre d'actions qu'ils représentent.

Article 36 - Bureau

Les Assemblées Générales sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'administrateur délégué ou, à défaut, par le plus ancien administrateur présent. Le président de l'Assemblée nomme un secrétaire et un ou plusieurs scrutateurs, qui ne doivent pas être actionnaires.

Article 37 - Ajournement

Chaque Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peut être ajournée, séance tenante, par l'audience du Conseil d'Administration, de maximum trois semaines. Cet ajournement est sans préjudice sur les autres décisions prises, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale qui les prend. Les procurations et formalités qui ont été données pour pouvoir assister à la première Assemblée Générale, restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour, et décide pour de bon.

Article 38 - Obligation de réponse des administrateurs - Commissaires

Les administrateurs et commissaires répondent aux questions qui leur sont posées, par écrit avant ou oralement pendant l'Assemblée Générale, par les actionnaires, concernant leur rapport ou l'ordre du jour. Les questions écrites peuvent être adressées à la SICAV au plus tard quatre jours ouvrables complets avant l'Assemblée Générale à l'adresse mentionnée dans la convocation. Il sera répondu aux questions écrites à condition que les formalités de participation mentionnées ci-dessus soient respectées.

Les administrateurs peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la société. Les commissaires peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel ils sont tenu ou les engagements de confidentialité souscrits par la société.

Article 39 - Délibération quorum de présence - Vote

L'Assemblée Générale délibère et décide, valablement, quelle que soit la partie présente ou représentée du capital, sauf dans les cas où la loi exige un quorum de présence.

Au cours de l'Assemblée Générale, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages, à moins que la loi ne prévoie une majorité spéciale. Les abstentions ou votes blancs et les votes nuls ne sont pas compris dans le numérateur ou dans le dénominateur, à l'Assemblée Générale, pour le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Le commissaire est élu à la majorité simple. Si celle-ci n'est pas atteinte, un second tour de scrutin est organisé, entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, lors du premier tour de scrutin. En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Les actionnaires ont la possibilité de participer à l'Assemblée Générale à distance, lorsque cette possibilité est prévue dans la convocation, par le biais d'une communication électronique ou par tout moyen de télécommunication téléphonique ou vidéo accepté par la FSMA et conforme aux lois et règlements en vigueur. La procédure de connexion aux moyens de communication électronique est disponible gratuitement au siège de la SICAV et auprès de la société fournissant les services financiers. L'accès est accordé aux investisseurs qui ont notifié au Conseil d'Administration leur intention de participer à l'Assemblée Générale conformément à la procédure susmentionnée. L'identité de chaque actionnaire sera vérifiée avant le début de l'Assemblée Générale.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

Les votes sont émis à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les décisions relatives à un compartiment spécifique, sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants de ce compartiment, dans la mesure où la loi ou les présents statuts n'en disposent autrement.

En cas de modification statutaire, ou de décision pour laquelle la loi exige au moins la même majorité que pour une modification statutaire, et que la modification a une influence sur les droits des actionnaires d'un compartiment par rapport aux actionnaires des autres compartiments, les exigences majoritaires stipulées par la loi et relatives au quorum et à la majorité, doivent être respectées distinctement dans ce compartiment.

Les décisions de l'Assemblée Générale régulièrement constituée, sont contraignantes pour tous les actionnaires, même pour les absents ou ceux qui ont voté contre.

Article 40 - Décision et points non-inscrits à l'ordre du jour

Pour les points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour, il ne peut être délibéré que si tous les actionnaires sont présents à l'Assemblée Générale, et qu'ils décident, à l'unanimité, d'élargir l'ordre du jour.

L'accord requis est incontesté, si aucune objection n'est enregistrée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Article 41 - Procès-verbaux

Un procès-verbal de chaque réunion, est établi au cours de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du Bureau, et par les actionnaires qui le souhaitent.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre conservé au siège de la SICAV.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux destinés aux tiers, sont signés par les deux administrateurs, et par les commissaires, dans la mesure requise par la loi.

TITRE VI - EXERCICE COMPTABLE – RAPPORTS – COMPTES ANNUELS

Article 42 - Rapports de l'exercice comptable

L'exercice comptable de la SICAV commence au premier janvier et prend fin le trente et un décembre.

Avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent obtenir, gratuitement, au siège de la société, le rapport annuel reprenant les informations financières de chaque compartiment de la société, la composition et l'évolution des avoirs, et le rapport de gestion qui est destiné, à titre d'information, aux actionnaires.

Article 43 - Approbation des comptes annuels - Décharge - Publication

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport annuel et le rapport des commissaires, et décide, à la majorité simple, compartiment par compartiment, d'approuver les comptes annuels.

Après approbation des comptes annuels, l'Assemblée Générale Ordinaire décide, à la majorité simple et par vote séparé, de donner décharge aux administrateurs et commissaire(s)-réviseur(s). Cette décharge se fait par les actionnaires de tous les compartiments réunis.

La publication du rapport semestriel et annuel, se fait conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal de 2012.

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

TITRE VII - AFFECTATION DES BÉNÉFICES ET ACOMPTES SUR DIVIDENDE

Article 44 - Affectation du bénéfice - Distribution

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de chaque compartiment déterminera chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration, le résultat annuel net de chaque compartiment, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Pendant l'Assemblée Générale Ordinaire, les porteurs d'actions de distribution, sur proposition du Conseil d'Administration, peuvent décider du montant qui sera alloué aux actions de ce type, dans les limites de la Loi de 2012.

La SICAV versera annuellement aux actions de distribution, au moins la totalité des revenus nets visés à l'art. 19bis, § 1, alinéa 3 du Code de l'Impôts sur le revenu de 1992 (ci-après « CIR 92 »).

Le Conseil d'Administration peut également décider, dans les limites des dispositions légales, de la distribution d'acomptes sur dividende pour les actions de distribution.

Le Conseil d'Administration nomme les institutions chargées des distributions aux actionnaires.

Les dividendes sont calculés en euro, ou dans une autre monnaie telle que décidée par le Conseil d'Administration, et sont payables à la date choisie par le Conseil d'Administration.

La SICAV remettra annuellement aux actions de distribution du compartiment RDT "Equities DBI", donnant droit à l'application du régime des revenus définitivement taxés conformément à l'article 203 §2 alinéa 2 du CIR 92, au moins 90% des revenus obtenus après déduction des rémunérations, commissions et frais.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 45 - Restructuration - Dissolution - Nomination du(des) liquidateur(s)

Les décisions relatives à la fusion, division ou opérations équivalentes, et les décisions relatives aux apports d'universalité ou de branche d'activités concernant la Société ou un compartiment, sont prises par l'Assemblée Générale. Si ces décisions se rapportent à un compartiment, l'Assemblée Générale du compartiment concerné, est compétente.

Les décisions concernant la dissolution de la Société ou d'un compartiment, sont prises par l'Assemblée Générale. En cas de dissolution d'un compartiment, l'Assemblée Générale du compartiment concerné, est compétente.

En cas de dissolution de la SICAV, pour quelle que raison que ce soit ou à tout moment, la liquidation sera effectuée par les liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui fixe leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Si aucun liquidateur n'est nommé, les membres du Conseil d'Administration, en fonction au moment de la dissolution, sont liquidateurs de plein droit. À cette fin, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus, conformément aux articles 2 :87 et suivants du Code des sociétés et des associations. L'Assemblée Générale peut toutefois, à tout instant, limiter ces pouvoirs, à la majorité simple.

Si une échéance est fixée dans les statuts, le compartiment sera dissout, de plein droit, à cette date, et conformément aux dispositions de l'article cinq des statuts. Dans ce cas, le Conseil d'Administration nommera un ou plusieurs liquidateurs.

Article 46 - Dissolution - Continuité - Clôture

Après dissolution, pour quelle que raison que ce soit, la SICAV reste une personne morale, de plein droit, pour sa liquidation, jusqu'à sa clôture.

TITRE IX - LITIGES - ÉLECTION DE DOMICILE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 47 - Compétence en cas de litiges

Pour tous les litiges entre la SICAV, ses actionnaires, administrateurs, commissaires-réviseurs et liquidateurs, relatifs aux affaires de la SICAV et l'exécution des présents statuts, seuls les tribunaux du siège seront compétents, à moins que la SICAV n'y renonce expressément.

Article 48 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, chaque actionnaire, administrateur, directeur ou liquidateur, qui est domicilié à l'étranger pendant la durée de sa fonction, fait élection de domicile au siège de la SICAV, où toutes les communications, mises en demeure, assignations ou convocations peuvent lui être faites, tandis que la SICAV n'a pas d'autres obligations que de les garder à la disposition du destinataire.

Les porteurs d'actions nominatives sont tenus d'informer la SICAV de tout changement de domicile.

En l'absence de notification, ils sont réputés avoir élu domicile à leur ancien domicile.

Article 49 - Dispositions générales

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est fait référence aux dispositions du Code des sociétés et des associations, de la Loi de 2012 et aux Arrêtés Royaux en exécution de cette loi, qui sont d'application.

Les dispositions statutaires qui sont une représentation littérale des dispositions légales du Code des sociétés et des associations, ne sont mentionnées qu'à titre d'information, et n'acquièrent pas, de ce fait, le caractère de disposition statutaire, au sens de l'article 2 :5 du Code des sociétés et des associations.

ANNEXE 1: COMMISSION DE PERFORMANCE AVEC HIGH-WATER MARK

Une commission de performance avec high-water mark s'applique pour les compartiments MC Global Growth Equity Fund et MC Equities. La commission de gestion est complétée par une commission de performance de 10 % sur l'augmentation de la valeur nette d'inventaire (valeur nette d'inventaire) au-dessus du résultat de l'indice de référence. L'indice de référence du compartiment est inclus dans l'objectif du compartiment.

Pour ces compartiments, si à la fin de l'année il apparaît que le rendement positif de cette année est supérieur au rendement de l'indice de référence, une commission de performance de 10 % peut être prélevée sur la différence entre le rendement positif du compartiment et le rendement de l'indice de référence.

Le résultat de l'indice de référence est donc le rendement minimum que le compartiment doit dépasser pour pouvoir percevoir une commission de performance. Dans ce cas, la commission de performance est payée sur la différence entre le rendement positif réalisé et le rendement de l'indice de référence.

Le high-water mark est la valeur nette d'inventaire (valeur nette d'inventaire) la plus élevée jamais atteinte par le compartiment au 31/12 depuis le 31/12/2017. Après une année de pertes par rapport aux exercices précédents, le gestionnaire devra d'abord compenser le déficit par rapport à cette valeur maximale avant qu'une commission de performance puisse être payée sur la surperformance supérieure à 10% au-dessus du high-water mark.

L'exemple au bas de la page servira de clarification.

Il se pourrait que les investisseurs qui rejoignent un compartiment au cours de l'année civile paient dans certains cas une commission de performance sur des augmentations de la valeur nette d'inventaire inférieures à l'augmentation de l'indice de référence, par exemple si la valeur nette d'inventaire est déjà supérieure au high-water mark lors de leur adhésion. Inversement, dans certains cas, il se pourrait que les investisseurs ne paient pas de commission de performance en cas d'augmentation de la valeur nette d'inventaire supérieure à l'augmentation de l'indice de référence, par exemple lorsque la valeur nette d'inventaire est inférieure au high-water mark lors de leur adhésion. Nous souhaitons également souligner que les actionnaires qui sortent au cours de l'exercice peuvent payer une commission de performance pour l'exercice concerné, même si aucune commission de performance n'est due au gestionnaire à la fin de cet exercice.

La commission de performance est calculée quotidiennement sur l'actif net et incorporée dans la valeur nette d'inventaire dès qu'elle s'applique, et est payable après chaque exercice clôturé. La commission de performance peut entraîner un rendement négatif du compartiment pour l'exercice en question.

	A	B	C	D	B - C	
Date	valeur nette d'inventaire	Rendement du fonds	Rendement de l'indice	High Water Mark	Surperformance	Commission de performance
X*	100					
31/12/ x+1	110	10,00 %	8,00 %	100	2,00 %	oui
31/12/ x+2	102	-7,27 %	-10,00 %	110	2,73 %	non

Dierickx Leys Fund III
SICAV à compartiments multiples
de droit belge

31/12/ x+3	109	6,86 %	2,00 %	110	4,86 %	non
31/12/ x+4	114	4,59 %	8,00 %	114	-3,41 %	non
31/12/ x+5	120	5,26 %	3,00 %	120	2,26 %	oui
*valeur de départ valeur nette d'inventaire						